

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et
règlements

126^e année

13 Juillet
1994
No 28



11 25
A M S

D'ÉDITION
GOUVERNEMENTALE

• • •
16 janvier 1869
15 janvier 1994

Québec 

Québec ☐☐

Décisions de 1993

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**INDISPENSABLE
AUX PRATICIENS
DU DROIT**



repérage facile des décisions et une consultation rapide en font un outil de référence unique pour tous ceux et celles qui participent, de près ou de loin, à la vie du monde municipal.

ABONNEMENT ET INFORMATION (Voir coupon ci-dessous)

Recueil de jurisprudence

Fascicule n° 10
(décisions de 1993)
1994
EQO 2-551-13754-3

70 \$

Commandes téléphoniques

Les Publications du Québec C.P. 1005 Québec (Québec) G1K 7B5
Tél.: (418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

AUSSI OFFERT EN LIBRAIRIE

Recueil de jurisprudence

Fascicule n° 10
(décisions de 1993)
1994
EQO 2-551-13754-3

78 \$ le numéro

+ 4 \$ de frais d'expédition si commandé par la poste.

Ce recueil regroupe les décisions rendues par la Commission municipale du Québec en 1993. Il s'ajoute aux fascicules nos 1 à 9 déjà publiés, qui présentent les décisions rendues de 1966 à 1992. Les nombreux index qui permettent un

COMMANDE POSTALE

4-015-2 / 05

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	Quant	Total
2-551-15794-3	Recueil de jurisprudence FASCICULE 9 (décisions de 1992)	130 \$		
2-551-13754-3	Recueil de jurisprudence FASCICULE 10 (décisions de 1993)	78 \$		

TPS 7%

Frais de port
(tous inclus) **4 \$**

TOTAL ▶

ABONNEMENT

Titre	Prix unitaire	Quant	Total
Recueil de jurisprudence FASCICULE 9 (décisions de 1992) ABONNEMENT	115 \$		
Recueil de jurisprudence FASCICULE 10 (décisions de 1993) ABONNEMENT	70 \$		

TPS 7%

TOTAL ▶

Cartes de crédit acceptées



Numero _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature : _____

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et Information
(418) 643-5150
Sans frais :
1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

126^e année
13 juillet 1994
No 28

Sommaire

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES
PROJETS DE RÈGLEMENT
DÉCRETS
INDEX

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1994

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année
Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
1500 D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

905-94	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application de certains critères temporaires d'admissibilité à la pension à certains employés de niveau non syndicable	3563
907-94	Administration financière, Loi sur l'... — Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Société immobilière du Québec — Soustraction des contrats et des activités de la Société immobilière du Québec de l'application de certaines dispositions de la réglementation en matière de contrats	3564
908-94	Administration financière, Loi sur l'... — Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Société immobilière du Québec — Règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services	3565
910-94	Ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, Loi sur le... — Signature de certains écrits — Règles	3569
929-94	Traducteurs et interprètes agréés du Québec — Code de déontologie	3570
931-94	Code du travail — Exercice du droit d'association (Mod.)	3574
939-94	Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement (Mod.)	3575
940-94	Inspecteur général des institutions financières, Loi sur l'... — Signature de certains documents (Mod.)	3576
960-94	Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration fiscale (Mod.)	3577

Projets de règlement

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation	3583
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif	3585
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1995	3586
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1995	3587
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux de cotisation, unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1995	3608
Camionnage, Loi sur le... — Camionnage	3628
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du verre plat	3628
Distribution du gaz, Loi sur la... — Gaz et sécurité publique	3629
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Application d'un Code du bâtiment - 1990	3631
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Sécurité dans les édifices publics	3632

Décrets

855-94	Ordonnances 2794, 2795 et 2806 de la municipalité de la Baie-James	3635
894-94	Autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Explorations Noranda Limitée relativement au Projet Chakonipau l'engageant pour plus de cinq (5) ans ...	3655
900-94	Nomination de Me Michel Bouchard comme sous-ministre au ministère de la Justice	3658
901-94	Monsieur Clément Ménard, administrateur d'État II au ministère de la Justice	3658
902-94	Monsieur Jean-Jacques Paradis, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif ...	3658

903-94	Exercice des fonctions de certains ministres	3658
904-94	Ententes relatives à l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal	3659
906-94	Désignation d'institutions représentées par l'Association des Écoles Juives en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	3659
909-94	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Caroline du Nord relative à la location d'un avion-citerne amphibie CL-215	3659
911-94	Monsieur Jacques W. Fortier, membre de la Commission municipale du Québec	3661
912-94	Ordonnance 2811 de la municipalité de la Baie-James	3661
913-94	Délégation et mandat de la délégation du Québec aux Conférences interprovinciale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Winnipeg, les 4, 5 et 6 juillet 1994 ...	3663
914-94	Signature des deux accords fédéraux-provinciaux modifiant l'Accord fédéral-provincial instituant le programme Compte de stabilisation du revenu net	3664
915-94	Plan de développement 1994-1995 de la Société générale des industries culturelles	3665
916-94	Autorisation à la Société de radio-télévision du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 16 M\$ à être utilisés comme marge de crédit	3665
917-94	Modification des échéances de certains emprunts et du décret 467-94 du 30 mars 1994 du Musée d'Art contemporain de Montréal	3666
918-94	Modification de l'échéance de certains emprunts du Musée du Québec	3668
919-94	Modification à l'échéance des emprunts du Musée de la Civilisation	3669
920-94	Modification à l'échéance de certains emprunts de la Société du Grand Théâtre de Québec ..	3669
921-94	Modification à l'échéance des emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal	3670
922-94	Modification de l'échéance de certains emprunts de la Société générale des industries culturelles	3670
923-94	Modification à l'échéance des emprunts de la Bibliothèque nationale du Québec	3671
924-94	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec	3672
926-94	Autorisation à la Commission scolaire Des Montagnes d'établir deux nouvelles circonscriptions électorales	3672
927-94	Autorisation à la Commission scolaire de La Tourelle et à la Commission scolaire des Îles d'établir deux nouvelles circonscriptions électorales	3673
928-94	Aliénation d'un immeuble par le Cégep de Rivière-du-Loup à la Société de développement Plaza (Québec) inc.	3674
930-94	Délégation du Québec à la session générale de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant en commun l'usage du français (CONFEMEN) qui doit avoir lieu à Yaoundé au Cameroun, les 29, 30 juin et 1 ^{er} juillet 1994	3674
933-94	Renouvellement de mandat de monsieur Lucien Caron comme membre additionnel de la Commission municipale du Québec	3675
934-94	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	3676
935-94	Augmentation à 3 500 000 000 \$US du produit net des emprunts que le ministre des Finances peut effectuer par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec sur le marché des États-Unis d'Amérique	3677
936-94	Modifications au décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992 et 528-93 du 7 avril 1993, concernant des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique	3679
937-94	Augmentation à 3 000 000 000 \$US de l'encours des billets à moyen terme du Québec que le ministre des Finances peut émettre en Europe et ailleurs et des modifications au décret 525-93 du 7 avril 1993	3679
938-94	Emprunt, en date du 12 mars 1986, par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le «Québec») d'une valeur nominale globale de 130 000 000 \$ en monnaie des États-Unis d'Amérique	3680

941-94	Entente entre la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et la Société d'assurance-dépôts du Canada relative à la proportion des pertes à être assumées, le cas échéant, par la Régie et subies par la Société, en raison de l'aide financière fournie par la Société pour l'acquisition et la restructuration du capital de la compagnie Trust First City	3681
942-94	Composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver les 28 et 29 juin 1994	3682
943-94	Avance du ministre des Finances au Fonds du courrier et de la messagerie	3682
944-94	Assistance financière du gouvernement à la Régie des installations olympiques	3683
945-94	Octroi d'une subvention au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium	3684
946-94	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du Commerce intérieur qui se tiendra à Toronto le 22 juin 1994 ..	3684
947-94	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du Commerce intérieur qui se tiendra à Ottawa les 27 et 28 juin 1994	3685
948-94	Financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 1994-1995	3685
949-94	Financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1994-1995	3686
950-94	Avantages sociaux des juges de la Cour du Québec	3686
951-94	Désignation de madame Marjolaine Loiseau comme Curatrice publique par intérim	3687
952-94	Cession par British Gas Netherlands Holdings B.V. et British Gas Overseas Holdings Limited du capital-actions qu'elles détiennent dans British Gas Finance (Canada) Limited, laquelle détient indirectement les titres de Gazifère inc. à la société InterProvincial Pipe Line System Inc.	3687
953-94	Assistance financière à Ressources MSV inc., pour son projet de mise en production du dépôt d'or Eastmain, dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral 1992-1998	3688
954-94	Autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec GéoNova Explorations inc. relativement au projet Rivière Eastmain et l'engageant pour plus de cinq (5) ans	3688
955-94	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières	3689
956-94	Me Jean Giroux, régisseur et président de la Régie du gaz naturel	3690
957-94	Transfert au gouvernement du Canada d'un droit d'usage sur un terrain situé dans le canton de Chardon (Dubuc)	3690
958-94	Octroi au gouvernement du Canada d'un droit de passage sur des terrains situés dans le canton de Pontchartrain (Duplessis)	3691
959-94	Transfert au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'un terrain situé dans le canton de Leneuf (Duplessis)	3692
962-94	Nomination d'un membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain	3693
963-94	Nomination de six membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes	3693
964-94	Nomination de monsieur Jean R. Joly comme membre du Conseil d'évaluation des technologies de la santé	3694
965-94	Monsieur Claude Desjardins, président directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres	3695
966-94	Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc	3695
968-94	Renouvellement de mandat du Dr François Brunet comme assesseur de la Commission des affaires sociales	3696
969-94	Renouvellement de mandat du Dr Monique Gratton-Amyot comme assesseure de la Commission des affaires sociales	3697
970-94	Renouvellement de mandat du Dr Jean-Yves Larochelle comme assesseur de la Commission des affaires sociales	3699
971-94	Renouvellement de mandat de monsieur Gilles Légaré comme assesseur de la Commission des affaires sociales	3701

972-94	Renouvellement de mandat de Me Charlotte Roberge comme membre de la Commission des affaires sociales	3703
973-94	Financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1994-1995	3705
975-94	Modifications au programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et durant la période de dégel 1994 dans diverses municipalités du Québec ...	3706
976-94	Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne	3707
977-94	Nomination du président de l'Office des autoroutes du Québec	3708
978-94	Nomination du président de la Société québécoise des transports	3708
979-94	Soutien gouvernemental à la demande de création du centre hospitalier de l'Université McGill .	3709
980-94	Nomination de Me Rita Bédard comme membre et présidente du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole	3710

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 905-94, 22 juin 1994

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Application de certains critères temporaires d'admissibilité à la pension à certains employés de niveau non syndicable

CONCERNANT l'application de certains critères temporaires d'admissibilité à la pension à certains employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 85.17 de cette loi, les critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la section IV du chapitre V.1 du titre I de cette loi ont effet jusqu'au 1^{er} septembre 1992. Toutefois, suite à l'évaluation produite en vertu de l'article 85.19 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite, jusqu'à quelle autre date cette section IV pourra continuer de s'appliquer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.8 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 41 des lois de 1993, le gouvernement peut, en outre du pouvoir de prolongation prévu à l'article 85.17 de cette loi, déterminer, à l'égard des employés de niveau non syndicable qui satisfont aux conditions mentionnées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 215.5.1 de cette loi, édicté par l'article 24 du chapitre 41 des lois de 1993, jusqu'à quelle autre date postérieure à celle découlant de l'application de l'article 85.17 de cette loi, la mesure prévue à la section IV du chapitre V.1 du titre I de cette loi pourra continuer de s'appliquer;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre I.1 du titre IV.1 de cette loi, introduit par l'article 24 du chapitre 41 des lois

de 1993, une pension non réduite est accordée à l'employé de niveau non syndicable qui prend sa retraite en vertu du critère de 60 ans d'âge et qui satisfait à certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.5.3 de cette loi, édicté par l'article 24 du chapitre 41 des lois de 1993, le gouvernement peut, sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalu, déterminer la date d'échéance de la mesure prévue par le chapitre I.1 du titre IV.1 de cette loi. Le gouvernement peut également déterminer, suite à l'évaluation produite en vertu de l'article 215.7 de cette loi ou suite à une telle évaluation faite subséquentement, toute autre date postérieure jusqu'à laquelle la mesure prévue par ce chapitre pourra continuer de s'appliquer;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 1038-93 du 21 juillet 1993, fixé au 31 décembre 1993 la date d'échéance de la mesure concernant les critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la section IV du chapitre V.1 du titre I de cette loi, à l'égard des employés de niveau non syndicable qui satisfont aux conditions mentionnées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 215.5.1 de cette loi, de même que la date d'échéance de la mesure concernant l'application particulière d'un critère d'admissibilité à la pension prévue au chapitre I.1 du titre IV.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 1805-93 du 15 décembre 1993, fixé au 1^{er} juillet 1994 la date jusqu'à laquelle ces mesures pourront continuer de s'appliquer;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'entente intervenue entre le gouvernement et les associations de cadres des secteurs public et parapublic, il y a lieu de prévoir que la section IV du chapitre V.1 du titre I de cette loi concernant les critères temporaires d'admissibilité à la pension à l'égard des employés de niveau non syndicable qui satisfont aux conditions mentionnées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 215.5.1 de cette loi continue de s'appliquer jusqu'au 15 octobre 1994 et que le chapitre I.1 du titre IV.1 de cette loi concernant l'application particulière d'un critère d'admissibilité à la pension continue de s'appliquer jusqu'au 1^{er} juillet 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor recommandée:

QUE la section IV du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics concernant les critères temporels d'admissibilité à la pension à l'égard des employés de niveau non syndicable qui satisfont aux conditions mentionnées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 215.5.1 de cette loi continue de s'appliquer jusqu'au 15 octobre 1994 et que le chapitre I.1 du titre IV.1 de cette loi concernant l'application particulière d'un critère d'admissibilité à la pension continue de s'appliquer jusqu'au 1^{er} juillet 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21497

Gouvernement du Québec

Décret 907-94, 22 juin 1994

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Société immobilière du Québec — Soustraction des contrats et des activités de la réglementation en matière de contrats

CONCERNANT la soustraction des contrats et des activités de la Société immobilière du Québec de l'application de certaines dispositions de la réglementation en matière de contrats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut soustraire l'ensemble des contrats faits par un organisme public de l'application de certaines dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 49 de cette loi;

ATTENDU QU'en regard des contrats ou catégories de contrats ainsi soustraits, il y est également prévu que l'organisme doit avoir adopté par règlement des règles particulières portant sur les conditions de ces contrats et qu'un tel règlement n'a d'effet que s'il est approuvé par le gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), le gouvernement peut soustraire l'ensem-

ble des activités faites par un organisme public de l'application de certaines dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 7.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en regard des activités ainsi soustraits, il y est également prévu que l'organisme doit avoir adopté des règles particulières et qu'un tel règlement n'a d'effet que s'il est approuvé par le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor après avis du ministre;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, de construction et de services de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire l'ensemble des contrats d'approvisionnement, de construction et de services de la Société immobilière du Québec et l'ensemble des activités de la Société en ces matières de l'application de certaines dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière et de certains règlements pris en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique et présidente du Conseil du trésor:

QUE l'ensemble des contrats d'approvisionnement, des contrats de construction et des contrats de services faits par la Société immobilière du Québec soit soustrait de l'application de l'article 8 et du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, adopté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et, en regard des contrats de construction, de l'application de l'article 19 dudit règlement;

QUE l'ensemble des activités en matière de contrats d'approvisionnement, de construction et de services fait par la Société immobilière du Québec soit soustrait de l'application des dispositions suivantes:

— de l'article 7 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, adopté par le décret 1167-93 du 18 août 1993;

— des articles 4, 14, du paragraphe 2° de l'article 38 et des articles 39, 54 et 55 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, adopté par le décret 1168-93 du 18 août 1993;

— des articles 4, 14 et 59 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, adopté par le décret 1169-93 du 18 août 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21501

Gouvernement du Québec

Décret 908-94, 22 juin 1994

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Société immobilière du Québec
— Contrats d'approvisionnement, construction
et services
— Règles particulières

CONCERNANT le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 49.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et l'article 7.2 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01) prévoient que le gouvernement peut soustraire l'ensemble des contrats ou activités d'un organisme public ou certaines catégories d'entre eux de l'application de la réglementation gouvernementale à la condition que l'organisme adopte, par règlement, des règles particulières portant sur les conditions de ces contrats ou activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) la Société peut adopter tout règlement concernant notamment l'exercice de ses pouvoirs;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 907-94, le gouvernement a soustrait l'ensemble des contrats d'approvisionnement, de construction et de services de la Société immobilière du Québec et l'ensemble des activités de la Société en ces matières de certaines dispositions de la réglementation gouvernementale en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu des articles 49.1 et 7.2 mentionnés ci-dessus le règlement de la Société n'a d'effet que s'il est approuvé par le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor après avis de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, de construction et de services de la Société immobilière du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 1993 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le règlement de la Société a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor à la suite d'un avis favorable de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

**Règlement sur les règles particulières
concernant les contrats
d'approvisionnement, les contrats
de construction et les contrats de services
de la Société immobilière du Québec**

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49.3.2; 1993, c. 23, a. 1)

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7.7; 1993, c. 23, a. 4)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement, aux contrats de construction et aux contrats de services de la Société immobilière du Québec.

2. Les dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et celles du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics et du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics s'appliquent aux contrats de la Société, sauf dans la mesure où ils en sont soustraits par le gouvernement et sous réserve des dispositions du présent règlement.

SECTION II AUTORISATION GOUVERNEMENTALE

3. Le Conseil du trésor exerce les pouvoirs d'autorisation suivants à l'égard des contrats adjugés par la Société:

1° l'autorisation d'adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus, à moins que ce contrat n'ait été prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle ou qu'il s'agisse d'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation aux fins d'une entente d'occupation au sens du Règlement sur les contrats du gouvernement pour la location d'immeubles et que dans ce cas, le Conseil du trésor spécifie que son autorisation tient lieu d'une programmation contractuelle;

2° l'autorisation d'accorder un supplément de 10 % ou plus relativement à un contrat de 1 000 000 \$ ou plus ou un supplément ayant pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable en vertu d'un contrat et de ses suppléments à 1 000 000 \$ ou plus;

3° l'autorisation d'effectuer un paiement au titre d'une réclamation si le montant de celle-ci est de 1 000 000 \$ ou plus à moins qu'il ne découle d'un jugement d'un tribunal de droit commun ou d'une décision d'un arbitre en vertu de l'article 30 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

4° l'autorisation de soumettre à l'arbitrage un différend dont le montant en litige est de 1 000 000 \$ ou plus à la suite ou à l'occasion d'un contrat.

SECTION III CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

4. L'adjudication d'un contrat d'approvisionnement doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf dans les cas prévus à l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et à l'article 7 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, ainsi que dans les cas suivants:

1° lorsqu'il est plus économique de négocier à la source sans l'intermédiaire des distributeurs dans le domaine de l'électricité, du gaz ou des combustibles;

2° lorsque la Société ne peut procéder à un appel d'offres parce qu'une intervention immédiate et rapide est nécessaire pour éviter que ne soient compromises ses activités ou celles des ministères et des organismes publics qui font affaire avec elle. La Société doit inclure dans son rapport annuel la liste des contrats d'approvisionnement adjugés conformément au présent paragraphe.

SECTION IV CONTRATS DE CONSTRUCTION

5. L'adjudication d'un contrat de construction doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf dans les cas prévus à l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et à l'article 4 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, ainsi que dans les cas suivants:

1° dans le cas de travaux confiés à une entreprise agissant à l'intérieur de son champ d'activités en matière de services publics;

2° dans le cas de travaux dont l'exécution est confiée à un conseil de bande et que celle-ci est principalement faite par lui;

3° lorsque la Société ne peut procéder à un appel d'offres parce qu'une intervention immédiate et rapide est nécessaire pour éviter que ne soient compromises ses activités ou celles des ministères et des organismes publics qui font affaire avec elle. La Société doit inclure dans son rapport annuel la liste des contrats de construction adjugés conformément au présent paragraphe.

6. Lorsque la garantie de soumission est présentée sous une forme autre qu'un cautionnement de soumission, elle peut servir de garantie d'exécution et de garantie d'obligation pour gages, matériaux et services, en tout ou en partie selon le cas.

7. Lorsque la Société exige une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, ces garanties peuvent être présentées pour un montant correspondant à 10 % du montant du contrat, s'il s'agit de travaux relatifs à un bâtiment et 5 ou 10 % du montant du contrat pour les autres travaux si la garantie est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans ou par lettre de garantie bancaire irrévocable et encaissable sans condition, émise en faveur de la Société, sous la forme prescrite par le formulaire « Lettre de garantie irrévocable » de la Société apparaissant à l'annexe I.

8. Lorsque la Société apporte des modifications aux travaux conformément à l'article 53 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, la valeur de tout changement est déterminée suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° l'acceptation, par l'entrepreneur, d'une somme forfaitaire;

2° les prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite;

3° le coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement majoré de 12 %, si les travaux sont exécutés par l'entrepreneur ou un sous-traitant, auquel s'ajoute, pour l'entrepreneur, un pourcentage représentant 6 % du coût des travaux s'ils sont exécutés par un sous-traitant; la majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits; lorsqu'en regard d'un équipement, un taux maximum de location est publié par le Directeur général des achats en vertu du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, ce taux est utilisé pour établir le coût de l'équipement et aucune majoration n'est alors applicable.

Si le propriétaire et l'entrepreneur ne peuvent en venir à une entente quant au prix des changements, le prix est alors fixé conformément aux dispositions du paragraphe 3°.

9. La remise à l'entrepreneur des garanties d'exécution et des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services ne s'effectue qu'après la réception définitive des travaux par une personne habilitée en vertu du Règlement sur la délégation de signatures de la Société immobilière du Québec.

Malgré ce qui précède, la Société peut remettre la garantie d'exécution à l'entrepreneur après la réception

provisoire, lorsqu'une garantie de performance d'une durée au moins équivalente à la garantie d'exécution a été fournie et acceptée par la Société en substitution de la garantie d'exécution; dans ce cas, le montant de la garantie d'exécution ne peut être réduit d'un montant supérieur à 50 % de sa valeur originale, et la garantie de performance est présentée sous forme de cautionnement émis par une compagnie habilitée à se porter caution judiciaire en faveur de la Société, chèque visé, mandat, traite, obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans, ou lettre de garantie bancaire irrévocable et encaissable sans condition émise en faveur de la Société.

SECTION V CONTRATS DE SERVICES

10. L'adjudication d'un contrat de services doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf dans les cas prévus à l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics à l'article 4 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, ainsi que dans les cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels confié au concepteur des plans et devis ou à celui qui a effectué la surveillance des travaux et ce, pour la défense des intérêts de la Société en regard d'une réclamation soumise aux tribunaux de droit commun ou à une procédure d'arbitrage;

2° dans le cas de travaux de services auxiliaires confiés à une entreprise agissant à l'intérieur de son champ d'activités en matière de services publics;

3° lorsque l'exécution du contrat est confiée à un conseil de bande et que celle-ci est principalement faite par lui;

4° lorsque dans le cas de travaux d'agrandissement d'un bâtiment dont la garantie légale découlant, selon le cas, de l'article 1688 C.C.B.C. ou de l'article 2118 C.C.Q. n'est pas expirée, il s'agit d'un contrat de services professionnels confié au concepteur des plans et devis de construction et que ce choix comporte des avantages économiques pour la Société ou une meilleure efficacité dans la réalisation du projet;

5° lorsque l'exécution des travaux par un professionnel autre que celui qui a effectué les travaux originaux risquerait d'annuler les garanties fournies, auquel cas la Société négocie avec le professionnel qui a effectué les travaux;

6° lorsque la Société ne peut procéder à un appel d'offres parce qu'une intervention immédiate et rapide est nécessaire pour éviter que ne soient compromises ses activités ou celles des ministères et des organismes publics qui font affaire avec elle. La Société doit inclure dans son rapport annuel la liste des contrats de services adjugés conformément au présent paragraphe.

11. La Société peut exiger une garantie d'exécution pour la durée du contrat. Dans ce cas, la garantie est calculée sur le montant du contrat ou sur le montant estimé du contrat ouvert ou de l'offre permanente et elle correspond à 10 % du montant du contrat et peut être présentée sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution en faveur de la Société, chèque visé, mandat, traite, obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans ou lettre de garantie bancaire irrévocable et encaissable sans condition émise en faveur de la Société.

SECTION VI MODALITÉS DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

12. Tout addenda doit être expédié aux entrepreneurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda ne peut être transmis au moins sept jours avant la date limite pour la réception des soumissions, la date de clôture est reportée en conséquence, à moins que l'addenda n'apporte que des précisions ou corrections sans incidence prévisible sur le prix des soumissions.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. Les procédures d'adjudication d'un contrat entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

14. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

15. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 7)

LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE (Garantie d'exécution)

Bénéficiaire: Société immobilière du Québec

Adresse:

Objet:

Nom du soumissionnaire:

Adresse:

N° de projet:

Description:

La (nom de l'institution financière et succursale) ici représentée par dûment autorisé, établit ce jour, en faveur du bénéficiaire, et pour le compte du soumissionnaire, ci-haut mentionné, la présente lettre de garantie irrévocable et encaissable sans condition au moment de dollars (\$).

Le montant payable en vertu de cette garantie irrévocable et inconditionnelle sera aussitôt remis au bénéficiaire lors de sa première demande formulée par une déclaration écrite de son président ou l'un de ses vice-présidents sur présentation du présent document à l'établissement de la (nom de l'institution financière et succursale), dont l'établissement est situé au (adresse), sans que la (nom de l'institution financière et succursale) considère les causes d'une telle demande et malgré tout litige ou différend entre le bénéficiaire et le soumissionnaire ci-haut mentionné.

Cette garantie irrévocable et inconditionnelle demeure en vigueur jusqu'à la fin du contrat (numéro et description du contrat), après quoi, sur demande elle sera remise au client ci-haut mentionné par le bénéficiaire.

En foi de quoi, la (nom de l'institution financière et succursale) par ses représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le ième jour de 199

Par: _____

Signataire autorisé

21499

Gouvernement du Québec

Décret 910-94, 22 juin 1994

Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1)

Signature de certains écrits

— Règles

CONCERNANT les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement a adopté, par le décret 2003-88 du 21 décembre 1988, les Règles sur la signature de certains documents du ministère des Affaires internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1), le gouvernement a adopté, par le décret 838-90 du 20 juin 1990, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration;

ATTENDU QUE ces lois ont été modifiées par la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires internationales, la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration et d'autres dispositions législatives (1994, P.L. 7.) pour notamment remplacer la désignation du ministère des Affaires internationales par celle de ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et modifier en conséquence les fonctions attribuées à ce nouveau ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'édicter les nouvelles règles pour la signature de certains écrits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, jointes au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, jointes au présent décret, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles

Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1, a. 7)

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, tout acte, document ou écrit signé par un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou le directeur général des services à la gestion du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer les fonctions de ceux-ci à titre provisoire, engage le ministre et peut lui être attribué comme s'il l'avait signé lui-même.

Il en va de même des actes, documents ou écrits énumérés dans les dispositions qui suivent et de ceux qui s'y rattachent, lorsqu'ils sont signés par les membres du personnel ou les titulaires d'un emploi de ce ministère qui y sont mentionnés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer leurs fonctions à titre provisoire, dans la mesure où ils agissent dans les limites de leurs fonctions.

2. Les directeurs généraux ou les directeurs, à l'exclusion des directeurs de centres d'orientation et de formation pour les immigrants, sont autorisés à signer:

1° les contrats de service de moins de 10 000 \$;

2° les contrats d'achat ou de location de biens meubles de moins de 10 000 \$;

3° les contrats de location d'immeubles de moins de 10,000 \$;

4° les contrats de service, les contrats de location d'immeubles ainsi que les contrats de location et d'achat de biens meubles conclus à l'étranger, s'ils le sont dans le cadre d'activités de promotion ou d'exposition;

5° les promesses de subvention, si elles sont faites dans le cadre d'un programme approuvé par le Conseil du trésor.

3. Outre les écrits visés à l'article 2,

1° le directeur des ressources financières est autorisé à signer tous les contrats de prêt ou de placement et les avances de fonds;

2° le directeur des ressources informationnelles est autorisé à signer, jusqu'à concurrence de 50 000 \$, les contrats de service et les contrats d'achat ou de location de biens reliés aux technologies de l'information.

4. Le secrétaire général est autorisé à signer les écrits visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 2.

5. Le directeur des ressources matérielles et immobilières est autorisé à signer:

1° les contrats de service;

2° les contrats d'achat ou de location de biens meubles;

3° les contrats de location d'immeubles;

4° les contrats visés aux paragraphes 1° à 3° conclus à l'étranger;

5° les contrats de construction ou d'achat d'immeubles reliés aux activités des représentations du Québec à l'étranger;

6° les contrats de prêt ou de placement et les avances de fonds.

6. Les directeurs adjoints de la direction générale des services à la gestion sont autorisés à signer les contrats de service de moins de 10,000 \$ et les contrats d'achat ou de location de biens meubles de moins de 10 000 \$.

7. Outre les écrits visés à l'article 6,

1° le directeur adjoint des ressources financières est autorisé à signer les contrats de prêt ou de placement et les avances de fonds de moins de 10,000 \$;

2° le directeur adjoint des ressources matérielles et immobilières est autorisé à signer les contrats d'achat ou de location de biens meubles quel qu'en soit le montant.

8. Le chef de service de la gestion immobilière à l'étranger est autorisé à signer:

1° les contrats de service de moins de 10 000 \$;

2° les contrats d'achat ou de location de biens meubles;

3° les contrats de location d'immeubles de moins de 500 000 \$ et les contrats de construction d'immeubles de moins de 200 000 \$ reliés aux activités des représentations du Québec à l'étranger.

9. Le responsable des services de soutien au Québec est autorisé à signer les contrats de service de moins de 1 000 \$ et les contrats de location ou d'achat de biens meubles de moins de 2 000 \$.

10. Les délégués généraux, les délégués ou toute personne responsable de toute autre forme de représentation du Québec à l'étranger sont autorisés à signer:

1° les contrats de service de moins de 10 000 \$;

2° les contrats d'achat ou de location de biens meubles de moins de 10,000 \$.

11. Les présentes règles remplacent les Règles sur la signature de certains documents du ministère des Affaires internationales édictées par le décret 2003-88 du 21 décembre 1988 et le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration édicté par le décret 838-90 du 20 juin 1990.

12. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21492

Gouvernement du Québec

Décret 929-94, 22 juin 1994

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés du Québec — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec doit, par règlement, adopter un code de déontologie imposant au professionnel les devoirs d'or-

dre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Code de déontologie de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de la corporation professionnelle au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément au troisième alinéa de l'article 95 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 septembre 1993 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Code de déontologie de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

1. Le membre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

2. Le membre doit contribuer à répandre dans le public une juste connaissance de la nature et des objectifs des services qu'il offre.

SECTION II DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

§1. Dispositions générales

3. Avant de dispenser un service professionnel, le membre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé, sans obtenir l'assistance ou l'information nécessaire.

4. Le membre doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

5. Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente.

6. Le membre doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec son client.

7. La conduite du membre doit être empreinte d'objectivité, de modération et de dignité.

8. Le membre doit remplir son mandat conformément aux normes professionnelles et aux règles de l'art.

§2. Intégrité

9. Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

10. Le membre doit éviter toute déclaration trompeuse quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux des membres de la profession en général.

11. Le membre doit informer le plus tôt possible son client des erreurs susceptibles de lui porter préjudice qui surviennent dans l'exécution du mandat.

12. Le membre doit s'abstenir d'accomplir des actes inutiles ou disproportionnés avec les besoins de son client.

13. Le membre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut ni les prêter ni les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

§3. Disponibilité et diligence

14. Le membre doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

15. Le membre doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

16. Le membre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, mettre fin unilatéralement à un mandat. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

a) le fait d'être trompé par le client, le défaut de celui-ci de collaborer ou une ingérence indue de sa part;

b) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, immoraux ou fructueux;

c) le fait que le membre est en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;

d) le refus de la part du client d'acquitter ses honoraires.

17. Le membre qui met fin unilatéralement à un mandat doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter à son client un préjudice sérieux et prévisible.

§4. Responsabilité professionnelle

18. Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

§5. Indépendance et désintéressement

19. Le membre doit faire preuve d'indépendance et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.

20. Le membre ne doit pas tenir compte d'une intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

§6. Rémunération

21. Le membre doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son accord à ce sujet.

22. Le membre doit informer son client du coût approximatif et prévisible de ses services, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé.

23. Le membre doit demander un prix juste et raisonnable pour ses services professionnels.

24. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés en raison des circonstances et proportionnés aux services rendus. Le membre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

a) son expérience;

b) le temps consacré au mandat;

c) la difficulté du mandat;

d) l'importance du mandat;

e) la responsabilité assumée;

f) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

25. Un membre ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

§7. Secret professionnel

26. Le membre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

27. Le membre ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

28. Le membre doit éviter les conversations indiscrettes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

29. Le membre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

30. Le membre doit veiller à ce que son personnel et ses collaborateurs ne révèlent pas les renseignements de nature confidentielle reçus dans l'exercice de leurs fonctions.

§8. Accessibilité des dossiers

31. Le membre doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

SECTION III DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

§1. Actes dérogatoires

32. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre:

a) d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

b) de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

c) d'exiger, offrir, promettre, accepter ou convenir d'accepter une somme d'argent ou quelque avantage dans le but de contribuer à faire adopter ou rejeter une procédure ou une décision de la corporation;

d) de réclamer des honoraires pour des services professionnels non-fournis;

e) de présenter à un client une note d'honoraires pour entrevues, communications ou correspondance avec le syndic quand ce dernier demande au membre des explications ou des renseignements concernant le mandat qu'il a reçu de ce client.

33. Il est du devoir de chaque membre de signaler à la corporation qu'il a des raisons de croire qu'un membre déroge à la déontologie professionnelle.

§2. Relations avec la corporation et les autres membres

34. Le membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de la corporation, du syndic adjoint, des enquêteurs, des membres du comité d'inspection professionnelle, du secrétaire ou du secrétaire adjoint de la corporation, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi.

35. Le membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre membre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne

doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un autre membre.

36. Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec d'autres membres et les étudiants, par sa participation aux cours et aux diverses activités de la corporation.

SECTION IV CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

37. Le membre ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

38. Le membre ne peut s'attribuer des qualités ou habilités particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

39. Le membre ne peut permettre, alors qu'il n'est pas le véritable propriétaire d'un cabinet de membres, que l'on se serve de son nom comme donnant lieu de croire qu'il est le véritable propriétaire de ce cabinet.

40. Le membre qui fait de la publicité sur ses honoraires doit:

a) préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces honoraires;

b) indiquer si des services additionnels qui pourraient être requis ne sont pas inclus dans ces honoraires.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine de la traduction, de l'interprétation ou de la terminologie.

41. Le membre doit, dans toute publicité, indiquer son nom ou la raison sociale sous laquelle il exerce, ainsi que son titre.

42. Le membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de deux ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

43. Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

44. Le membre ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser un confrère ou un autre cabinet de traducteurs, d'interprètes ou de terminologues.

SECTION V
RAISON SOCIALE DES SOCIÉTÉS
DE TRADUCTEURS, INTERPRÈTES OU
DE TERMINOLOGUES

45. La raison sociale d'une société de traducteurs, d'interprètes ou de terminologues agréés ne comprend que les noms de membres de la corporation qui exercent ensemble. Toutefois, elle peut conserver le nom d'un membre décédé ou retraité.

46. Lorsqu'un traducteur, interprète ou terminologue se retire d'une société pour exercer seul ou se joindre à une autre société, son nom doit disparaître de la raison sociale dans un délai d'un an de son retrait, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire.

SECTION VI
SYMBOLE GRAPHIQUE DE LA CORPORATION
PROFESSIONNELLE DES TRADUCTEURS ET
INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC

47. Lorsque le membre reproduit le symbole graphique de la corporation à des fins de publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire.

48. Lorsque le membre utilise le symbole graphique de la corporation à des fins de publicité, sauf sur une carte professionnelle, il doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

« Cette publicité n'émane pas de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés de Québec et n'engage que la responsabilité de son auteur. ».

49. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21490

Gouvernement du Québec

Décret 931-94, 22 juin 1994

Code du travail
 (L.R.Q., c. C-27)

Exercice du droit d'association

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail

ATTENDU QUE l'article 138 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que le commissaire général du travail, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, peut faire tout règlement pour donner effet aux dispositions de ce code qui sont de son ressort, et notamment pour modifier le nombre d'exemplaires ou de copies conformes des conventions collectives et de leurs annexes à déposer au greffe du bureau du commissaire général du travail suivant l'article 72 de ce code;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail (R.R.Q., 1981, c. C-27, r.3) a été fait et approuvé en vertu de l'article 138 de ce code;

ATTENDU QUE l'article 42 de ce règlement édicte que la convention collective pour dépôt en vertu de l'article 72 du Code du travail est acceptée lorsque, notamment, les annexes sont déposées en cinq copies;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi modifiant le Code du travail (1994, c. 6), sanctionnée le 19 mai 1994, modifie l'article 72 du Code du travail en établissant à deux le nombre d'exemplaires ou de copies conformes des annexes d'une convention collective à déposer au greffe du bureau du commissaire général du travail;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 72 du Code du travail une convention collective conclue ne prend effet qu'à compter de ce dépôt;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail pour l'adapter à la modification apportée à l'article 72 du Code du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 du Code du travail, le commissaire général du travail, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, a fait, à cette fin, le règlement ci-annexé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté ou approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence d'adapter l'article 42 du Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail à l'article 15 de la Loi modifiant le Code du travail justifie l'absence de publication préalable du règlement ci-annexé ou de son projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté ou approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence d'adapter l'article 42 du Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail à l'article 15 de la Loi modifiant le Code du travail justifie l'entrée en vigueur du règlement ci-annexé dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a.138)

1. Le Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail (R.R.Q., 1981, c. C-27, r.3), modifié par les règlements approuvés par les décrets 272-82 du 8 février 1982, 494-85 du 13 mars 1985 et 253-87 du 18 février 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'article 42, des mots « sont déposées en cinq copies » par les mots « y sont jointes ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 939-94, 22 juin 1994

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(1993, c. 48)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48) et son règlement d'application, adopté par le décret 1856-93 du 15 décembre 1993, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications proposées au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales visent à régler de nombreux cas de refus d'immatriculation, notamment ceux des formulaires manuscrits présentés par des personnes physiques qui exploitent une entreprise individuelle ou des sociétés;

— les modifications visent à faciliter et accélérer le traitement d'un nombre croissant de formulaires;

— les modifications visent à solutionner des problèmes reliés à l'application de la loi et signalés par les médias d'information;

— les modifications visent à alléger les obligations des personnes physiques et des sociétés assujetties à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et à faciliter les communications entre les citoyens et le gouvernement;

— l'inspecteur général des institutions financières doit pouvoir administrer la loi de la manière la plus efficace possible.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(1993, c. 48, a. 97)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, adopté par le décret 1856-93 du 15 décembre 1993, est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. La personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec ne peut ajouter à la suite du nom qu'elle utilise un mot ou une phrase indiquant une pluralité de membres, sauf s'il s'agit de l'indication de son métier ou de sa profession.

La société en nom collectif indique correctement sa forme juridique si elle utilise dans son nom ou à la suite de son nom les mots « société en nom collectif » ou si elle utilise, seulement à la suite de son nom, le sigle « S.E.N.C. ».

La société en commandite indique correctement sa forme juridique si elle utilise dans son nom ou à la suite de son nom les mots « société en commandite » ou si elle utilise, seulement à la suite de son nom, le sigle « S.E.C. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° et après « 280 mm », de « ou de format 216 mm sur 355 mm ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 7. Tout document doit être lisible et propre à être photocopié et microfilmé. Il doit être dactylographié ou imprimé, à l'exception de celui produit par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec ou par une société. Tous les espaces pertinents doivent être remplis et contenir un maximum de 6 caractères au centimètre, si le texte est dactylographié ou imprimé. ».

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 1^{er} février » par « 1^{er} janvier ».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 22°, de « et la loi qui le régit, si elle diffère de sa loi constitutive à la suite d'une transformation ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21496

Gouvernement du Québec

Décret 940-94, 22 juin 1994

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières
(L.R.Q., c. I-11.1)

Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels un membre du personnel de l'inspecteur général peut signer un document;

ATTENDU QUE, par le décret 311-83 du 23 février 1983, le gouvernement a adopté le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements édictés par les décrets 66-85 du 16 janvier 1985, 1457-91 du 23 octobre 1991 et 1860-93 du 15 décembre 1993;

ATTENDU QUE la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48) et son règlement d'application, adopté par le décret 1856-93 du 15 décembre 1993, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1994;

ATTENDU QUE l'article 422 de cette loi a modifié l'annexe 1 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières où sont énumérées les lois en vertu desquelles ce dernier exerce ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1, a. 29)

1. Le règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières, adopté par le décret 311-83 du 23 février 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 66-85 du 16 janvier 1985, 1457-91 du 23 octobre 1991 et 1860-93 du 15 décembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 8, de « et 4^o » par « et 9^o ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 960-94, 22 juin 1994

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31)

Administration fiscale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) prévoit que, sous réserve du quatrième alinéa, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application des lois fiscales, de modifier les délégations de signature prévues par ce règlement afin de les adapter aux changements survenus dans certaines lois fiscales, notamment en matière de cautionnements, dans la structure administrative du ministère du Revenu et dans la désignation de certaines fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94.7 de la Loi sur le ministère du Revenu, un règlement adopté en vertu de cet article peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 7 et 97)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1^{er} avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993 et 748-94 du 18 mai 1994 est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 2^o de l'article 7R3.1.

2. L'article 7R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o les dispositions mentionnées au paragraphe 3^o de l'article 7R3.1;».

3. L'article 7R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste d'agent d'opposition au sein de la Direction régionale des oppo-

sitions de Québec ou de Montréal à la Direction des oppositions, appels et affaires juridiques ou qui occupe un poste de chef de Division au sein de ces directions régionales est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au paragraphe 2^o de l'article 7R4 et pour l'application des articles 1059, 1062, 1145, 1165, 1175 et 1185 de la Loi sur les impôts.».

4. L'article 7R7 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 2^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants:

«3^o les articles 1029.8.30 et 1029.8.34 de la Loi sur les impôts;

4^o les articles 130R10, 130R31 et 130R86 et les catégories 1(1), 2(b), 24, 27 et 34 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1).».

5. L'article 7R8 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

6. L'article 7R9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«7R9. Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de l'interprétation — Particuliers et fiscalité internationale auprès de la Direction des impôts de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:»;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o les dispositions du titre VI.1 du livre VII et de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I et le deuxième alinéa de l'article 752.0.18, les articles 1016, 1049.2.2, 1049.2.2.2, 1049.2.2.5 à 1049.2.8 et 1049.2.10 de la Loi sur les impôts;».

7. L'article 7R12 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

8. L'article 7R13 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o les articles 13, 25.4 et 36 de la Loi.».

9. L'article 7R14 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° les articles 14.5, 15, 17, 24.0.1, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39 et 58.1 de la Loi; »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

10. L'article 7R15 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° les articles 17, 17.2 et 17.3 de la Loi; »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

11. L'article 7R16 de ce règlement est modifié dans son premier alinéa:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° les articles 14.5, 21, 24.0.1, 25.4, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39 et 58.1 de la Loi; »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

12. L'article 7R16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° les dispositions mentionnées au paragraphe 1° de l'article 7R16; ».

13. L'article 7R16.2 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° les articles 14.5, 21, 24.0.1, 34, 35, 35.5, 39 et 58.1 de la Loi. ».

14. L'article 7R17 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants:

« 1° les dispositions mentionnées aux paragraphes 3°, 4° et 7° de l'article 7R16;

2° les articles 21, 34, 35, 39 et 58.1 de la Loi; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La signature des fonctionnaires mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents mentionnés au paragraphe 3° du premier alinéa, ainsi que sur les documents requis pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 et du paragraphe 2° de l'article 678 de la Loi sur les impôts. ».

15. L'article 7R21 de ce règlement est modifié dans son premier alinéa:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° les articles 7, 8, 12.2, 14.5, 15, 16, 21, 24.0.1, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39, 42, 58.1 et 86 de la Loi; »;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° les articles 85, 98, 325, 525, 1000, 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts; ».

16. L'article 7R24 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

17. L'article 7R25 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

18. L'article 7R25.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° les articles 14.5, 15, 16, 21, 24.0.1, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39, 42 et 86 de la Loi; »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

19. L'article 7R27 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° les articles 14.5, 15, 16, 21, 24.0.1, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 42 et 86 de la Loi; »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

20. L'article 7R27.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

21. L'article 7R29 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° les articles 14.5, 15, 16, 21, 24.0.1, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 42 et 86 de la Loi; »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

22. L'article 7R29.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7R29.1 Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service contribuables ou de chef de la Division traitement des relevés à la Direction régionale des comptes de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des opérations est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 39 et 58.1 de la Loi. ».

23. L'article 7R30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7R30. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de l'encaissement, de l'appariement et de la saisie des données ou de chef du Service encaissement au sein de la Direction régionale de l'encaissement, de l'appariement et de la saisie des données de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des opérations est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 36, 39, 42, 58.1 et 86 de la Loi. ».

24. L'article 7R30.3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° les articles 14.5, 15, 16, 21, 24.0.1, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39, 42 et 86 de la Loi; »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

25. L'article 7R31.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° les articles 17.2, 17.3, 36, 39 et 58.1 de la Loi; »;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° les articles 317, 416, 418 et le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

26. L'article 7R31.1.1. de ce règlement est abrogé.

27. L'article 7R31.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit:

« 7R31.1.2 Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur des taxes ou impôts de Québec ou de Montréal à la Direction générale des services au public et à l'entreprise est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées au paragraphe 3° de l'article 7R31.1; ».

28. L'article 7R31.2 de ce règlement est modifié dans son premier alinéa:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit:

« 7R31.2 Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de l'enregistrement à la Direction de l'enregistrement au sein de la Direction générale des services au public et à l'entreprise est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 17.2, 17.3, 17.5, 17.6, 36, 39 et 58.1 de la Loi; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° l'article 1, à l'égard d'un régime enregistré de retraite, les paragraphes *f* et *g* de l'article 68, les articles 222, 230.0.0.2, le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 337, les articles 359.10, 776.1.5.3, 891, 899, 936, 944, 945, le paragraphe 3° de l'article 962, les articles 985.2.2, 985.3 à 985.8.1, 985.9.4, 985.15, 985.26, 996, 1063, 1064 et 1079.3 de la Loi sur les impôts; »;

3° par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par les suivants:

« 5° les articles 870R2, 891R1, 961.2R2, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts;

6° les articles 317, 339, 340, 341, 344, 345, 416, 418, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 463, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 6°, des suivants:

«7° les articles 6.2 et 6.4 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

8° les articles 27.2 et 27.4 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).».

29. L'article 7R31.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit:

«**7R31.3** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de l'accréditation à la Direction de l'enregistrement au sein de la Direction générale des services au public et à l'entreprise est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 7R31.1.2 et aux paragraphes 2° à 5° de l'article 7R31.2. ».

30. L'article 7R31.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R31.4** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de l'enregistrement à la Direction de l'enregistrement au sein de la Direction générale des services au public et à l'entreprise est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées au paragraphe 6° de l'article 7R31.2;

2° les articles 17.2 et 17.3 de la Loi. ».

31. L'article 7R31.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R31.5** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef de la Division de l'enregistrement à la Direction de l'enregistrement au sein de la Direction générale des services au public et à l'entreprise est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 17.2 et 17.3 de la Loi;

2° articles 339, 340, 341, 343, 344, 345, 416, 418, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 463, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

32. 1. L'article 94.5R1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° il doit avoir produit une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition précédente; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° il ne doit avoir reçu aucune prestation dans l'année en vertu du Programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail» institué par la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1). ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

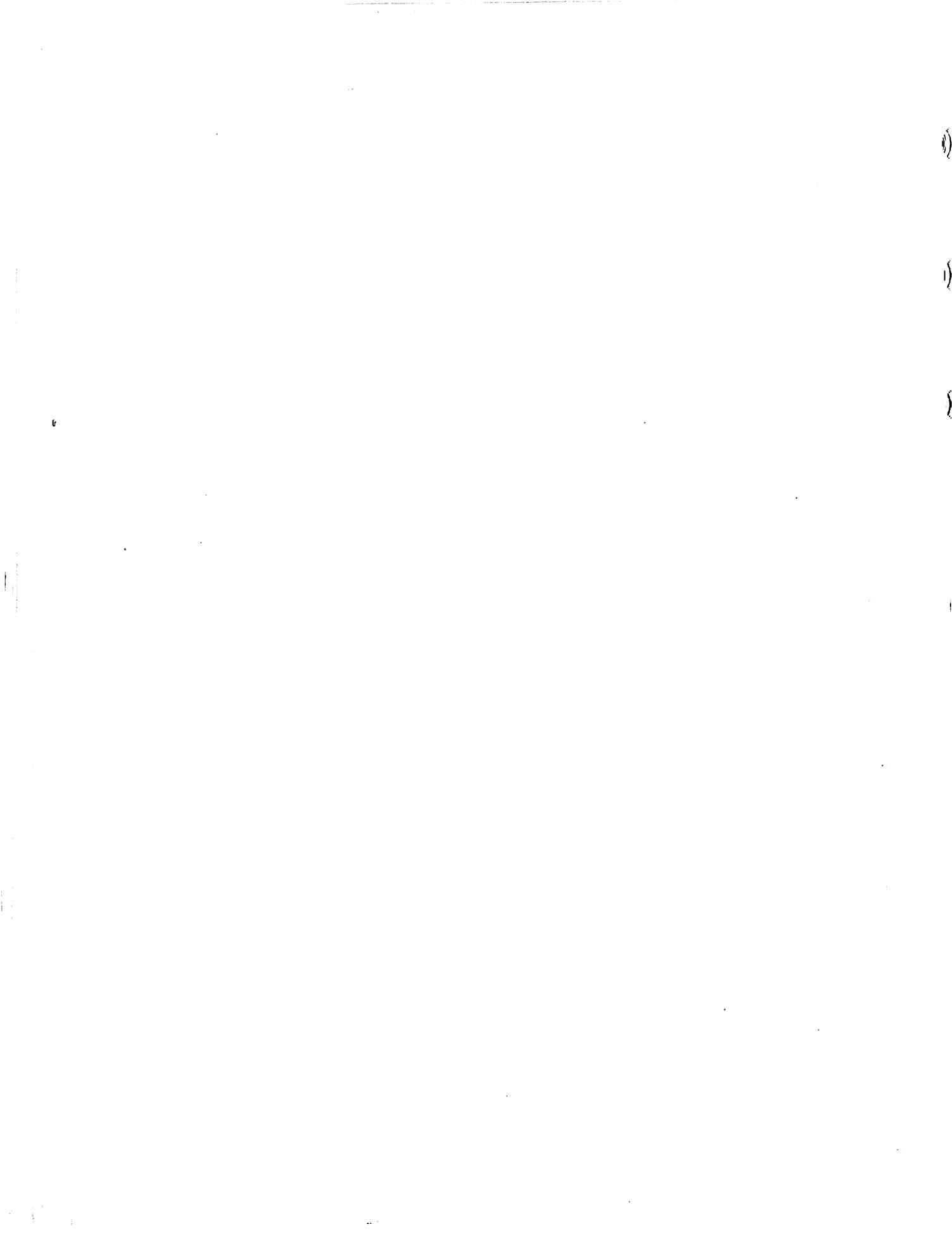
33. 1. L'article 94.5R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**94.5R2** Aux fins de l'article 94.5 de la Loi, le remboursement estimé ne doit pas excéder 1 000 \$.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

34. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21488



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration et
chef de la direction de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 9^o, 11^o et 13^o)

1. Le « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation », approuvé par le décret 262-90 du 28 février 1990 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1595-91 du 20 novembre 1991, 1710-92 du 25 novembre 1992, 1709-93 du 1^{er} décembre 1993 et 1710-93 du 1^{er} décembre 1993, est à nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« 1.1 Malgré le premier alinéa de l'article 1, un employeur est, s'il présente une demande à cet effet, assujéti, pour une année, à l'ajustement rétrospectif de sa

cotisation annuelle, même si le produit obtenu en multipliant les salaires assurables qu'il a payés au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation par le taux général de son unité pour l'année de cotisation n'atteint pas le seuil d'assujettissement prévu à l'article 2, s'il est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année qui précède l'année de cotisation et si le produit obtenu en multipliant les salaires assurables qu'il a payés au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation par le taux général de son unité pour l'année de cotisation est au moins égal à 75 % du seuil d'assujettissement prévu à l'article 2.

La demande visée au premier alinéa doit parvenir à la Commission avant le 1^{er} janvier de l'année de cotisation et elle est irrévocable, à l'égard de cette année, à compter de cette date.

Un employeur ne peut présenter une demande en vertu du premier alinéa pour une année de cotisation s'il présente la demande prévue au premier alinéa de l'article 1 pour cette année.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant:

«6.1^o identifier, pour l'année de cotisation, la partie de la cotisation qui sert à financer l'effet sur la cotisation des transactions d'acquisition et de réorganisation d'entreprises, laquelle est établie par la Commission lors de la fixation des taux des unités d'activités en vertu de l'article 304 de la loi;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, du nombre «6^o» par le nombre «6.1^o».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «à l'article 1», des mots «ou à l'article 1.1».

4. L'article 7.10 est modifié par l'addition, après le chiffre «1», de «ou à l'article 1.1».

5. L'article 7.29 est modifié par l'insertion, après le chiffre «1», de «ou à l'article 1.1».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section 2 de la section 2.1, de la sous-section suivante:

« §3. *Établissements publics de services de santé et de services sociaux*

7.31 Dans la présente sous-section, on entend par:

« conseil d'administration »: un conseil d'administration formé en vertu des articles 119 à 125, 127 et 128 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« établissement »: un établissement public visé à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« groupe »: l'ensemble formé par les établissements administrés par un même conseil d'administration.

7.32 Les employeurs appartenant à un même groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

7.33 La demande prévue à l'article 7.32 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévu à l'annexe 5.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

1° Une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande à l'égard de tous les employeurs du groupe et désignant une personne pour la signer en son nom;

2° Une résolution du conseil d'administration qui atteste la composition du groupe; cette résolution ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition à la date de la résolution.

7.34 La demande prévue à l'article 7.32 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au moment de la présentation et de celles qu'elle possède alors.

7.35 Tout employeur qui, postérieurement à la date de la résolution prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 7.33, devient administré par le conseil d'administration d'un groupe qui a soumis une demande en vertu de l'article 7.32, est considéré faire partie de ce groupe pour l'année de cotisation à compter de la date

du début de cette administration. Il en est de même d'un établissement administré par ce conseil d'administration qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le groupe conformément à l'article 5 lui est applicable.

Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 7.33, cesse d'être administré par le conseil d'administration du groupe, est considéré ne plus faire partie de ce groupe à compter de la date où cesse cette administration.

7.36 Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation suite à une demande présentée en vertu de l'article 7.32 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de l'article 7.32 avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 1, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 7.32, pour une année, dès qu'il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 1.

Aux fins du présent article, tout groupe dont le conseil d'administration est le même que celui du groupe ayant cessé d'être assujéti est réputé être le même groupe.

7.37 Les employeurs du groupe doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de cotisation, une résolution du conseil d'administration attestant la composition du groupe au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

7.38 Un groupe ne peut faire la demande prévue au premier alinéa de l'article 1 ou à l'article 1.1.

7.39 Aux fins de répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux en utilisant toutefois la prime d'assurance applicable au groupe.

Si la somme des cotisations ajustées de chacun des employeurs du groupe est moindre que la cotisation ajustée du groupe, la cotisation ajustée de chacun d'eux est augmentée d'un pourcentage déterminé de la manière suivante:

cotisation du groupe ajustée rétrospec- tivement	la somme des cotisations ajustées — rétrospectivement de chacun des employeurs du groupe	+	la somme des cotisations ajustées rétrospectivement de chacun des employeurs du groupe
--	---	---	---

La condition prévue à l'article 4 à l'effet qu'il faut avoir été en opération durant toute l'année de cotisation pour pouvoir bénéficier d'un ajustement provisoire de sa cotisation ne s'applique pas à un employeur visé à l'article 7.35. ».

7. Pour l'année de cotisation 1995, la demande prévue à l'article 7.32 et le choix fait par le groupe conformément au premier alinéa de l'article 5 doivent parvenir à la Commission au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement et sont irrévocables à l'expiration de ce délai.

8. Pour l'année de cotisation 1995, la demande prévue à l'article 1.1 et le choix fait conformément au premier alinéa de l'article 5 par l'employeur qui présente cette demande doivent parvenir à la Commission au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement et sont irrévocables à l'expiration de ce délai.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

ANNEXE 5 (article 7.33)

DEMANDE DE GROUPEMENT AUX FINS DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

(RÈGLEMENT SUR L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION)

Les employeurs ci-après désignés demandent d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation

Ils affirment constituer un groupe au sens de la sous-section 3 de la section 2.1 du « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Ils désignent, (indiquer ici le nom de la personne) pour faire connaître à la Commission le choix de limite prévu à l'article 5.

Désignation de chacun des établissements avec la signature de la personne autorisée à signer la demande:

« établissement »:

« établissement »:

Signature de la personne dûment autorisée

Date

21505

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
PIERRE SHEDLEUR

Règlement modifiant le Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 12^o; 1993, c. 5)

1. Le Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif, approuvé par le décret 1635-90 du 21 novembre 1990 et modifié par le décret 1713-93 du 1^{er} décembre 1993, est à nouveau modifié par le remplacement des articles 6.4, 6.5 et 6.6 par les suivants:

«**6.4** L'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle d'un employeur lorsque cette cotisation a fait l'objet d'un ajustement provisoire conformément à l'article 4 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation approuvé par le décret 262-90 du 28 février 1990, est calculé pour la période du 1^{er} juillet de l'année de cotisation jusqu'à la date de cet ajustement, sur la différence entre la cotisation ajustée provisoirement et la cotisation ajustée rétrospectivement.

6.5 L'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur lorsque cette cotisation n'a pas fait l'objet d'un ajustement provisoire conformément à l'article 4 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est déterminé en effectuant les opérations suivantes:

1^o calculer un intérêt sur la cotisation ajustée rétrospectivement pour la période du 1^{er} juillet de l'année de cotisation jusqu'à la date du calcul de l'ajustement rétrospectif;

2^o calculer un intérêt sur les paiements de cotisation effectués par l'employeur pour l'année de cotisation et, dans la proportion fixée ci-après, sur les intérêts d'échelonnement prévus à l'article 315 de la loi, et ce, à compter de la date de chaque paiement de cotisation ou d'intérêts prévus à l'article 315 de la loi jusqu'à la date du calcul de l'ajustement rétrospectif:

taux d'intérêt en vigueur pour le trimestre

taux d'intérêt en vigueur pour le trimestre majoré de 2 points de pourcentage

Les intérêts chargés à l'employeur en vertu des articles 309, 319 et 320 de la loi, la pénalité prévue à l'article 319, et la somme prévue à l'article 321 de la loi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'intérêt sur les paiements de cotisation. Cependant, les intérêts prévus à l'article 315 de la loi sont ajoutés à l'intérêt calculé conformément au présent paragraphe dans la proportion suivante:

taux d'intérêt en vigueur pour le trimestre

taux d'intérêt en vigueur pour le trimestre majoré de 2 points de pourcentage

3^o calculer un intérêt sur les sommes créditées à l'employeur par la Commission pour l'année de cotisation à compter de la date de l'avis de cotisation sur lequel apparaît la somme créditée jusqu'à la date du calcul de l'ajustement rétrospectif;

4^o faire la différence entre les résultats obtenus aux paragraphes 2^o et 3^o;

5^o établir l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif en faisant la différence entre le résultat obtenu au paragraphe 1^o et le résultat obtenu au paragraphe 4^o.

6.6 Lors de l'ajustement provisoire de la cotisation annuelle de l'employeur, la Commission augmente cet ajustement d'un intérêt déterminé en effectuant les opérations prévues à l'article 6.5 en tenant compte toutefois de la date du calcul de l'ajustement provisoire.

6.7 La Commission rajuste le montant de l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif lorsqu'elle procède à un nouveau calcul de cet ajustement. Dans ce cas, l'intérêt est calculé, pour la période du 1^{er} juillet de l'année de cotisation jusqu'à la date de ce nouveau calcul, sur la différence entre la cotisation ajustée rétrospectivement et la cotisation ajustée rétrospectivement ayant fait l'objet de ce nouveau calcul. »

2. Les articles 6.4, 6.5 et 6.6 du Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif, tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur de l'article 1 du présent règlement, s'appliquent au calcul de l'intérêt aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle de l'année 1994.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et s'applique à l'ajustement rétrospectif d'une cotisation annuelle faite à compter de l'année 1995.

21504

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 1995

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les

maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1995 » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail.*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1995

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 10°)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 1995 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au dixième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1995.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge en fonction du maximum annuel assurable			
	1/2 fois	1 fois	2 fois	3 fois
284 400 \$ et moins	49,5 %	23,7 %	16,7 %	15,7 %
379 250 \$	46,3	20,4	12,5	11,5
568 800 \$	43,4	17,3	8,2	7,1
758 400 \$	41,9	15,7	6,2	5,1
1 137 600 \$	40,7	14,5	4,4	3,3
1 516 850 \$	40,3	14,0	3,5	2,4
1 896 050 \$	40,1	13,7	3,1	2,0
2 654 450 \$	39,9	13,4	2,8	1,6
3 792 150 et plus	39,6	13,1	2,5	1,3

21506

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 1995

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1995 » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail.*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1995

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 8°)

1. Les ratios d'expérience de chaque unité d'activités pour les années 1991, 1992 et 1993 applicables aux fins

de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 1995 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1995.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
SECTEUR: PRIMAIRE				
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	1,4246	1,1467	0,9873
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	1,2033	0,8482	0,6041
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,8025	1,0159	0,4957
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac	1,1749	0,8966	0,5767
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	1,4590	1,4683	1,1693
12010	Exploitation forestière	1,2890	1,3401	1,1422
12020	Travaux sylvicoles; travaux arboricoles	1,5793	1,5919	1,4109
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0,6394	0,4913	0,2500
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0,9262	0,7820	0,5827
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	0,9545	0,6564	0,4831
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,7240	0,6510	0,6674
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	0,9696	1,0826	0,6004

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	1,1926	1,2360	0,7483
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	1,7121	1,6128	1,2871
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	0,4343	0,3753	0,3996
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	1,4174	1,3321	0,7891
SECTEUR: MANUFACTURIER				
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,9333	1,4595	1,2817
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	1,6830	1,2723	1,1340
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	1,7029	1,3386	0,5902
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,8481	0,7989	0,4617
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,7569	0,6101	0,3496
20060	Minoterie	0,9691	1,0919	1,1143
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	1,0254	0,5502	0,9947
20080	Meunerie; traitement du grain	0,7217	0,5800	0,5262
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	1,1034	0,7606	0,5664
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	1,2785	0,9360	0,5496
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0,7601	0,4380	0,3680
20120	Fabrication de croustilles	0,7794	0,7770	0,3119

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,8233	0,7809	0,5172
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	1,1328	0,7292	0,5178
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,7962	0,8870	0,5704
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	1,0467	0,7303	0,4156
20170	Fabrication de produits du tabac	0,4366	0,3198	0,2326
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	1,4419	0,5894	0,3283
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,8600	0,6600	0,5003
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,9245	0,5418	0,5134
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	1,3895	0,9212	0,6010
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	1,0118	0,8647	0,6991
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,1281	1,0104	0,6288
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	1,4736	1,1217	0,7097
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie	0,9936	0,9637	0,6143
22030	Fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	1,2227	1,5854	1,2162
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4527	0,3408	0,4058
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,8065	0,6579	0,3908
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,9516	0,7106	0,3276
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	1,0867	0,9003	0,5546

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,8229	0,7510	0,6821
22090	Fabrication de tapis	1,1142	0,9414	0,6278
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,9930	0,8440	0,5916
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,8805	0,6378	0,5535
22120	Fabrication de produits de premiers soins	1,4593	1,3553	0,7446
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5991	0,4876	0,3344
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,5979	0,4401	0,3727
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,4984	0,3733	0,3369
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	2,0462	2,3792	1,0565
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	1,0906	0,8273	0,5889
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	1,4090	1,0370	0,8127
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	1,0374	1,0604	0,7099
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	1,1314	1,0931	0,8123
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois, avec ou sans l'installation	1,0537	0,8449	0,5636
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	1,9696	1,4700	0,8761
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage	2,4835	1,7787	0,9514
23090	Fabrication de cercueils en bois, de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	1,0678	0,8417	0,7504
23100	Traitement protecteur ou séchage du bois; tournage du bois	1,0327	1,1758	0,7555
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	0,7521	0,7240	0,5092
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,4313	1,7547	1,1140

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	0,7561	0,7451	0,5872
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	1,0999	0,9970	0,8775
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composants en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	1,3457	1,0342	0,8815
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,8702	0,7793	0,7093
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	1,1030	1,0494	0,7220
25010	Fabrication de pâte à papier	0,4570	0,2430	0,2360
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	0,5111	0,3945	0,2381
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	0,5383	0,4680	0,2991
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	0,7886	0,4638	0,4141
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	0,8416	0,6321	0,4367
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	0,6986	0,5909	0,4001
26010	Impression; sérigraphie	0,4944	0,4383	0,2953
26020	Reliure	0,8179	0,6956	0,6015
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,2013	0,1984	0,1334
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,1783	0,1592	0,0967
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	1,4522	1,2486	1,1195
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	1,1574	0,7328	0,5836

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,6618	0,5588	0,3087
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	1,1852	0,9577	0,8310
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,4374	0,4013	0,2957
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,4116	0,4149	0,1736
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,6792	0,4103	0,3561
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,9158	0,8465	0,5695
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	1,2809	1,1306	0,8618
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	1,4788	1,0917	0,6404
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	1,3919	0,9352	0,7095
28030	Fabrication de portes ou de fenêtres en métal, avec ou sans l'installation; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	1,3275	1,0655	0,5654
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	1,6535	1,4648	1,2708
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	1,5474	1,4799	1,1720
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	1,4500	1,3713	1,0691
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	1,0804	1,1081	0,7261
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	1,0045	0,9624	0,6450
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	1,0480	0,6387	0,5620
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	1,0558	0,7864	0,4785
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0,8908	0,9225	0,5944
28120	Fabrication de matériel de chauffage	1,1481	1,3482	0,6818

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	1,1533	0,9636	0,6391
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	1,2355	0,9757	0,6511
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	1,1638	0,9539	0,9098
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	1,5657	1,0243	0,9096
29030	Fabrication de convoyeurs	1,5792	0,9682	0,5650
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	0,9292	0,5904	0,5146
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	1,0625	0,7573	0,4978
29060	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipements divers	0,8916	0,9490	0,6174
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,7172	0,6037	0,3579
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	0,8786	0,5113	0,3248
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	0,9012	0,7344	0,3246
29100	Fabrication d'ampoules électriques	0,5113	0,3122	0,1975
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	0,7045	0,8924	0,6203
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1583	0,1141	0,0904
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0,6659	0,6323	0,4818
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	1,3762	1,0243	0,4604
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0,4192	0,3601	0,4382
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	1,5266	0,9297	0,5395
29170	Fabrication de fils et de câbles électriques	0,3998	0,3566	0,3327

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	1,1330	0,9206	0,3553
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0,3197	0,2698	0,1909
30020	Construction d'aéronefs	0,4947	0,3101	0,2522
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,7292	0,7023	0,4949
30040	Construction de camions	0,8146	0,4852	0,4805
30050	Construction d'automobiles	0,6281	0,2795	0,4677
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	1,1223	1,2704	0,7917
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	1,3017	1,1564	1,3045
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	1,7496	1,1986	1,1353
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	1,4360	1,1936	0,9161
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	0,7027	0,6928	0,6543
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	2,3512	2,1716	1,7124
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	1,1433	1,4452	0,7948
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	0,8846	0,8096	0,6050
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	0,7220	0,6156	0,3755
31010	Fabrication de produits en argile	1,4515	1,3100	0,4804
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0,6817	0,5256	0,2068
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	1,6224	0,9358	0,7410
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	1,8526	1,2427	0,7199

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	1,5383	0,9815	0,6837
31060	Fabrication d'éléments d'architecture ou de structures préfabriqués en béton	1,5372	1,4001	0,4234
31070	Fabrication de béton préparé	1,1239	0,7525	0,5666
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	1,2850	1,1398	0,7069
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	1,5342	1,1603	0,7819
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,7688	0,4470	0,4937
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1238	0,1005	0,0900
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4115	0,3572	0,2335
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5091	0,4067	0,3803
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,5421	0,3141	0,2250
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,2290	0,1714	0,1568
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,7797	0,4750	0,3326
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,6728	0,5208	0,3847
32070	Fabrication de produits de toilette	0,4969	0,4392	0,2909
32080	Fabrication de munitions	0,5792	0,3953	0,2840
32090	Fabrication d'explosifs	0,9225	0,6787	0,5233
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,2141	0,2167	0,2192
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0,9905	0,9526	0,7377
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	1,1642	0,9316	0,6100

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	1,1177	0,5758	0,3348
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,3472	0,3010	0,2879
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,6035	0,4063	0,1710
SECTEUR: CONSTRUCTION				
40010	Promotion, construction ou rénovation de bâtiments; installation de maisons préfabriquées	1,4001	1,0557	0,8792
40020	Travaux de génie non autrement spécifiés dans les autres unités; forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction; forage de puits artésiens; entretien de campements et d'installations diverses de chantier; montage de clôtures; installation de garde-fous	1,1978	0,9106	0,7134
40030	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de tours à micro-ondes ou de postes de transformation d'énergie	1,0646	0,8977	0,5621
40040	Travaux de drainage de surface ou d'amélioration des fermes	1,0650	0,8124	0,2832
40050	Travaux de démolition	4,2757	3,6548	3,5395
40060	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	1,1875	1,0014	0,8269
40070	Travaux paysagers	1,2550	1,2844	0,8821
40080	Travaux de ciment	1,8212	1,5815	1,0945
40090	Montage et installation de réservoirs, de silos en métal, de chaudières ou de châteaux d'eau; installation ou entretien de réservoirs à gaz; montage de charpentes en béton précontraint	2,3841	1,2249	1,5701
40100	Montage de charpentes métalliques	2,6761	1,9379	1,6295
40110	Installation de la verrerie ou de la vitrerie	1,4633	1,1289	1,0522
40120	Travaux de finition à l'extérieur non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux d'étanchéité; lavage de vitres à l'extérieur	1,9772	1,7785	1,3655
40130	Travaux de mécanique spécialisée non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux de plomberie ou de chauffage; assemblage de gros équipements fixes	1,1333	0,9771	0,6862
40140	Travaux de réfrigération ou de climatisation; commerce de gros, avec ou sans l'installation ou la réparation, d'équipement industriel ou commercial de climatisation ou de réfrigération	0,8747	0,8449	0,7755

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
40150	Travaux d'électricité	0,9412	0,7991	0,5289
40161	Installation d'équipement électronique de contrôle pour la navigation, la production industrielle, la surveillance, l'environnement ambiant, les communications, les accès ou en matière d'environnement; services de contrôle de dispositifs d'alarme à distance avec ou sans l'installation; serrurerie	0,4181	0,2825	0,2894
40162	Installation d'équipement électronique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4181	0,2825	0,2894
40163	Installation de systèmes d'alarme ordinaires	0,4181	0,2825	0,2894
40165	Installation de systèmes d'alarme électroniques	0,4181	0,2825	0,2894
40170	Travaux de finition à l'intérieur; isolation de bâtiments	1,6054	1,2511	0,8825
40180	Installation ou entretien d'ascenseurs	0,8023	0,6059	0,5679
40190	Nettoyage au sable ou à la vapeur; sciage du béton ou de l'asphalte	2,9548	2,5053	1,5653
40200	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	1,4822	0,8701	0,8725
40210	Pose de revêtement routier, avec ou sans l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte	1,0189	0,6687	0,4296
SECTEUR: TRANSPORT ET ENTREPOSAGE				
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,3874	0,3266	0,2121
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux	0,7742	0,5213	0,4561
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	1,1045	0,9896	0,8867
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0,6238	0,5689	0,3296
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0,4827	0,3803	0,3273
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	0,7423	0,5315	0,3640
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	1,5205	1,2616	0,7976
52020	Déplacement de bâtiments; transports et services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	1,9128	1,9909	1,6216

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	2,5833	1,9904	1,6765
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	0,9218	1,0588	0,7809
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	1,0522	0,9688	0,6979
53010	Services d'entreposage	1,0943	0,9484	0,6809
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	1,0042	1,1490	0,9498
SECTEUR: SERVICES				
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0693	0,0610	0,0363
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,1398	0,1248	0,1139
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,5481	0,5566	0,3293
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	1,1611	1,0807	1,0294
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	0,3816	0,2216	0,2432
60060	Exploitation d'un club de golf	0,5090	0,3917	0,3283
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	1,1220	0,7919	0,6005
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,4484	0,4063	0,2037
61010	Production et distribution d'électricité	0,2170	0,1596	0,0871
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,2558	0,1984	0,1861

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	1,0359	0,8875	0,5876
61040	Enlèvement des ordures	2,2404	2,0951	1,3052
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,5313	0,4575	0,3962
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	1,0863	0,9020	0,7280
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	1,4368	0,9201	0,8923
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	1,3509	1,0761	0,9632
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,4413	0,3930	0,3913
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,8838	0,7168	0,5160
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau	0,9565	0,8877	0,6826
62080	Commerce de gros de la bière	1,8998	2,1996	1,0956
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,3187	0,3004	0,1546
62110	Épicerie	0,6875	0,5551	0,4166
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,5144	0,4988	0,2426
62130	Épicerie-boucherie	0,8786	0,6819	0,5110
62140	Boucherie	1,0128	0,7875	0,6722
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,7553	0,6934	0,3757
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,7012	0,6159	0,3692
62170	Commerce de détail de boissons	0,5309	0,4284	0,2422
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,1885	0,1730	0,1458

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,3259	0,2715	0,1664
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,2502	0,3873	0,2139
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	1,0274	0,9731	0,6786
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,3347	0,2974	0,2245
63050	Commerce de gros de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,9705	0,8302	0,5827
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	1,2740	1,1642	0,7976
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,7231	0,5995	0,3644
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location avec ou sans la réparation d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,5722	0,5305	0,3424
63090	Commerce de gros, avec ou sans l'installation et la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,6446	0,4667	0,4055
63100	Commerce de gros ou location, avec installation ou réparation, de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location, avec ou sans l'installation, la réparation ou l'entretien de fours industriels ou commerciaux	0,3323	0,3608	0,3207
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques, de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'accessoires de piscine, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,5303	0,4185	0,3722
63121	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'équipements médicaux ou scientifiques, d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; location, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	0,1450	0,1128	0,0821

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
63122	Commerce de gros, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	0,1450	0,1128	0,0821
63132	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,6444	0,3058	0,6313
64010	Commerce de gros de camions ou d'autobus, y compris la réparation	0,8806	0,9497	0,6233
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	1,0306	0,8914	0,5892
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,3609	0,3385	0,2229
64040	Commerce de détail ou location, avec ou sans réparation, d'automobiles ou de camions; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,5618	0,4523	0,3544
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	0,6285	0,5393	0,5598
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,7067	0,5569	0,3418
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,3782	0,3535	0,2123
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	1,1253	0,8619	0,5788
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0,9304	0,8944	0,6334
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	1,2161	1,0243	1,0105
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	1,1121	0,8412	0,5998

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,5419	0,5425	0,4065
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,2162	0,1628	0,0895
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,7257	0,4726	0,1822
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	0,3136	0,2214	0,1952
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,3136	0,2214	0,1952
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,3241	0,3566	0,2272
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	1,8173	2,1203	1,3241
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1,8388	1,6015	1,0740
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,4327	0,2678	0,2466
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élevateurs à grain	0,5970	0,5740	0,3855
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,1817	0,2197	0,1422
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,2878	0,2279	0,1711
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,2468	0,2643	0,1553

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,5006	0,3986	0,3039
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	0,2386	0,1980	0,1002
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,4573	0,3478	0,2986
66140	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction	1,1007	0,8401	0,5960
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,7276	0,6514	0,4038
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,5449	0,3927	0,3706
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0,8173	0,5166	0,5290
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0542	0,0442	0,0284
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,0616	0,0375	0,0349
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,5127	0,4244	0,2995
70041	Services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,1286	0,0955	0,0825
70042	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers	0,1286	0,0955	0,0825

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,1025	0,0974	0,0723
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,1062	0,1174	0,0880
71030	Location de services de camionneurs	2,1641	1,8378	1,0644
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,0373	0,0386	0,0257
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	0,0940	0,0697	0,0662
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,4577	0,3986	0,3170
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,0330	0,0319	0,0257
71080	Location de services de personnel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,7077	1,5127	0,7568
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,3052	0,2406	0,1919
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une corporation de comté ou municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine ou régionale n'ayant pas de services de policiers	0,0587	0,0477	0,0317
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,2742	0,1976	0,1224
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, de l'énergie et des ressources, non autrement spécifiés dans les autres unités; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,1652	0,1082	0,0704

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,2010	0,2229	0,2058
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,4593	0,3756	0,2136
72080	Administration avec services d'une corporation ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ou régionale ayant les services de policiers	0,5367	0,4248	0,3263
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,1468	0,1322	0,0938
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	s/o	s/o	s/o
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,4289	0,3177	0,2217
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,4754	0,3932	0,2943
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières	1,0495	0,8284	0,5655
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,2956	0,2407	0,1617
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,5375	0,4220	0,2982
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,8049	0,6296	0,4920
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,3450	0,2927	0,2373
73110	Services de garderie	0,6708	0,5535	0,4818
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,9884	0,9204	0,6800
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0979	0,0892	0,0612
73140	Services d'ambulance	3,2299	3,0582	2,2029
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0820	0,0639	0,0395

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,8845	0,6040	0,4854
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,7879	0,7291	0,5182
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	0,5447	0,4828	0,3719
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	0,6289	0,5448	0,4329
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,7873	0,7626	0,5160
74060	Services de mets à emporter	0,6096	0,5348	0,3599
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	1,2364	0,9112	0,8800
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,3621	0,3131	0,2535
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,3787	0,3312	0,2198
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,6950	0,4478	0,2863
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	1,1980	1,1698	0,7521
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts	0,8416	0,8099	0,5602
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,5024	0,4477	0,2395
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,4867	0,4503	0,3686
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	1,0650	0,6722	0,6320

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
76040	Communauté religieuse	0,7340	0,5289	0,4062
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,2742	0,2170	0,1544
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0939	0,0680	0,0538
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	0,8469	0,9021	0,5266
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	1,0181	1,2997	0,7314
21508				

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux de cotisation, unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1995

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1995 » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1995

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 5° et 8.1°)

1. Les unités d'activités économiques, les secteurs qui les regroupent et les taux de cotisation applicables à chaque unité pour l'année 1995 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.
2. Les taux apparaissant à l'annexe 1, sous la colonne « Taux général », sont ceux applicables à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises fédérales dont les taux de cotisation sont ceux apparaissant sous la colonne « Taux particulier ».
3. Les taux de cotisation applicables aux employeurs appartenant à un secteur d'activités pour lequel une association sectorielle paritaire a été constituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) sont augmentés dans la mesure prévue à l'annexe 2 afin de défrayer le coût de la subvention accordée à cette association pour l'année 1995.
4. Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour 1995 à 65 \$ par dossier financier.
5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1995.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
SECTEUR: PRIMAIRE			
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	9,44	9,03
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	7,58	7,19
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	6,53	6,16
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac	7,20	6,82
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	12,59	12,15
12010	Exploitation forestière	11,55	11,13
12020	Travaux sylvicoles; travaux arboricoles	12,18	11,75
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	3,92	3,57
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	6,54	6,17
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	5,66	5,30
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	7,96	7,57
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	6,98	6,60
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	8,54	8,15
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	12,03	11,60
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	3,81	3,46
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	12,21	11,77

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
SECTEUR: MANUFACTURIER			
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	7,96	7,57
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	6,56	6,19
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	7,47	7,09
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	4,69	4,34
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	3,20	2,87
20060	Minoterie	5,31	4,95
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	5,63	5,27
20080	Meunerie; traitement du grain	3,75	3,41
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	4,34	3,99
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	4,79	4,44
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	3,00	2,66
20120	Fabrication de croustilles	3,31	2,97
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,08	3,73
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	4,50	4,15
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	3,60	3,26
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	3,80	3,46
20170	Fabrication de produits du tabac	1,97	1,65
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	4,94	4,59
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	4,22	3,87
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	3,80	3,46

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	4,94	4,59
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	4,94	4,59
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	5,28	4,92
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	5,99	5,62
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie	5,58	5,21
22030	Fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	6,89	6,52
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,64	2,31
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	3,28	2,94
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	3,79	3,45
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	4,30	3,95
22080	Fabrication de tissus tricotés	4,53	4,18
22090	Fabrication de tapis	4,31	3,96
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	4,31	3,97
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	4,10	3,76
22120	Fabrication de produits de premiers soins	4,93	4,57
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,14	2,81
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	3,02	2,69
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,48	2,15
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	8,99	8,59
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	5,14	4,79
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	6,51	6,13

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	5,42	5,06
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	6,32	5,95
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois, avec ou sans l'installation	4,54	4,19
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	7,49	7,11
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage	9,64	9,23
23090	Fabrication de cercueils en bois, de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	4,77	4,42
23100	Traitement protecteur ou séchage du bois; tournage du bois	5,42	5,06
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	4,12	3,78
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	7,39	7,00
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	5,28	4,93
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	5,51	5,15
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	7,75	7,37
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	4,68	4,33
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	5,21	4,85
25010	Fabrication de pâte à papier	2,22	1,90
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	2,23	1,91
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	2,77	2,44
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	3,73	3,39
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	3,37	3,04

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	3,56	3,22
26010	Impression; sérigraphie	2,51	2,18
26020	Reliure	4,42	4,07
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	1,33	1,02
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	1,14	0,83
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	8,36	7,96
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	4,48	4,13
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	3,14	2,80
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	5,30	4,94
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	2,38	2,05
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	2,19	1,87
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	2,74	2,41
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	4,56	4,21
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	6,79	6,41
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	6,27	5,90
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	6,46	6,08
28030	Fabrication de portes ou de fenêtres en métal, avec ou sans l'installation; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	6,31	5,94
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	9,49	9,09
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	6,90	6,53
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	6,68	6,30

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	4,30	3,95
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	5,28	4,92
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	4,57	4,22
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	3,91	3,57
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	4,31	3,96
28120	Fabrication de matériel de chauffage	6,48	6,10
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	5,29	4,94
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,40	5,04
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	5,59	5,23
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	6,97	6,59
29030	Fabrication de convoyeurs	7,25	6,87
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	4,03	3,69
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	4,62	4,27
29060	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipements divers	5,42	5,06
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,64	3,30
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	4,01	3,67
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	4,25	3,90
29100	Fabrication d'ampoules électriques	2,16	1,84
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	4,38	4,03
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,15	0,84

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	3,55	3,21
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	5,04	4,68
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	2,68	2,36
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	5,33	4,97
29170	Fabrication de fils et de câbles électriques	2,17	1,85
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	4,23	3,88
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,77	1,45
30020	Construction d'aéronefs	2,06	1,74
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	4,13	3,78
30040	Construction de camions	3,47	3,14
30050	Construction d'automobiles	3,06	2,72
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	4,85	4,50
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	6,73	6,36
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	7,26	6,88
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	5,62	5,26
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	3,74	3,40
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	8,52	8,13
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	7,65	7,26
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	5,58	5,22
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	2,56	2,23
31010	Fabrication de produits en argile	7,39	7,01
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	3,18	2,84

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	7,17	6,79
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	7,34	6,96
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	6,60	6,22
31060	Fabrication d'éléments d'architecture ou de structures préfabriqués en béton	9,30	8,90
31070	Fabrication de béton préparé	5,53	5,17
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	5,25	4,90
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	7,02	6,65
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,56	3,22
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,24	0,93
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,22	1,89
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,80	2,47
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	2,41	2,08
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	1,50	1,18
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	3,12	2,79
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	3,84	3,50
32070	Fabrication de produits de toilette	2,42	2,09
32080	Fabrication de munitions	2,58	2,25
32090	Fabrication d'explosifs	4,03	3,68
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,57	1,25
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	4,80	4,44
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	5,48	5,12

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	4,64	4,29
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	2,32	1,99
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	2,77	2,44
SECTEUR: CONSTRUCTION			
40010	Promotion, construction ou rénovation de bâtiments; installation de maisons préfabriquées	11,06	10,64
40020	Travaux de génie non autrement spécifiés dans les autres unités; forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction; forage de puits artésiens; entretien de campements et d'installations diverses de chantier; montage de clôtures; installation de garde-fous	9,67	9,26
40030	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de tours à micro-ondes ou de postes de transformation d'énergie	7,95	7,56
40040	Travaux de drainage de surface ou d'amélioration des fermes	5,54	5,18
40050	Travaux de démolition	34,68	33,99
40060	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	9,81	9,40
40070	Travaux paysagers	9,77	9,36
40080	Travaux de ciment	16,22	15,74
40090	Montage et installation de réservoirs, de silos en métal, de chaudières ou de châteaux d'eau; installation ou entretien de réservoirs à gaz; montage de charpentes en béton précontraint	13,83	13,38
40100	Montage de charpentes métalliques	19,76	19,23
40110	Installation de la verrerie ou de la vitrerie	11,13	10,70
40120	Travaux de finition à l'extérieur non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux d'étanchéité; lavage de vitres à l'extérieur	18,12	17,62
40130	Travaux de mécanique spécialisée non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux de plomberie ou de chauffage; assemblage de gros équipements fixes	8,82	8,42
40140	Travaux de réfrigération ou de climatisation; commerce de gros, avec ou sans l'installation ou la réparation, d'équipement industriel ou commercial de climatisation ou de réfrigération	7,24	6,86
40150	Travaux d'électricité	7,15	6,77

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
40161	Installation d'équipement électronique de contrôle pour la navigation, la production industrielle, la surveillance, l'environnement ambiant, les communications, les accès ou en matière d'environnement; services de contrôle de dispositifs d'alarme à distance avec ou sans l'installation; serrurerie	2,89	2,56
40162	Installation d'équipement électronique, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,27	0,96
40163	Installation de systèmes d'alarme ordinaires	2,20	1,88
40165	Installation de systèmes d'alarme électroniques	2,78	2,45
40170	Travaux de finition à l'intérieur; isolation de bâtiments	13,79	13,34
40180	Installation ou entretien d'ascenseurs	7,08	6,70
40190	Nettoyage au sable ou à la vapeur; sciage du béton ou de l'asphalte	20,87	20,34
40200	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	9,01	8,61
40210	Pose de revêtement routier, avec ou sans l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte	6,00	5,63
SECTEUR: TRANSPORT ET ENTREPOSAGE			
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,70	2,37
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux	3,87	3,52
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	6,13	5,76
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	3,63	3,29
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,35	3,01
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	3,15	2,82
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	8,59	8,20
52020	Déplacement de bâtiments; transports et services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	13,21	12,76
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	14,22	13,76

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	6,34	5,97
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	7,34	6,96
53010	Services d'entreposage	6,26	5,89
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	7,32	6,93
SECTEUR: SERVICES			
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,79	0,48
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,19	0,88
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,80	2,47
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	6,15	5,78
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	1,89	1,57
60060	Exploitation d'un club de golf	2,60	2,27
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	5,15	4,79
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	2,73	2,40
61010	Production et distribution d'électricité	1,34	1,02
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,51	1,19
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	5,50	5,14
61040	Enlèvement des ordures	10,20	9,79

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,17	2,83
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	5,22	4,86
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	6,29	5,92
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	7,08	6,70
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	2,76	2,43
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,95	3,61
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau	5,67	5,30
62080	Commerce de gros de la bière	7,37	6,99
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,90	1,58
62110	Épicerie	3,51	3,17
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,49	2,16
62130	Épicerie-boucherie	3,75	3,40
62140	Boucherie	5,16	4,80
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,80	3,46
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	3,51	3,17
62170	Commerce de détail de boissons	2,41	2,08
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,26	0,95
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	1,89	1,57
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	2,08	1,76
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	5,62	5,26

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	2,11	1,78
63050	Commerce de gros de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	5,26	4,91
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	7,43	7,04
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	3,48	3,15
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location avec ou sans la réparation d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	3,27	2,93
63090	Commerce de gros, avec ou sans l'installation et la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	3,48	3,14
63100	Commerce de gros ou location, avec installation ou réparation, de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location, avec ou sans l'installation, la réparation ou l'entretien de fours industriels ou commerciaux	2,20	1,88
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques, de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'accessoires de piscine, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	2,97	2,64
63121	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'équipements médicaux ou scientifiques, d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; location, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	1,21	0,90
63122	Commerce de gros, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	0,96	0,65
63132	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	4,49	4,14
64010	Commerce de gros de camions ou d'autobus, y compris la réparation	5,18	4,83
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	5,16	4,80
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	2,25	1,92

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
64040	Commerce de détail ou location, avec ou sans réparation, d'automobiles ou de camions; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	3,11	2,78
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	4,31	3,96
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,75	3,41
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,51	2,19
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	5,65	5,29
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	6,00	5,64
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	6,70	6,33
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	5,69	5,32
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,68	3,34
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,38	1,07
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	3,39	3,06
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	1,85	1,53
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	1,39	1,08
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	2,36	2,04

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	10,99	10,57
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	9,55	9,14
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,32	2,00
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'éleveurs à grain	3,10	2,77
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,55	1,24
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	2,00	1,68
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,52	1,20
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	2,30	1,97
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	1,57	1,25
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	2,43	2,11
66140	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction	5,88	5,51
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,72	3,38
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	2,70	2,37
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	3,89	3,55

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,70	0,39
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,74	0,43
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	3,06	2,72
70041	Services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	1,09	0,78
70042	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers	1,02	0,71
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	1,16	0,85
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	1,09	0,78
71030	Location de services de camionneurs	10,05	9,63
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,65	0,34
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	1,00	0,69
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,66	2,33
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,70	0,39

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
71080	Location de services de personnel, non autrement spécifiée dans les autres unités	7,43	7,05
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	1,73	1,41
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une corporation de comté ou municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine ou régionale n'ayant pas de services de policiers	0,74	0,43
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,57	1,25
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, de l'énergie et des ressources, non autrement spécifiés dans les autres unités; services relatifs aux travailleurs de la construction	1,12	0,81
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,64	1,32
72070	Services de gestion des programmes des transports	2,33	2,00
72080	Administration avec services d'une corporation ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ou régionale ayant les services de policiers	2,46	2,14
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	1,14	0,82
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	6,00/stag.	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,96	1,64
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	2,17	1,85
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières	4,32	3,97
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	1,76	1,44
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	2,53	2,20
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	3,46	3,12
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	2,07	1,75
73110	Services de garderie	2,69	2,36
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	4,61	4,26

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,87	0,56
73140	Services d'ambulance	12,54	12,10
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,83	0,52
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,93	3,58
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	3,92	3,57
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	2,92	2,59
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	3,10	2,77
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,97	3,63
74060	Services de mets à emporter	2,85	2,52
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	5,48	5,12
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,27	1,94
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	1,67	1,35
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,23	2,90
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	4,99	4,64
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts	4,42	4,07
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	2,36	2,03
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	3,01	2,68

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,63	5,27
76040	Communauté religieuse	3,18	2,84
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,66	1,34
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,96	0,65
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	5,64	5,28
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	7,25	6,87

ANNEXE 2

	Taux
SECTEUR D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,07
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,07
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,06
Le secteur de la construction	0,05
21507	

Projet de règlement

Loi sur le camionnage
(L.R.Q., c. C-5.1)

Camionnage — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
NORMAND CHERRY

Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage

Loi sur le camionnage
(L.R.Q., c. C-5.1, a. 89)

1. Le Règlement sur le camionnage édicté par le décret 47-88 du 13 janvier 1988 et modifié par les décrets 138-89 du 8 février 1989, 1296-90 du 5 septembre 1990, 237-92 du 19 février 1992 et 543-93 du 7 avril 1993 est de nouveau modifié par l'insertion après l'article 36, de l'article suivant:

«36.1 Un avertissement de 72 heures peut être délivré à la suite d'une infraction à l'un des articles 16 à 18.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21491

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du verre plat — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre de l'Emploi a l'intention de modifier le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52) et de recommander au gouvernement l'adoption de ces modifications, contenues dans le projet de décret dont le texte apparaît ci-dessous.

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que ce projet de décret pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la soussignée, ministère de l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

La sous-ministre de l'Emploi,
NICOLE MALO

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du verre plat

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52), modifié par les règlements approuvés par les décrets 89-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 466), 516-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 470), 1105-83 du 25 mai 1983, 2781-84 du 12 décembre 1984, 2029-85 du 3 octobre 1985, 51-86 du 29 janvier 1986, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1030-90 du 11 juillet 1990 et 1621-92 du 4 novembre 1992, est de nouveau modifié à l'article 2.01, par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe *d*.

2. L'article 2.05 de ce décret est abrogé.

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par la suppression, au paragraphe 11 du premier alinéa, des mots «ou monteur de moustiquaire».

4. L'article 3.02 de ce décret est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « ou monteur de moustiquaire ».

5. L'article 4.04 de ce décret est modifié:

1° par la suppression des mots « ou monteur de moustiquaire »;

2° par le remplacement des mots « des contre-portes, des fenêtres résidentielles ou des moustiquaires » par les mots « des contre-portes ou des fenêtres résidentielles ».

6. Le présente décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21503

Projet de règlement

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10)

Gaz et sécurité publique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique », adopté par la Régie du bâtiment du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6^e étage, Montréal (Québec), H2M 2V2.

Le ministre de l'Emploi,
SERGE MARCIL

Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a. 2 et 3)

1. Le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4), modifié par les règlements autorisés par les décrets 708-83 du 13 avril 1983, 1240-84

du 30 mai 1984, 1282-85 du 26 juin 1985, 945-86 et 946-86 du 25 juin 1986, 1491-87 du 30 septembre 1987, 870-89 du 7 juin 1989, 1581-90 du 14 novembre 1990, 1038-92 du 8 juillet 1992 et 1717-93 du 1^{er} décembre 1993 est modifié à l'article 2.3 par le remplacement de « et 2.1 » par « , 2.1 et 2.9 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.8 des suivants:

« 2.9 Sous réserve de l'article 2.11, il est interdit à toute personne de vendre ou de louer un réfrigérateur à gaz non ventilé ou d'installer ou d'utiliser un tel appareil dans un local habité ou dans un local communiquant avec un local habité à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

1° ce réfrigérateur, relié au détecteur de monoxyde de carbone requis au paragraphe 2° et pourvu du conduit de fumée et du déflecteur du conduit de fumée requis au paragraphe 4°, satisfait aux dispositions du paragraphe b et l'article 2.1;

2° ce réfrigérateur est relié à un détecteur de monoxyde de carbone qui satisfait aux exigences suivantes:

a) il coupe l'alimentation en gaz du réfrigérateur:

i. lorsque le détecteur est exposé à une concentration de 100 p.p.m. de monoxyde de carbone pendant un maximum de 90 minutes;

ii. lorsque la tension de la pile du détecteur est trop basse pour son fonctionnement;

iii. lorsque la pile du détecteur est enlevée;

b) il comporte un mécanisme qui actionne une alarme sonore dans le cas visé au sous-paragraphe i du sous-paragraphe a;

3° une intervention manuelle est requise pour permettre un redémarrage du réfrigérateur à la suite d'un arrêt provoqué par le détecteur de monoxyde de carbone;

4° ce réfrigérateur est pourvu d'un conduit de fumée en aval du brûleur et d'un déflecteur du conduit de fumée faits de matériaux ayant une résistance à la corrosion au moins équivalente à un alliage d'aluminium 1100;

5° ce réfrigérateur a été éprouvé et trouvé conforme aux dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° par l'un des organismes désignés à l'article 2;

6° ce réfrigérateur est muni de l'étiquette d'évaluation de l'organisme visé au paragraphe 5°, dont l'opposition atteste que le résultat de l'épreuve est favorable et que l'appareil est conforme aux dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4°;

7° le nom de l'organisme ayant effectué l'épreuve, le mot «évaluation», un numéro de série et l'expression «évalué selon les exigences particulières en vigueur au Québec, pour les réfrigérateurs» apparaissent sur l'étiquette d'évaluation requise au paragraphe 6°.

2.10 Sous réserve de l'article 2.11, le propriétaire de tout réfrigérateur à gaz non ventilé qui ne satisfait pas aux dispositions de l'article 2.9 doit, lorsque ce réfrigérateur est installé dans un local habité ou dans un local communiquant avec un local habité, faire débrancher ce réfrigérateur de sa source d'alimentation en gaz, par une personne détenant un certificat de compétence approprié en matière de gaz, au plus tard le (*indiquer ici le soixantième jour qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement*).

2.11 Malgré les articles 2.9 et 2.10, un réfrigérateur à gaz non ventilé installé avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) dans un local habité ou dans un local communiquant avec un local habité peut continuer à être utilisé si les conditions suivantes sont réunies:

1° il porte une plaque signalétique sur laquelle il est mentionné que le réfrigérateur a été certifié selon la norme CAN1-1.4-M80 ou la norme CAN/CGA-1.4-M91;

2° un détecteur de monoxyde de carbone, certifié conformément à la norme CAN/CGA-6.19-M93 intitulée «Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels» et publiée par l'Association canadienne du gaz en mars 1993 ou à la norme UL 2034 intitulée «Single and Multiple Station Carbon Monoxide Detectors» et publiée par Underwriters Laboratories Inc. et maintenu en bon état de fonctionnement, est placé dans le local où ce réfrigérateur est installé.».

3. Ce règlement est modifié à l'article 24.3 par le remplacement de «et 24.1» par «, 24.1 et 24.9».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 24.8 des suivants:

«**24.9** Sous réserve de l'article 24.11, il est interdit à toute personne de vendre ou de louer un réfrigérateur à gaz non ventilé ou d'installer ou d'utiliser un tel appareil dans un local habité ou dans un local communiquant avec un local habité à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

1° ce réfrigérateur, relié au détecteur de monoxyde de carbone requis au paragraphe 2° et pourvu du conduit de fumée et du déflecteur du conduit de fumée requis au paragraphe 4°, satisfait aux dispositions du paragraphe b de l'article 24.1;

2° ce réfrigérateur est relié à un détecteur de monoxyde de carbone qui satisfait aux exigences suivantes:

a) il coupe l'alimentation en gaz du réfrigérateur:

i. lorsque le détecteur est exposé à une concentration de 100 p.p.m. de monoxyde de carbone pendant un maximum de 90 minutes;

ii. lorsque la tension de la pile du détecteur est trop basse pour son fonctionnement;

iii. lorsque la pile du détecteur est enlevée;

b) il comporte un mécanisme qui actionne une alarme sonore dans le cas visé au sous-paragraphe i du sous-paragraphe a;

3° une intervention manuelle est requise pour permettre un redémarrage du réfrigérateur à la suite d'un arrêt provoqué par le détecteur de monoxyde de carbone;

4° ce réfrigérateur est pourvu d'un conduit de fumée en aval du brûleur et d'un déflecteur du conduit de fumée faits de matériaux ayant une résistance à la corrosion au moins équivalente à un alliage d'aluminium 1100;

5° ce réfrigérateur a été éprouvé et trouvé conforme aux dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° par l'un des organismes désignés à l'article 24;

6° ce réfrigérateur est muni de l'étiquette d'évaluation de l'organisme visé au paragraphe 5°, dont l'opposition atteste que le résultat de l'épreuve est favorable et que l'appareil est conforme aux dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4°;

7° le nom de l'organisme ayant effectué l'épreuve, le mot «évaluation», un numéro de série et l'expression «évalué selon les exigences particulières en vigueur au Québec, pour les réfrigérateurs» apparaissent sur l'étiquette d'évaluation requise au paragraphe 6°.

24.10 Sous réserve de l'article 24.11, le propriétaire de tout réfrigérateur à gaz non ventilé qui ne satisfait pas aux dispositions de l'article 24.9 doit, lorsque ce réfrigérateur est installé dans un local habité ou dans un local

communiquant avec un local habité, faire débrancher ce réfrigérateur de sa source d'alimentation en gaz, par une personne détenant un certificat de compétence approprié en matière de gaz, au plus tard le (indiquer ici le soixantième jour qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement).

24.11 Malgré les articles 24.9 et 24.10, un réfrigérateur à gaz non ventilé installé avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) dans un local habité ou dans un local communiquant avec un local habité peut continuer à être utilisé si les conditions suivantes sont réunies:

1° il porte une plaque signalétique sur laquelle il est mentionné que le réfrigérateur a été certifié selon la norme CAN1-1.4-M80 ou la norme CAN/CGA-1.4-M91;

2° un détecteur de monoxyde de carbone, certifié conformément à la norme CAN/CGA-6.19-M93 intitulée « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » et publiée par l'Association canadienne du gaz en mars 1993 ou à la norme UL 2034 intitulée « Single and Multiple Station Carbon Monoxide Detectors » et publiée par Underwriters Laboratories Inc. et maintenu en bon état de fonctionnement, est placé dans le local où ce réfrigérateur est installé. ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de

« CAN1-1.4-M80 Réfrigérateurs fonctionnant au gaz combustible ACG

Refrigerators Using Gas Fuel ACG »

par

« CAN/CGA-1.4-M91 Refrigerators Using Gas Fuel ACG ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

21500

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q. c. S-3)

Application d'un Code du bâtiment — 1990 — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1990 », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6^e étage, Montréal (Québec), H2M 2V2.

Le ministre de l'Emploi,
SERGE MARCIL

Règlement modifiant le règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1990

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 39)

1. Le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1990, adopté par le décret 1440-93 du 13 octobre 1993, est modifié à l'article 2 par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

« Le présent règlement ne s'applique pas à un édifice à caractère familial tel que défini à l'article 1 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21494

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q. c. S-3)

Sécurité dans les édifices publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6^e étage, Montréal (Québec), H2M 2V2.

Le ministre de l'Emploi,
SERGE MARCIL

Règlement modifiant le règlement sur la sécurité dans les édifices publics

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 39)

1. Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4) modifié par les règlements adoptés par les décrets 2477-82 du 27 octobre 1982, 913-84 du 11 avril 1984, 2449-85 du 27 novembre 1985, 88-91 du 23 janvier 1991 et 1441-93 du 13 octobre 1993, est de nouveau modifié à l'article 1:

1° par l'insertion, après le paragraphe 7, des suivants:

«7.1) «école à caractère familial»: école exploitée par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence et dans laquelle elle reçoit moins de 15 élèves à la fois;

7.2) «édifice à caractère familial»: école, garderie ou hôtel à caractère familial d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment ; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8, du suivant:

«8.1) «garderie à caractère familial»: garderie exploitée à au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, par

une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence et dans laquelle elle accepte ou héberge plus de 9 enfants sans excéder 12, dont 4 au plus peuvent être âgés de moins de 18 mois; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 9, du suivant:

«9.1) «hôtel à caractère familial»: hôtel exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher, et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires; ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant:

«1.1) Seuls les articles 1, 1.1, 2, 4, 5, 7, 8.1, 11.1, 14, 15, à l'exception du paragraphe c, 16.1, 31, 32.1, à l'exception du sous-paragraphe a du paragraphe 1, 34, ainsi que les paragraphes a, b, e, f et g de l'article 3, les paragraphes 1.1, 2 et 4 de l'article 6, le paragraphe 6 de l'article 10, les paragraphes 1 et 2 de l'article 12, les paragraphes 1, 3 et 4.1 de l'article 17, le paragraphe 2, à l'exception du sous-paragraphe c, et les paragraphes 5.1 et 8 de l'article 18, le paragraphe 5 de l'article 21, le paragraphe 3 de l'article 26, les sous-paragraphes c et d du paragraphe 1 et les sous-paragraphes b et d du paragraphe 2 de l'article 21, les sous-paragraphes a, c, d, e, g, h et j du paragraphe 2 de l'article 26, le sous-paragraphe i, du sous-paragraphe a et le sous-paragraphe b du paragraphe 1 ainsi que les sous-paragraphes a et c du paragraphe 2 de l'article 38, les sous-paragraphes a, b et d du paragraphe 1 et le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 42 ainsi que le quatrième alinéa de l'article 8, et les premiers alinéas des articles 13 et 38 s'appliquent à tout édifice à caractère familial, à l'exception des paragraphes f et g de l'article 3 qui ne s'appliquent qu'aux garderies à caractère familial, à l'exception des paragraphes f et g de l'article 3 qui ne s'appliquent qu'aux garderies à caractère familial. ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8, du suivant:

«8.1 Séparation coupe-feu d'une issue d'un édifice à caractère familial:

Une issue requise dans un édifice à caractère familial doit être isolée du reste de l'aire de plancher par une séparation coupe-feu.

Sauf dans une garderie, une telle séparation n'est pas requise lorsque le local destiné à des fins d'éducation ou de sommeil est:

a) situé à au plus un étage au-dessus ou en dessous de rez-de-chaussée et qu'un seul de ces étages est relié au rez-de-chaussée par une telle issue;

b) muni:

i. soit d'une fenêtre située à une hauteur d'au plus 1 mètre du plancher sans excéder 5 mètres du sol et que cette fenêtre puisse s'ouvrir facilement en tout temps et assurer une ouverture libre d'au moins 550 millimètres de largeur par 1 mètre de hauteur;

ii. soit d'un balcon, situé au niveau de ce local, ayant une superficie libre d'au moins 0,4 mètre carré par occupant de l'aire de plancher et qui leur est facilement accessible en tout temps. Ce balcon doit être pourvu d'un garde-corps d'au moins 1 070 millimètres de hauteur dont les ouvertures doivent être conformes au paragraphe 5 de l'article 21. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 11, du suivant:

«11.1 Nombre d'issues dans les édifices à caractère familial:

Une aire de plancher d'un édifice à caractère familial doit être desservie par au moins deux issues.

Toutefois, une aire de plancher située à au plus un étage au-dessus ou en dessous du rez-de-chaussée peut être desservie par une seule issue si:

a) la superficie de l'aire ne dépasse pas 150 mètres carrés;

b) la distance maximale à franchir pour atteindre la porte d'issue ne dépasse pas 15 mètres;

c) aucune porte de chambre à coucher donnant sur un corridor commun, dans un hôtel, n'est située à plus de 6 mètres d'un escalier intérieur servant d'issue à cette chambre à coucher, sauf si celle-ci est munie d'un autre moyen de sortie.

Aux fins du deuxième alinéa, un escalier intérieur non pourvu d'une séparation coupe-feu qui conduit à au plus 2 mètres d'une porte d'issue extérieure est considéré comme une issue, sauf pour une garderie. ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant:

« i. les portes doivent être suspendues et installées de façon qu'en position ouverte elles ne diminuent pas la largeur requise des issues desservies de plus de 50 millimètres par unité de largeur de 550 millimètres; ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 16, du suivant:

«16.1 Portes d'issue dans les édifices à caractère familial:

Toute porte d'issue requise dans un édifice à caractère familial doit:

a) avoir une hauteur minimale de 1,88 mètre et aucun dispositif ne doit y être installé de façon à réduire la hauteur libre à moins de 1,85 mètre;

b) pivoter sur un axe vertical;

c) normalement, être maintenue fermée lorsque placée dans une séparation coupe-feu et être munie d'un mécanisme sûr d'autofermeture et d'un mécanisme d'enclenchement;

d) quand verrouillée, être munie d'un mécanisme tel qu'elle puisse s'ouvrir sans l'aide d'une clef; ce mécanisme doit pouvoir être opéré facilement, même dans le noir;

e) s'ouvrir sur un palier dont la largeur et la longueur ont au moins la largeur de la porte. ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant:

« 4.1) Tout corridor commun d'un hôtel à caractère familial doit être isolé du reste de l'aire de plancher par une séparation coupe-feu. ».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant:

« 5.1) Le revêtement des murs intérieurs et du plafond doit, dans les escaliers servant d'issue, les corridors communs et les aires de repos ou d'activités communes d'un édifice à caractère familial, avoir un indice de propagation des flammes d'au plus 150. ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

« 5) Les ouvertures dans les balustrades des escaliers et balcons ne doivent pas excéder 150 millimètres lorsqu'une personne peut tomber sur une distance verticale de plus de 3 mètres. Dans une garderie à caractère familial, ces ouvertures ne doivent pas excéder 100 millimètres lorsqu'un enfant peut tomber sur une distance verticale de plus de 600 millimètres. ».

10. L'article 32.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 4 par les suivants:

« 1) Des avertisseurs de fumée certifiés, conformes à la norme CAN/ULC—S531-M87, «Standard for Smoke Alarms», doivent être installés:

a) dans chaque logement et, à l'exception des établissements hospitaliers, d'assistance ou de détention, dans chaque pièce où l'on dort et qui ne fait pas partie d'un logement;

b) dans chaque pièce où l'on dort, corridor et aire de repos ou d'activités communes d'un bâtiment utilisé comme édifice à caractère familial.

4) Les avertisseurs de fumée doivent être soit raccordés de façon permanente à un circuit électrique et n'avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur, soit alimentés par pile, sauf dans un édifice à caractère familial où ils doivent être raccordés de façon permanente au circuit électrique. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21493

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 855-94, 15 juin 1994

CONCERNANT les ordonnances 2794, 2795 et 2806 de la municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances 2794, 2795 et 2806, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUX CENT SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE AUX BUREAUX DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 16 DÉCEMBRE 1993, À 18 H 31, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère	Muguette Benedetti
Monsieur le conseiller	Donald R. Murphy

Adoption du règlement n° 83 concernant la paix, le bon ordre et les nuisances publiques:

CONSIDÉRANT QUE l'article 410 (1) de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), permet à une corporation municipale de faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et l'amélioration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les articles 413, 415 et 463 de la Loi sur les cités et villes permettent à une corporation municipale de faire des règlements pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer;

CONSIDÉRANT QU'il existe déjà un règlement portant le numéro 35 concernant la paix, le bon ordre et les nuisances;

CONSIDÉRANT QU'il existe déjà un règlement similaire, portant le numéro 8 et s'appliquant à l'intérieur des limites de l'agglomération de Radisson;

CONSIDÉRANT QUE pour des fins d'efficacité administrative et pour uniformiser l'application des règlements, il y a lieu de procéder à une refonte desdits règlements en un seul, pour qu'il s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de la Baie James;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance régulière tenue le 25 août 1993 par M. Léo-Paul Larouche.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M^{me} Muguette Benedetti, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné :

Ordonnance n° 2794:

D'ABROGER le règlement n° 8 concernant la paix, le bon ordre et les nuisances publiques, s'appliquant à l'intérieur des limites de l'agglomération de Radisson;

D'ABROGER le règlement n° 35 concernant la paix, le bon ordre et les nuisances et s'appliquant dans les limites du territoire de la municipalité de la Baie James;

D'ADOPTER le règlement n° 83 concernant la paix, le bon ordre et les nuisances publiques;

DE DÉSIGNER les personnes occupant les postes suivants:

- le directeur des services techniques,
- le directeur de l'agglomération de Radisson,
- le directeur de la localité de Joutel,
- le responsable des travaux publics de l'agglomération de Radisson,
- le responsable des travaux publics de la localité de Joutel,

— l'inspecteur en bâtiment,
 — l'inspecteur en environnement,
 — les officières municipales des localités de
 Beaucanton et Joutel et des agglomérations de Villebois
 et Val-Paradis,

comme étant des représentants autorisés du directeur
 de la sécurité civile aux fins du présent règlement.

Ce 7^e jour de janvier 1994

Le greffier,
 ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement no 83

Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances publiques

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I: DÉFINITIONS

Article 1: Définitions

- 1.1 Affiche
- 1.2 Autorité compétente
- 1.3 Bâtiment
- 1.4 Bruit
- 1.5 Chaussée
- 1.6 Chemin public
- 1.7 Colporteur et vendeur itinérant
- 1.8 Conseil Municipal
- 1.9 Endroit public
- 1.10 Fausse alarme
- 1.11 Fusil
- 1.12 Gardien
- 1.13 Intersection
- 1.14 Marchand
- 1.15 Méfait
- 1.16 Municipalité
- 1.17 Nuisance
- 1.18 Occupant
- 1.19 Officier
- 1.20 Parc
- 1.21 Personne
- 1.22 Personne légalement autorisée
- 1.23 Place publique
- 1.24 Propriétaire
- 1.25 Raccordement privé

- 1.26 Refuge
- 1.27 Rue
- 1.28 Trottoir
- 1.29 Véhicule
- 1.30 Voie publique

CHAPITRE II: APPLICATION ET POUVOIRS

Article 2 Application

Article 3 Responsabilité de l'application

Article 4 Pouvoirs spéciaux

Article 5 Autres pouvoirs

CHAPITRE III: PAIX — BON ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 6 Défense de troubler la paix, le bon ordre
 et la sécurité publique

Article 7 Désordre

Article 8 Assemblées publiques

Article 9 Représentation sportive, théâtrale ou autre

Article 10 Cérémonie et procession

Article 11 Défense de se masquer

Article 12 Ivresse

Article 13 Consommation de boissons alcooliques

Article 14 Défense de se battre

Article 15 Dommages à la propriété privée et publique

Article 16 Lancer des projectiles

Article 17 Défense de posséder ou de lancer des
 pièces pyrotechniques

Article 18 Feu d'artifice

Article 19 Marchands ambulants

Article 20 Distribution de circulaires

Article 21 Obstruction à la circulation

Article 22 Défense d'incommoder les occupants
 d'une maison

Article 23 Propriétés privées

Article 24 Défense d'incommoder les passants

Article 25 Fausse alarme

Article 26 Défense de faire du tapage

Article 27 Défense d'injurier un officier municipal

Article 28 Entrave à un officier municipal

CHAPITRE IV: DE LA DÉCENCE ET DES BONNES MOEURS

Article 29 Conduite indécente

Article 30 Défense de satisfaire en public à un besoin naturel

Article 31 Mendiants

CHAPITRE V: USAGE D'ARME

Article 32 Port et utilisation d'armes à feu, armes blanches et autres

Article 33 Club ou association de tir

CHAPITRE VI: BRUITS ET NUISANCES

Article 34 Nuisances

Article 35 Travaux nocturnes

Article 36 Instruments sonores

Article 37 Haut-parleurs ou autres appareils amplificateurs de son

Article 38 Usage d'un instrument sonore dans un but de publicité ou de sollicitation

Article 39 Véhicule moteur — stationnaire

Article 40 Utilisation de moto-neige et tout terrain

Article 41 Radios, pianos et autres instruments

Article 42 Animaux

Article 43 Sollicitation aux portes de magasins

Article 44 Marchands ambulants

Article 45 Explosifs

Article 46 Amoncellement de matériaux sur terrain privé

Article 47 Puits abandonnés

Article 48 Dépotoir

Article 49 Ordures et déchets épars

Article 50 Jeter les ordures dans un cours d'eau

Article 51 Jeter les ordures dans les rues

Article 52 Briser un réceptacle à ordures

Article 53 Dépôt de déchets

Article 54 Feu et brûlage

Article 55 Machinerie

Article 56 Véhicules automobiles

Article 57 Propreté des terrains ou lots

Article 58 Propreté des lieux publics

Article 59 Propreté des bâtiments

Article 60 Ruines

Article 61 Étincelles, suie et fumée

CHAPITRE VII: AFFICHAGE

Article 62 Dispositions générales

Article 63 Les affiches

Article 64 Pose d'affiches sur les poteaux

Article 65 Jeter de la colle ou du papier

Article 66 Obligation d'enlever les affiches

Article 67 Affiches interdites

Article 68 Bris d'affiches

Article 69 Bannières et banderoles

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 70 Défense de flâner ou de vagabonder

Article 71 Assemblées dans les places publiques

Article 72 Jeux sur les places publiques

Article 73 Défense d'endommager le pavé

Article 74 Élevage d'animaux

Article 75 Cruauté envers les animaux

Article 76 Détérioration des arbres

Article 77 Papiers, sacs, cannettes

Article 78 Carcasses d'animaux

Article 79 Amoncellement de matière

Article 80 Lancer de la neige aux usagers

Article 81 Jeter des clous, verres, etc.

Article 82 Bris à une clôture

Article 83 Défense de transporter, déplacer, emporter ou endommager les trottoirs, perrons, etc.

Article 84 Défense d'enlever du gravier, de la terre, etc.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

Article 85 Dispositions non contradictoires

Article 86 Visite des lieux

Article 87 Permission de visiter

CHAPITRE X: SANCTIONS

Article 88 Amende

Article 89 Amende

Article 90 Amende

Article 91 Amende

Article 92 Amende

Article 93 Amende

Article 94 Amende

Article 95 Amende

Article 96 Majoration des amendes pour les personnes morales

Article 97 Abrogation des règlements n° 8 et 35

Article 98 Entrée en vigueur

CHAPITRE I: DÉFINITIONS

Article 1 Définitions et interprétation

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée:

1) **Affiche:**

Signifie un placard, un écriteau fait de papier, de métal ou d'un autre matériel, et une banderole;

2) **Autorité compétente:**

Signifie le conseil municipal de la municipalité de la Baie James ou une personne agissant aux fins d'exécuter une décision dudit conseil;

3) **Bâtiment:**

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs, et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets;

4) **Bruit:**

Signifie un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe;

5) **Chaussée:**

La partie d'un chemin public compris entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-plein ou une combinaison de ceux-ci et composé de voies destinées à la circulation publique des véhicules routiers.

6) **Chemin public:**

La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

7) **Colporteur et vendeur itinérant:**

Signifie et comprend tout individu, société, corps politique constitué en corporation ou non et compagnies vendant et/ou offrant en vente sur échantillons, catalogues, liste de prix, sur démonstration ou autrement des biens et/ou services dans les rues, places publiques ou maisons privées de la municipalité.

8) Conseil municipal:

Signifie le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James;

9) Directeur de la sécurité civile:

Signifie le directeur de la Sécurité civile de la municipalité de la Baie James ou toute autre personne autorisée par ordonnance à le représenter;

10) Endroit public:

Signifie tout endroit où des personnes s'assemblent et/ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, de voyage ou autres, y compris d'une façon non limitative, les endroits suivants: Théâtres, magasins, garages, églises, écoles, restaurants, boutiques, édifices municipaux, hôtels, motels, auberges, cabarets, boîtes à chansons, tavernes, discothèques, salles de danse, buvettes ou tout autre établissement du genre, centres communautaires, cliniques et hôpitaux;

11) Fausse alarme:

Signifie toute alarme qui se déclenche sans qu'il y ait eu vol, menace ou tentative de vol;

12) Fusil:

Signifie toute arme à feu, y compris les fusils à air et à plomb;

13) Gardien:

Signifie toute personne qui possède, héberge ou garde un animal domestique ainsi que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où l'on garde un animal domestique;

14) Intersection:

Signifie l'espace compris entre la prolongation des lignes latérales de deux (2) ou plusieurs voies publiques qui se rejoignent à un angle quelconque, l'une traversant l'autre ou ne la traversant pas;

15) Marchand:

Signifie toute personne, société ou corporation qui exploite un commerce;

16) Méfait:

Signifie tout acte ou omission de nature à mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou à gêner l'exercice des droits d'autrui;

17) Municipalité

Signifie la municipalité de la Baie James telle que définie à l'article 34 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8);

18) Nuisance:

Signifie tout état de chose ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte;

19) Occupant:

Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre à un titre autre que celui de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé et qui jouit des revenus provenant d'un immeuble;

20) Officier:

Les mots « officier du conseil », « officier de municipalité » ou « officier municipal » désignent un fonctionnaire ou employé de la municipalité de la Baie James;

21) Parc:

Signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc public, qu'il soit aménagé ou non;

22) Personne:

Signifie et comprend tout individu, société ou corporation;

23) Personne légalement autorisée:

Signifie toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la loi ou par l'autorité compétente et qui peut agir en vertu du présent règlement;

24) Place publique:

Signifie tout chemin, rue, ruelle, stationnement public passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans les limites de la municipalité de la Baie James;

25) Propriétaire:

Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre, à titre de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la couronne;

26) Raccordement privé:

Désigne le tuyau d'égout ou d'aqueduc raccordant toute propriété privée à l'égout ou à l'aqueduc de la rue;

27) Refuge:

Signifie tout endroit sur la chaussée réservé pour l'usage exclusif des piétons;

28) Rue:

Signifie toute avenue, chemin, boulevard, voie publique ou autre endroit public situés dans la municipalité et établis pour l'usage des véhicules;

29) Trottoir:

Signifie la partie d'une rue réservée à l'usage des piétons;

30) Véhicule:

Signifie tout moyen utilisé pour se transporter ou pour transporter des marchandises d'un endroit à un autre;

31) Voie publique:

Signifie tout chemin, route, rue, stationnement public, voie de circulation à l'usage des piétons ou véhicules apparaissant ou prévu comme tel aux plans de la municipalité.

CHAPITRE II: APPLICATION ET POUVOIRS**Article 2 Application:**

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant dans les limites du territoire de la municipalité de la Baie James.

Article 3 Responsabilité de l'application:

Le directeur de la Sécurité civile ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance.

Article 4 Pouvoirs spéciaux:

Le directeur de la Sécurité civile ou son représentant est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d'urgence nécessitant une intervention dans l'intérêt du maintien de la paix, du bon ordre et de la sécurité publique dans les limites de la municipalité de la Baie James.

Article 5 Autres pouvoirs:

Tout agent de la paix ou toute personne légalement autorisée muni d'un mandat délivré par un juge de paix peut, entre neuf heures et vingt heures, visiter ou examiner toute propriété immobilière ou mobilière pour vérifier si les dispositions du présent règlement y sont respectées.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle propriété doit y laisser pénétrer tout agent de la paix ou toute personne légalement autorisée.

L'agent de la paix ou la personne légalement autorisée qui effectue une telle inspection est tenue de s'identifier. Cette inspection peut, sur demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, être reportée d'au plus vingt-quatre heures.

CHAPITRE III: PAIX, BON ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**Article 6 Défense de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique:**

Il est défendu à toute personne de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique dans les limites de la municipalité.

Article 7 Désordre:

Il est défendu de causer ou de faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble, en se battant, criant, vociférant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène, ou de faire partie de quelque réunion tumultueuse ou de prendre part de quelque façon que ce soit à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans les limites de la Municipalité.

Article 8 Assemblées publiques:

1) Il est défendu de troubler ou d'interrompre une assemblée de personnes réunies pour des fins religieuses, sociales, sportives, culturelles ou autres;

2) Il est défendu de troubler ou d'incommoder toute personne présente à une exposition, assemblée publique ou réunion quelconque.

Article 9 Représentation sportive, théâtrale ou autre:

Il est interdit de troubler, d'incommoder ou de déranger par quelque moyen que ce soit, les participants ou figurants à une activité sportive, théâtrale ou autre.

Article 10 Cérémonie et procession:

Il est défendu à toute personne d'interrompre, de gêner ou de troubler l'ordre de toute cérémonie ou procession se déroulant dans les limites de la municipalité et autorisée par le présent règlement.

Article 11 Défense de se masquer:

Il n'est permis de se masquer ou de porter un déguisement quelconque qu'à l'occasion et qu'aux endroits où se tiennent des activités ou des spectacles autorisés ou d'usage selon les moeurs ou coutumes du pays.

Article 12 Ivresse:

Commets une infraction au présent règlement toute personne qui sans excuse légitime est trouvée gisant ou flânant ivre dans les rues, ruelles, ou places publiques, champs, cours, ou autres endroits publics de la municipalité.

Article 13 Consommation de boissons alcooliques:

1) Il est interdit de consommer ou de se préparer à consommer ou d'avoir en sa possession, pour consommation, sur place, des boissons alcooliques dans tout endroit public, de même que dans tout véhicule se trouvant dans un endroit public, dans tout hangar, dépendance, Centre Communautaire, ruelle privée, terrain, cour, champ, à moins d'avoir un droit de propriété ou de possession sur ces hangar, dépendance, ruelle privée, terrain, cour, champ ou d'être accompagné de quelqu'un détenant un tel droit ou d'en avoir obtenu la permission.

2) Le présent règlement ne défend pas la consommation de liqueurs alcooliques, là où elle est permise par la loi.

Article 14 Défense de se battre:

Il est défendu à quiconque de se battre ou d'assaillir, frapper, insulter ou injurier, de quelque manière que ce soit, les gens sur la rue, dans les places publiques ou endroits publics, d'inciter ou de prendre part à une bataille, attroupement, réunion désordonnée, émeute, rébellion, à moins d'y avoir été invité par les autorités policières ou civiles, dans le but d'arrêter tels batailles, attroupement, émeute ou rébellion.

Article 15 Dommages à la propriété privée et publique:

Il est défendu à quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de gêner, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager, de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique et tout objet d'ornementation, en quelque endroit de la Municipalité. Il est défendu en général de se livrer à quelque acte de vandalisme.

Article 16 Lancer des projectiles:

Il est défendu de lancer des pierres, boules de neige, bouteilles ou autres projectiles, dans les rues, places ou endroits publics de la municipalité.

Article 17 Défense de posséder ou de lancer des pièces pyrotechniques:

Il est défendu de manipuler, d'utiliser, de garder, de fabriquer ou de vendre des pièces pyrotechniques, sans avoir obtenu l'autorisation du directeur de la Sécurité civile ou de son représentant.

Article 18 Feu d'artifice:

Il est défendu de faire éclater des pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces de feu d'artifice en quelque endroit de la municipalité, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'une personne légalement autorisée.

Article 19 Marchands ambulants:

Toute personne qui désire vendre des biens ou des services dans une rue ou sur une place publique doit au préalable se procurer auprès du directeur de la sécurité civile ou son représentant une autorisation à cet effet.

Article 20 Distribution de circulaires:

Toute personne qui désire distribuer tout circulaire, annonce, prospectus ou autre imprimé semblable dans les rues, places et endroits publics, ainsi que dans les résidences privées doit au préalable se procurer auprès du greffier une autorisation à cet effet.

Article 21 Obstruction à la circulation:

Il est défendu d'obstruer les passages ou portes des maisons, des cours ou des places publiques, de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer.

Article 22 Défense d'incommoder les occupants d'une maison:

Il est défendu de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres, contrevents ou toute autre partie extérieure d'une maison ou bâtisse, dans le but de troubler ou de déranger les occupants.

Article 23 Propriétés privées:

1) Il est défendu de pénétrer dans les cours, jardins ou ruelles, d'escalader des clôtures, hangars, garages ou remises, de gravir des escaliers ou échelles aux fins de surprendre une ou des personnes ou de voir ce qui se passe à l'intérieur des demeures, logis privés ou salles particulières;

2) Il est défendu à toute personne, sans excuse et dont la preuve lui incombe, de flâner ou de rôder la nuit sur la propriété d'autrui ou près d'un bâtiment situé sur ladite propriété, ainsi que dans une place ou un endroit public.

Article 24 Défense d'incommoder les passants:

Il est défendu d'obstruer les passages ou portes des maisons ou des cours, places publiques, de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

Article 25 Fausse alarme:

Il est défendu à toute personne de sonner, faire sonner ou répandre une alarme d'incendie sans cause raisonnable en se servant d'un avertisseur d'incendie, d'un téléphone ou de toute autre façon.

Article 26 Défense de faire du tapage:

Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit dans une maison d'habitation ou à l'extérieur, ou tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

Article 27 Défense d'injurier un officier municipal:

Il est interdit d'injurier tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit, des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou gros-

siers, ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à l'injurier ou à tenir à son endroit, de tels propos.

Article 28 Entrave à un officier municipal:

Il est défendu d'entraver, gêner ou de molester un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV: DE LA DÉCENCE ET DES BONNES MOEURS**Article 29** Conduite indécente:

Il est défendu de paraître dans une place ou un endroit public dans un habillement indécent ou immodeste, d'exposer sa personne de façon indécente, de se conduire de façon indécente ou immodeste ou de commettre une action indécente dans tout endroit de la municipalité.

Article 30 Défense de satisfaire en public à un besoin naturel:

Il est défendu de satisfaire à quelque besoin naturel dans toute place publique, rue, stationnement ou endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

Article 31 Mendiants:

Il est strictement défendu de mendier dans les places ou endroits publics, aux portes des maisons privées, sans avoir obtenu au préalable une autorisation du directeur de la Sécurité civile ou de son représentant.

CHAPITRE V: USAGE D'ARME**Article 32** Utilisation d'armes à feu, armes blanches et autres:

À l'exception des policiers ou agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions et sauf dans les endroits prévus à cet effet à l'article 33 du présent règlement, l'utilisation ou le tir d'une arme à feu, à air comprimé ou pourvue de tout autre système de propulsion sont prohibés dans les zones résidentielles, commerciales, industrielles, publiques et institutionnelles, telles que définies au règlement de zonage en vigueur et dans un rayon de 1000 mètres des barrages hydro-électriques, centrales, postes de transformation et aux oeuvres qui en sont leurs compléments.

Article 33 Club ou association de tir:

Tout club de tir opérant dans les limites de la municipalité doit être reconnu comme tel par le directeur de la Sécurité civile ou son représentant et doit obtenir le certificat d'autorisation. Avant d'émettre le certificat, le

directeur de la Sécurité civile ou son représentant doit s'assurer que la sécurité du public n'est pas menacée par les activités du club.

Toute contravention au présent article, constitue une infraction et rend le ou les contrevenant(s) passible(s) des peines prévues au présent règlement.

CHAPITRE VI: BRUITS ET NUISANCES

Article 34 Nuisances:

Constitue une nuisance:

1) Tout bruit excessif ou insolite produit ou occasionné sans cause légitime;

2) Toute senteur ou odeur désagréable, infecte ou nauséabonde de nature à nuire, à indisposer ou à mettre en danger la santé d'autrui ou à causer des ennuis de quelque nature que ce soit au voisin ou au public en général;

3) La présence sur un terrain, lot vacant ou en partie construit, de branches, mauvaises herbes, ferrailles, papiers, bouteilles vides, amoncellement de pierres, terre, sable, bois ou déchets ou de tout appareil ou machinerie désaffecté;

4) Quiconque crée ou constitue une telle nuisance commet une infraction au présent règlement et se rend passible des peines qui y sont prévues. Cet article est d'une portée générale et ne peut d'aucune façon être en contradiction des articles suivants.

Article 35 Travaux nocturnes:

Il est défendu à toute personne de faire tout travail causant du bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité publique dans les limites de l'agglomération entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures du matin. Cependant, dans les cas d'urgence et de nécessité, des travaux municipaux ou autres peuvent être exécutés en dehors des heures mentionnées avec l'approbation d'une personne légalement autorisée.

Article 36 Instruments sonores:

Il est défendu à toute personne, entre vingt trois (23) heures et sept (7) heures du matin, de nuire au bien-être et à la tranquillité des citoyens en faisant jouer de façon trop bruyant un appareil de radio, un téléviseur, un phonographe, un haut-parleur ou un autre instrument ou appareil producteur de sons.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes se trouvant dans un endroit public et en général dans toute

salle où le public a accès. Toutefois, la personne qui a la responsabilité ou la surveillance de cette salle ne doit pas permettre que les voisins soient incommodés par les bruits.

Le présent article ne s'applique pas aux fanfares, cortèges et parades dûment autorisés par le directeur de la Sécurité civile ou son représentant ou par ordonnance du conseil municipal.

Article 37 Haut-parleurs ou autres appareils amplificateurs de son:

1) Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'extérieur d'un édifice;

2) Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur vers les rues, ruelles ou places publiques de l'agglomération;

3) Sur les terrains où sont présentés, à l'extérieur d'un édifice, des oeuvres musicales, instrumentales ou vocales ou des spectacles, aucun bruit ainsi produit ne doit l'être entre 23 h 00 et 12 h 00 le lendemain, et, en tout, autre temps, de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante (50) pieds ou plus de ce terrain;

4) Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux terrains de jeux ou d'amusements, camps musicaux, ni aux places publiques. Elle ne s'appliquent ni aux réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires en vertu du présent règlement.

Article 38 Usage d'un instrument sonore dans un but de publicité ou de sollicitation:

Aucune personne, compagnie, société, raison sociale ou corporation ne doit faire ou permettre qu'il soit fait, sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, aucun bruit susceptible d'être entendu sur une rue ou sur une ruelle ou dans une place publique, dans les limites de la municipalité, au moyen de la voix ou au moyen d'un sifflet, d'un cliquetis, d'une cloche, d'un tambour, d'une corne, d'un porte-voix, d'un piano, d'un haut-parleur ou de tout autre instrument musical ou non, dans le but d'annoncer des marchandises ou d'attirer l'attention ou de solliciter le patronage du public pour quoi que ce soit. Le présent article ne s'applique cependant lorsqu'une telle publicité est faite avec la permission écrite du directeur de la Sécurité civile ou de son représentant.

Article 39 Véhicule moteur — stationnaire:

Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de

nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines, ou d'effectuer toute réparation à tout véhicule dans toute place publique de la municipalité.

Article 40 Utilisation de moto-neige et tout terrain:

Les propriétaires et conducteurs de véhicule tout terrain et de moto-neige doivent en tout temps respecter la propriété privée et circuler à une distance suffisamment éloignée des propriétés privées pour éviter tout inconfort à ceux qui les habitent.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit de circuler, après 21 h 00, à moins de deux cent (200) mètres d'une résidence privée, si ce n'est pour garer ou stationner une moto-neige dans ou près du domicile de son propriétaire ou de la personne qui l'utilise.

Il est également interdit de stationner en tout temps avec une moto-neige ou un véhicule tout terrain en laissant son moteur en marche ou de faire des essais de moteurs près d'une résidence privée ou d'un édifice habité.

Article 41 Radios, pianos et autres instruments:

Il est défendu à toute personne, de nuire à la tranquillité et au bien-être des citoyens, en faisant jouer, de façon trop bruyante, une radio, un phonographe, un piano, un appareil de télévision ainsi que tout autre appareil ou instrument producteur de sons, que ce soit dans une rue, une place publique, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes se trouvant dans un club social, sportif ou récréatif, une salle de danse, un restaurant, et en général, dans toute salle où le public a accès. Toutefois, la personne qui a la responsabilité ou la surveillance de cette salle, ne doit pas permettre que les voisins soient incommodés par les bruits.

Le présent article ne s'applique pas non plus aux fanfares, cortèges et parades dûment autorisés par le directeur de la Sécurité civile ou son représentant.

Article 42 Animaux:

1) Le tapage, les aboiements et autres cris d'animaux domestiques de nature à incommoder les voisins, ainsi que le fait pour tout animal domestique d'errer dans les rues ou places publiques constituent une nuisance au sens du présent règlement;

2) Le fait d'attirer ou de garder sur sa propriété, son terrain, sa véranda, son balcon, sa galerie ou à l'intérieur de son logis tout animal sauvage, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

Article 43 Sollicitation aux portes de magasins:

Il est interdit de solliciter ou d'offrir en vente sur toute place publique ou à la porte de tout établissement, des articles quelconques, de solliciter, d'entraîner ou de tenter d'entraîner des passants à visiter ou entrer dans quelque magasin, établissement de commerce ou tout autre établissement.

Article 44 Marchands ambulants:

Il est interdit aux marchands ambulants, de vendre leurs marchandises, à la criée dans les rues, ruelles ou places publiques de la municipalité.

Article 45 Explosifs:

Il est interdit d'utiliser des explosifs, ou tout genre de produit similaire en quelqu'endroit de l'agglomération, à moins d'autorisation du directeur de la Sécurité civile ou de son représentant.

Article 46 Amoncellement de matériaux sur terrain privé:

Tout amoncellement ou dissémination de matériaux sur un terrain privé, susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident constitue une nuisance au sens du présent règlement.

Article 47 Puits abandonnés:

Tout puits abandonné, sur une propriété privée, doit être comblé ou muni d'un couvercle solide et fermé convenablement.

Article 48 Dépotoir:

Il est défendu de transporter, de faire transporter ou de garder en aucun endroit dans la municipalité, ailleurs que dans un dépotoir ou endroit spécialement affecté à ces fins, aucune substance ou matière infecte ou malsaine.

Article 49 Ordures et déchets épars:

Il est défendu à toute personne qui occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie d'immeuble, de laisser épars sur celui-ci, des matériaux de rebuts, des ferrailles, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes.

Article 50 Jeter les ordures dans un cours d'eau:

Il est défendu de déposer des ordures ou autres déchets ou rebuts de quelque nature que ce soit, dans ou près des lacs, rivières, puits, ruisseaux, étangs, sources, citernes ou réservoirs.

Article 51 Jeter les ordures dans les rues:

Il est défendu de jeter ou déposer des ordures ou autres déchets ou rebuts de quelque nature que ce soit, dans les rues, chemins publics, allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de même que sur les terrains privés.

Article 52 Briser un réceptacle à ordures:

Il est défendu de briser, de détériorer ou de renverser les réceptacles contenant ou devant contenir des ordures ou de fouiller dans lesdits réceptacles lorsque ceux-ci ont été placés près du trottoir ou de la rue en vue de leur cueillette.

Article 53 Dépôt de déchets:

1) Il est défendu de garder sur tout terrain privé, autre que sur une terre exploitée pour des fins agricoles, tout fumier, déchet ou autre matière susceptible de dégager des odeurs nauséabondes;

2) Il est défendu de déposer dans les fossés publics du fumier, des déchets ou autres ordures.

Article 54 Feu et brûlage:

1) Il est défendu à toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une porcherie, une grange, un appentis ou autre bâtiment, autrement que dans une cheminée ou dans un poêle clos en métal, en pierre ou en brique.

2) Il est défendu à toute personne de transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ, autrement que dans un récipient en métal ou autre matériau prévu à cet effet.

3) Toute personne ayant allumé un feu doit obligatoirement en faire la surveillance en tout temps et doit l'éteindre complètement à grande eau.

4) Toute personne désirant brûler entre le 1^{er} avril et le 15 novembre des résidus tels que des tas de bois, branchages, abattis, plantes, terre ligie, terre noire ou arbres, doit préalablement obtenir une autorisation du garde-feu municipal ou du directeur de la Sécurité civile.

5) Il est défendu de faire brûler des déchets de quelque nature qu'ils soient, dans les rues, ruelles ou sur les trottoirs, comme sur les terrains privés, sauf pour fins agricoles.

Article 55 Machinerie:

L'usage, le maintien, l'entretien, la réparation, le remisage de toute machinerie, véhicules automobiles ou moteurs, de nature à causer des ennuis aux voisins, dans une zone autre que celle permise par le règlement de zonage ou de construction en vigueur dans la municipalité, constitue une nuisance.

Article 56 Véhicules automobiles:

1) Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lot vacant ou en partie construit d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance;

2) Quiconque commet une telle nuisance, commet une infraction au présent règlement et se rend passible des peines qui y sont prévues;

3) Sur avis d'une personne légalement autorisée, le propriétaire, locataire ou occupant doit, dans un délai de quinze (15) jours francs suivant la réception d'un avis, enlever ces nuisances. À défaut de ce faire dans le délai prescrit, toute personne légalement autorisée peut faire exécuter ces travaux aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant concerné.

Article 57 Propreté des terrains ou lots:

1) Il est défendu au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un lot vacant ou en partie construit d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, d'y déposer, d'y accumuler ou d'y amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, du bois de seconde main, des pneus usagés, des ferrailles, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides ou autre objet ou substance de même nature;

2) Sur avis d'une personne légalement autorisée, le propriétaire, locataire ou occupant doit, dans un délai de quinze (15) jours francs suivant la réception d'un avis, enlever ces nuisances. À défaut de ce faire dans le délai prescrit, toute personne légalement autorisée peut faire exécuter ces travaux aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant concerné et faire prescrire que la somme dépensée pour cette exécution constitue une créance privilégiée sur le terrain, ou bâtiment recouvrable de la même façon qu'une taxe spéciale;

3) Toute contravention au présent article rend le contrevenant passible des peines prévues au présent règlement.

Article 58 Propreté des lieux publics:

1) Il est défendu de jeter ou déposer des cendres, du papier, des déchets, immondices, ordures, détritiques et autres matières ou obstructions nuisibles dans les rues, allées, cours, terrains et places publiques, eaux ou cours d'eau. Une telle situation constitue une nuisance;

2) Il est également défendu d'y jeter ou d'y déposer aucun animal mort ou autre matière nuisible à la santé publique ou exhalant une odeur nauséabonde ou incommode;

3) Il est interdit d'abattre, d'éviscérer ou de débiter quelque animal sur une rue, une place publique ou dans quelque endroit public.

Article 59 Propreté des bâtiments:

1) Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, bâtisse ou autre propriété foncière située dans les limites de la municipalité doit tenir la cour et les dépendances dans un état de propreté et libres de tout déchet, ordures ou substance malpropre quelconque;

2) Sur avis d'une personne légalement autorisée, il doit, dans un délai de quinze (15) jours francs suivant la réception d'un avis, enlever ces nuisances. À défaut de ce faire dans le délai prescrit, toute personne légalement autorisée peut faire exécuter ces travaux aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant concerné;

3) Toute contravention au présent article constitue une nuisance et rend le contrevenant passible des peines prévues au présent règlement.

Article 60 Ruines:

Toute maison, bâtisse ou construction, dans les limites de la municipalité, ayant perdu au moins cinquante (50) pour cent de sa valeur au rôle d'évaluation municipale en vigueur et qui est abandonnée, désaffectée, en état de ruines, insalubre, incendiée, incommode aux voisins et dépréciant les propriétés environnantes constitue une nuisance. Telle nuisance constitue une infraction rendant le contrevenant passible des peines prévues au présent règlement.

Article 61 Étincelles, suie et fumée:

L'émission d'étincelles, d'escarbilles ou de suie provenant de cheminées ou d'autres sources, constitue une

nuisance et tel nuisance constitue une infraction rendant le contrevenant passible des peines prévues au présent règlement.

CHAPITRE VII: AFFICHAGE

Article 62 Dispositions générales:

Sous réserve des dispositions édictées au chapitre XII du règlement de zonage numéro 79 de la municipalité, le permis et/ou l'autorisation à être émis par l'inspecteur en bâtiment en regard du présent chapitre, est accordé au(x) requérant(s) en autant que cette demande n'enfreigne pas le bien-être, la tranquillité, la quiétude ou la sécurité des citoyens de la municipalité;

La loi de la qualité et de l'environnement et les règlements édictés sous son empire s'appliquent et ont priorité concernant toutes nuisances dont il est fait mention dans le présent règlement;

Article 63 Les affiches:

Toute personne qui désire poser ou coller quelque affiche ou panneau réclame sur une propriété privée ou publique doit au préalable se procurer auprès de l'inspecteur en bâtiment une autorisation à cet effet.

Article 64 Pose d'affiches sur les poteaux:

Toute personne qui désire poser ou coller quelque affiche doit au préalable se procurer auprès de l'inspecteur en bâtiment une autorisation à cet effet.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se procurer une telle autorisation pour procéder à l'installation d'une affiche ou d'un panneau réclame de ce genre:

a) affiche ou panneau réclame émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;

b) affiche ou panneau réclame placé à l'intérieur des bâtiments;

c) inscriptions historiques ou plaques commémoratives;

d) inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;

e) affiches ou panneaux réclame exigés par une loi ou un règlement;

f) drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif.

Article 65 Jeter de la colle ou du papier:

Il est défendu de jeter sur les trottoirs, de la colle ou tout autre produit ou matériel employé pour l'affichage et d'y laisser du papier et/ou autres rebuts provenant de telles affiches.

Article 66 Obligation d'enlever les affiches:

Dans le cas d'affiches posées et/ou collées, moyennant l'obtention de l'autorisation requise à l'article 65, ou dans le cas d'affiches posées et/ou collées suivant l'article 66, le détenteur de l'autorisation ou la personne qui a procédé à la pose desdites affiches doit procéder à l'enlèvement des affiches une fois la durée de l'autorisation écoulée ou une fois l'événement passé, selon le cas, sans quoi la municipalité se réserve le droit de les faire enlever aux frais de ce dernier.

Article 67 Affiches interdites:

1) Il est défendu de poser ou mettre en évidence toute affiche ou signal ressemblant aux affiches et signaux officiels de la circulation:

2) Toute enseigne, affiche, signal, lumière ou système de lumière illégalement installés peuvent être d'office enlevés par le directeur de la Sécurité civile et/ou ses représentants.

Article 68 Bris d'affiche:

Il est défendu d'effacer, briser, obstruer, peindre, masquer ou déplacer toute affiche légalement placée dans les rues, ruelles, parc ou places publiques de la municipalité.

Article 69 Bannières et banderoles:

Il est défendu, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'inspecteur en bâtiments, de déployer ou suspendre dans les rues, places publiques ou parcs de la municipalité, des bannières, banderoles ou autres affiches ou enseignes.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES**Article 70** Défense de flâner ou de vagabonder:

1) Il est défendu de flâner, de vagabonder ou de dormir en tout temps dans un lot, un champ, une cour, un hangar, ou autre construction non employée comme résidence, sans la permission du propriétaire ou dans tout autre endroit ou place publique:

2) Il est défendu à toute personne de flâner, fainéanter, stationner ou séjourner sur les perrons, portiques, portes d'un restaurant, magasin ou autre édifice industriel ou commercial, sans être propriétaire, locataire ou employé dans ces édifices et de refuser d'en partir sur l'ordre d'un agent de la paix ou d'un policier;

3) Il est défendu de flâner, stationner ou fainéanter dans les places publiques et de refuser de circuler sur l'ordre d'un agent de la paix ou d'un policier.

Article 71 Assemblées dans les places publiques:

1) Il est défendu à toute personne ou organisme de tenir des assemblées, parades, manifestations ou autres démonstrations du même genre dans les places publiques de la municipalité, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur du service de Sécurité civile ou son représentant;

2) Quiconque obtient l'autorisation prévue au paragraphe précédent doit nettoyer les lieux immédiatement après la fin de telle assemblée, parade, manifestation ou démonstration et doit transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent.

Article 72 Jeux sur les places publiques:

Les jeux et amusements sur toute place publique sont défendus, à l'exception des terrains de jeux désignés comme tels au règlement de zonage de la municipalité.

Article 73 Défense d'endommager le pavé:

Il est défendu à toute personne de briser un pavage, un trottoir, une traverse, un canal, un égout, de creuser des trous, fossés ou égouts dans une rue, dans un pavage ou un trottoir, de poser des fils de conduit ou des poteaux dans une rue sans avoir obtenu au préalable l'approbation d'une personne légalement autorisée.

Article 74 Élevage d'animaux:

Il est défendu de pratiquer tout élevage d'animaux dans les limites de la municipalité, à l'exception des endroits où le règlement de zonage en vigueur permet des opérations agricoles.

Article 75 Cruauté envers les animaux:

Il est défendu de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal dans l'agglomération, soit en lui infligeant des coups inutilement et sans pitié, soit en le surchargeant ou en le malmenant, soit en l'exhibant ou en l'exposant en vente d'une manière inconvenante, le tout de nature à blesser ou à faire tort à audit animal, ou d'autre manière que ce soit.

Article 76 Détérioration des arbres:

Il est défendu à toute personne de briser, déraciner, détruire ou endommager un arbre, plant, arbuste, pelouse ou gazon qui croissent dans un parc quelconque, terrain de jeux, jardin, verger ou autres lieux publics ou de détruire une plante quelconque, fleur, racine, fruit ou légume dans un jardin, verger ou serre publics.

Article 77 Papiers, sacs, cannettes:

Les papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements doivent, après usage, être déposés dans les réceptacles prévus à cette fin.

Article 78 Carcasses d'animaux:

Il est défendu à toute personne de jeter des ordures, déchets, eaux sales, animaux morts ou autre matière nuisible dans des endroits autres que ceux spécialement prévus à cette fin.

Article 79 Amoncellement de matière:

Il est strictement défendu de laisser quelque amoncellement de terre, sable ou gravier ou autre matière sur les trottoirs ou dans les rues de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du directeur de la sécurité civile ou son représentant. Le contrevenant peut être contraint de nettoyer les lieux souillés et à défaut de le faire, les frais de nettoyage peuvent lui être chargés.

Article 80 Lancer de la neige aux usagers:

Il est prohibé de jeter, lancer ou verser de la neige aux usagers des trottoirs ou des rues de la municipalité.

Article 81 Jeter des clous, verres, etc.:

Il est défendu de jeter, de placer, de déposer ou de laisser dans une rue, ruelle publique, des clous, des briquettes, des fragments de verre, des débris de poterie, de fer ou de fer blanc, de fils métalliques, des bouteilles ou des tessons de bouteilles, des épines, des rognures, ou autres objets ou choses susceptibles dédommager les pneus d'un véhicule.

Article 82 Bris à une clôture:

Il est défendu de casser, endommager, déterrer, enlever ou détruire toute clôture placée autour ou près d'un arbre dans une rue, place publique, parc ou terrain de la municipalité.

Article 83 Défense de transporter, déplacer, emporter ou endommager les trottoirs, perrons, etc.:

Les personnes transportant, déplaçant ou endommageant malicieusement ou non un trottoir, un perron, une jalousie, une persienne, un contrevent, des lumières de rues, des décorations de Noël ou de toute autre manifestation, ou tout autre accessoire d'une maison ou d'un édifice, arrachant ou défigurant les enseignes, brisant les fenêtres ou les vitres, brisant ou endommageant les portes ou clochettes d'une maison ou d'un édifice, brisant, écrivant des graffitis, défigurant ou badigeonnant les murs d'une maison ou d'un édifice, détruisant ou endommageant une cour, un jardin, une clôture, une barrière, des arbres ou arbustes, sur tout terrain privé ou places et endroits publics, sont passibles des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 84 Défense d'enlever du gravier, de la terre, etc.:

Personne, à moins d'en avoir obtenu la permission écrite du directeur des services techniques ou d'un représentant dûment autorisé, ne peut transporter, enlever, ni faire transporter ou enlever par d'autres, de la terre, des pierres, du sable ou du gravier, d'aucune des rues, allées ou places publiques de la municipalité.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS FINALES**Article 85** Dispositions non contradictoires:

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

Article 86 Visite des lieux:

Tout officier de la municipalité est autorisé à visiter et à examiner, de jour ou de nuit, tout magasin, boutique, kiosque, buvette, hôtel, motel, auberge, restaurant, ou autre maison d'entretien ou d'amusement public, place ou endroits publics, licenciés ou non pour la vente des liqueurs alcooliques, ainsi que tout autre lieu public tombant sous le coup des règlements municipaux et ce, afin de constater si les dispositions des règlements du conseil municipal sont observées et d'arrêter à vue et sans mandat, toute personne qu'il peut trouver dans ces endroits, qui sont en violation du présent règlement.

Article 87 Permission de visiter:

Tout propriétaire, locataire, ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice, est tenu de recevoir ledit officier et de lui permettre la visite et l'examen des lieux sous peine d'une amende n'excédant pas cinq cent dollars (500,00 \$).

CHAPITRE X: SANCTIONS

Article 88 Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, est passible d'une amende de cent à cinq cent dollars (100 \$ à 500 \$), en sus des frais.

Article 89 Quiconque contrevient aux articles 73, 78 et 81 est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$), en sus des frais.

Article 90 Quiconque contrevient aux articles 42, 45, 47, 56, 60, 61, 67, 68, 69, 74, 75, 76, 79, 80 et 83 est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$), en sus des frais.

Article 91 Quiconque contrevient aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 63, 64, 65, et 70 est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction, en sus des frais. L'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et l'amende maximale de sept cents dollars (700 \$), en sus des frais, dans le cas d'une deuxième infraction. L'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale de mille dollars (1 000 \$), en sus des frais, dans le cas d'une troisième infraction et pour toute infraction supplémentaire.

Article 92 Quiconque contrevient aux articles 12, 27, 28, 29, 31, 39, 71, 77 et 82 est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$), en sus des frais, pour une première infraction. L'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et l'amende maximale de cinq cents dollars (500 \$), en sus des frais, dans le cas d'une deuxième infraction et pour toute infraction supplémentaire.

Article 93 Quiconque contrevient aux articles 14 et 25 est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$), en sus des frais, pour une première infraction. L'amende minimale est de trois cents dollars (300 \$) et l'amende maximale de sept cents dollars (700 \$), en sus des frais, dans le cas d'une deuxième infraction. Pour une troisième infraction et toute infraction supplémentaire, l'amende est de mille dollars (1 000 \$).

Article 94 Quiconque contrevient aux articles 15, 72, 84 et 85 est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$), en sus des frais.

Article 95 Les amendes prévues au présent règlement sont assimilées à des taxes municipales et sont recouvrables de la même façon. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, qu'article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était où devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer, autant que faire se peut.

Article 96 Majoration des amendes pour les personnes morales:

Lorsque le contrevenant au présent règlement est une personne morale, les montants minimum et maximum des amendes prévus aux articles 88, 89, 90, 91, 92, 93 et 94 sont tous majorés de deux cent dollars (200 \$).

Article 97 Abrogation des règlements numéros 8 et 35:

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement numéro 35 concernant la paix, le bon ordre et les nuisances et s'appliquant dans les limites du territoire de la municipalité de la Baie James et du règlement numéro 8 concernant la paix, le bon ordre et les nuisances publiques, s'appliquant à l'intérieur des limites de l'agglomération de Radisson.

Article 98 Entrée en vigueur:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUX CENT SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÈGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE AUX BUREAUX DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 16 DÉCEMBRE 1993, À 18 H 31, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Madame la conseillère
Monsieur le conseiller

Muguette Benedetti
Donald R. Murphy

Adoption du règlement n° 71.02 modifiant le règlement n° 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire:

CONSIDÉRANT QUE le 25 août 1992, le conseil municipal a adopté par l'ordonnance n° 2516, le règlement n° 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la municipalité de la Baie James;

CONSIDÉRANT QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux demande à la municipalité de la Baie James d'apporter certaines corrections audit règlement afin de permettre à la localité de Joutel de participer au programme d'assainissement des eaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Baie James désire apporter ces modifications au règlement n° 71;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par l'adoption d'un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 24 novembre 1993, M. Donald R. Murphy a donné un avis de motion relatif à un règlement modifiant le règlement n° 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la municipalité de la Baie James.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M^{me} Muguette Benedetti, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné :

Ordonnance n° 2795:

D'ADOPTER le règlement n° 71.02 amendant le règlement n° 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité de la Baie James.

Ce 7^e jour de janvier 1994

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement no 71.02

Règlement amendant le règlement no 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 Amendement de l'article 1

L'article 1 du règlement 71 est remplacé par le suivant:

« 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1.1 Arrosoir: instrument tel qu'un gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé, qui une fois mis en mouvement par la force de l'eau, fonctionne de lui-même, ainsi qu'une lance ou un boyau accroché à un appareil ou simplement déposé par terre;

1.2 Borne-fontaine: dispositif en forme de borne, muni d'une prise d'eau raccordée à même la conduite principale d'aqueduc;

1.3 Branchement d'aqueduc: une canalisation sous pression raccordée à la conduite principale, destinée à approvisionner en eau potable un immeuble;

1.4 Branchement à l'égout: une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;

1.5 B.N.Q.: Bureau de normalisation du Québec;

1.6 Conduite principale d'aqueduc: une canalisation sous pression destinée à transporter l'eau de consommation domestique et le débit incendie;

1.7 Eaux pluviales: eaux provenant de la pluie ou de la neige fondu;

1.8 Eaux souterraines: eaux circulant ou stagnant dans les fissures ou les pores du sol;

1.9 Eaux usées domestiques: eaux contaminées par l'usage domestique;

1.10 Édifice public: une construction telle que définie dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3);

1.11 Égout domestique: une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

1.12 Égout pluvial: une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

1.13 Égout unitaire: une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;

1.14 Inspecteur: le directeur des Services techniques, le responsable des bâtiments et travaux publics, le responsable des travaux publics, l'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur en environnement de la municipalité de la Baie James ou leur représentant dûment autorisé;

1.15 Municipalité: la municipalité de la Baie James y compris les localités et agglomérations en faisant partie;

1.16 Point de raccordement: localisé à la limite de l'emprise de la rue en bordure du terrain à desservir.»

Article 2 Amendement de l'article 21

Le troisième paragraphe de l'article 21 du règlement 71 est remplacé par le suivant:

«Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.»

Article 3 Amendement de l'article 27

Le premier paragraphe de l'article 27 du règlement 71 est remplacé par le suivant:

«Tout branchement à l'égout et à l'aqueduc doit être enrobé et recouvert d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.»

Article 4 Amendement de l'article 32

Le texte de l'article 32 du règlement 71 est remplacé par le suivant:

«En dépit des dispositions de l'article 31, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.»

Article 5 Amendement de l'article 46

Le texte de l'article 46 du règlement 71 est remplacé par le suivant:

«Les propriétaires tiendront les tuyaux de distribution, clapets, robinets, câbles, etc... à l'intérieur et à l'extérieur des bâtisses en bon état, et les protégeront contre le froid et les détériorations à leurs propres frais, et ils seront responsables de tous dommages qui pourront résulter du défaut par eux de ce faire. Le propriétaire ou l'usager devra installer sur son système de dis-

tribution intérieur une vanne pour isoler le réseau du bâtiment de la conduite d'alimentation et une vanne de réduction de pression lorsque nécessaire. Pour le secteur au nord du 50^e parallèle, les raccordements d'aqueduc seront chauffés par le propriétaire jusqu'à la conduite principale.»

Article 6 Amendement de l'article 50

Le premier paragraphe de l'article 50 est remplacé par le suivant:

«Il est strictement défendu de fermer ou d'ouvrir les robinets d'arrêt des services dans les rues, de toucher aux valves, bornes-fontaines et autres appareils du système d'aqueduc et d'égout sans autorisation de l'inspecteur. La boîte de service appartenant à la municipalité et installée sur un terrain privé sont sous les soins et la responsabilité légale du propriétaire. Le propriétaire du terrain et/ou du bâtiment déservi doit payer à la municipalité le coût de remplacement de cet appareil ou le coût de sa réparation; les frais d'enlèvement, d'installation ou de réinstallation étant à la charge du propriétaire.»

Article 7 Amendement de l'article 53

Le texte de l'article 53 du règlement 71 est remplacé par le suivant:

«53.1 Entretien des équipements

Le propriétaire doit veiller à ce que l'eau ne soit dépensée inutilement par négligence, ou mauvais état des toilettes, boyaux, jets d'eau, urinoirs, robinets ou chantepleurs des éviers, baignoires ou bassins de toilette.

53.2 Protection contre le gel

Le propriétaire doit prendre les précautions afin d'empêcher l'eau de geler et il ne peut dissimuler l'objet pour lequel l'eau doit être employée. Toute ligne de circulation continue raccordée entre l'aqueduc et l'égout (pluvial ou sanitaire) ayant comme objectif d'empêcher l'aqueduc de geler est strictement prohibée, tel que prévu à l'article 28 c). Le propriétaire doit maintenir le câble chauffant en bon état de fonctionnement tel que prévu à l'article 46.

53.3 Arrosage extérieur

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fin d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendu durant la période estivale du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de 7 heures à 19 heures tous les jours de la semaine.

Les propriétaires possédant un numéro civique impair pourront utiliser l'eau potable pour fin d'arrosage les mardi, jeudi et samedi entre 19 heures et 7 heures. Les propriétaires possédant un numéro civique pair pourront utiliser l'eau potable pour fin d'arrosage les dimanche, mercredi, vendredi entre 19 heures et 7 heures.

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'une autorisation de l'inspecteur, procéder à l'arrosage de 19 heures à 7 heures tous les soirs pendant une durée de quinze (15) jours après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

53.4 Remplissage des piscines

Le remplissage des piscines est permis à tous les jours entre 19 heures et 7 heures mais une seule fois par année. Si plus d'un remplissage était nécessaire, le propriétaire ou l'utilisateur devra obtenir une autorisation auprès de l'inspecteur.

53.5 Lavage extérieur

Le lavage des véhicules à moteur est permis à la condition d'être fait manuellement et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

Il est défendu d'utiliser l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal pour laver et nettoyer les entrées d'automobile. »

Article 8 Amendement de l'annexe VI

L'annexe VI du règlement 71 est remplacée par l'annexe VI révisée en date du 6 décembre 1993.

Article 9 Le présent règlement entrera en force et en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les autorités compétentes et le jour de sa publication.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

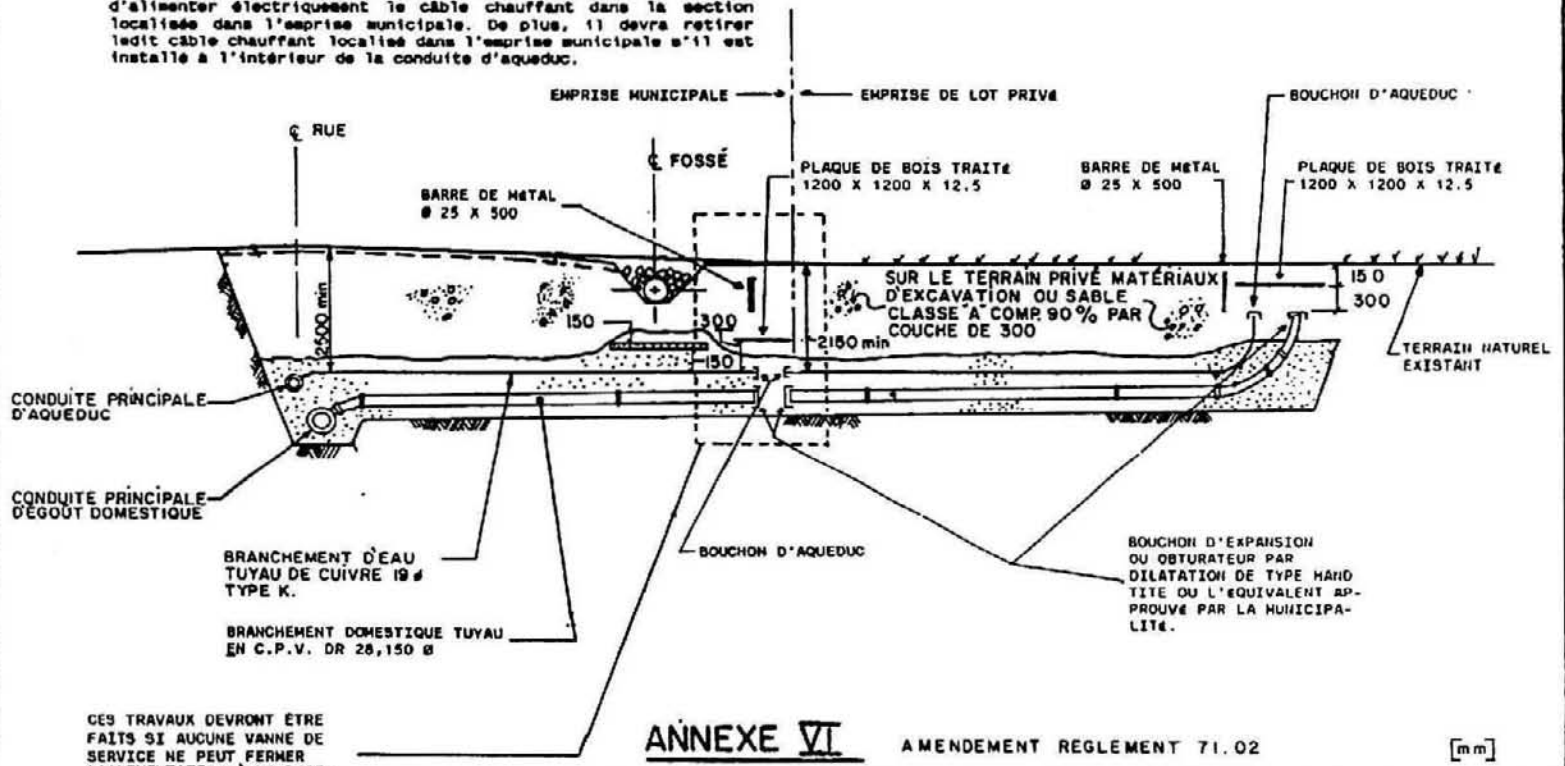
ANNEXE VI

Note 1 : Les bouchons utilisés pour bloquer les conduites d'aqueduc devront être faits avec des raccords de service de type "cuivre sur cuivre" A-312 avec le A-285 ou avec des raccords de service à compression modèle H-15451 avec le A-286 de Mueller Canada inc. ou un équivalent approuvé par l'inspecteur. Les joints sur ce tuyau devront être faits avec des raccords de service "cuivre sur cuivre" modèle A-319 ou avec des raccords de service à compression modèle H-15403 de Mueller Canada inc. ou un équivalent approuvé par l'inspecteur.

Note 2 : Le propriétaire a l'obligation d'aviser la Municipalité s'il cesse d'alimenter électriquement le câble chauffant dans la section localisée dans l'emprise municipale. De plus, il devra retirer ledit câble chauffant localisé dans l'emprise municipale s'il est installé à l'intérieur de la conduite d'aqueduc.

Note 3 : Le propriétaire a l'obligation de vérifier le point de division de l'aqueduc de 19 Ø. Si cette division est faite à l'aide d'un "T" le propriétaire devra alors remplacer ce "T" par un "Y" à compression modèle H-15343 et adaptateur H-15403 de Mueller Canada inc. ou un équivalent approuvé par l'inspecteur.

Note 4 : Le propriétaire a l'obligation de vérifier si la conductivité électrique est bonne suite à ses travaux.



CES TRAVAUX DEVRONT ÊTRE FAITS SI AUCUNE VANNE DE SERVICE NE PEUT FERMER L'ALIMENTATION À LA RÉSIDENCE DE FAÇON INDÉPENDANTE

ANNEXE VI

AMENDEMENT REGLEMENT 71.02

[mm]

M. J. O. C.

MUNICIPALITÉ
de la
BAIE JAMES

DÉSACCESSION DES ENTRÉES DE SERVICE		
DESSINÉ PAR: M.P.	DATE:	NO: 1
VÉRIFIÉ PAR: P. MOSES	17 Juillet 1992	REV: DATE 6 DEC 1993
ECH.: AUCUNE	PLAN No.:	



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUX CENT SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE AUX BUREAUX DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 16 DÉCEMBRE 1993, À 18 H 31, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Madame la conseillère Muguette Benedetti
Monsieur le conseiller Donald R. Murphy

Adoption du règlement n° 6.02 modifiant le règlement n° 6 concernant les normes régissant le stationnement:

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Baie James a été créée en vertu de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8);

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut au conseil municipal de la municipalité de la Baie James, peut adopter tout règlement de la compétence du conseil municipal pour l'agglomération de Radisson;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'abolition du service de la Sécurité publique de la municipalité de la Baie James par l'ordonnance n° 2126, adoptée par le conseil municipal le 27 novembre 1990, le règlement n° 6 ne peut être appliqué dans sa formulation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 6 concernant les normes régissant le stationnement à l'intérieur des limites de l'agglomération de Radisson, municipalité de la Baie James doit être modifié pour y ajouter des clauses relatives à l'application pratique dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QU'en date du 25 août 1993, M. Léo-Paul Larouche a donné un avis de motion relatif à un règlement modifiant le règlement n° 6 concernant les normes régissant le stationnement à l'intérieur des limites de l'agglomération de Radisson.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M^{me} Muguette Benedetti, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 2806:

D'ADOPTER le règlement n° 6.02 modifiant le règlement n° 6 concernant les normes régissant le stationnement à l'intérieur des limites de l'agglomération de Radisson.

Ce 7^e jour de janvier 1994

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
AGGLOMÉRATION DE RADISSON

Règlement n° 6.02

Règlement modifiant le règlement n° 6 concernant les normes régissant le stationnement à l'intérieur des limites de l'agglomération de Radisson

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 Le présent règlement modifie le règlement n° 6 comme suit:

1° En abrogeant l'article 1.2.;

2° En remplaçant l'article 2 dudit règlement par les suivants:

« Article 2

2.1 Responsable de l'application du règlement

Le directeur de l'agglomération de Radisson est responsable de l'application du présent règlement et il peut s'adjoindre toute personne afin de veiller à l'application du règlement.

2.2 Actions de prohiber ou de limiter le stationnement

Le directeur de l'agglomération de Radisson est autorisé à limiter ou à prohiber le stationnement des véhicules sur toute zone ou rue, ou partie de rue, ou place publique, et de poser ou de faire poser des enseignes à cet effet et tout conducteur de véhicule doit se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes. »

3° En remplaçant, à l'article 4, les mots « Tout agent de la paix » par « Le directeur de l'agglomération de Radisson ».

4° En remplaçant, à l'article 10, les mots « Tout policier, agent de la Paix ou auxiliaire » par « Le directeur de l'agglomération de Radisson ».

5° En ajoutant, à la suite de l'article 22, l'article suivant:

«22.1.1 Allées prioritaires et voies d'accès

Une allée prioritaire doit être établie autour de tout bâtiment dont la hauteur est supérieure à trois (3) étages ou dont l'aire est supérieure à six cents mètres carrés (600 m²), de toute maison d'enseignement ou centre hospitalier, édifice communautaire ou commercial.

22.1.2 Une voie d'accès doit être établie et réservée aux véhicules d'urgence dans le but de relier, par le plus court chemin, la voie publique la plus rapprochée au bâtiment décrits à l'article 22.1.1

22.1.3 Il appartient au Service des incendies de l'agglomération de Radisson de déterminer le nombre et l'emplacement des voies d'accès, dépendant de la nature du bâtiment et de la topographie des lieux sur approbation du Conseil, par ordonnance.»

6° En remplaçant, à l'article 23, les mots «Tout policier, agent de la Paix ou auxiliaire» par «Le directeur de l'agglomération de Radisson».

7° En ajoutant, à la suite de l'article 23, l'article suivant:

«23.1 Stationnement de camion-citerne

Nul ne peut stationner un véhicule affecté au transport de matières inflammables, dans une rue ou chemin, qu'il soit public ou privé, sauf pour les fins et la durée d'une livraison.

Lorsqu'il n'est pas affecté à des activités de livraison, le véhicule destiné au transport de matières inflammables doit être stationné à au moins 500 mètres de tout bâtiment résidentiel ou commercial.»

8° En remplaçant au paragraphe a de l'article 26.1 «25 \$» par «100 \$».

9° En remplaçant au paragraphe b de l'article 26.1 «50 \$» par «150 \$».

10° En remplaçant au paragraphe c de l'article 26.1 «100 \$» par «200 \$».

11° En remplaçant au paragraphe d de l'article 26.1 «200 \$» par «300 \$».

12° En abrogeant le paragraphe e de l'article 26.1.

13° En remplaçant l'article 26.2 dudit règlement par le suivant:

«26.2 Cependant ladite amende ne doit pas être supérieure à 500 \$ avec ou sans frais.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.»

14° En remplaçant l'article 26.3 dudit règlement par le suivant:

«26.3 La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au chapitre XIII du Code de procédure pénale (L.R.Q.,c. C-25.1).»

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Le maire,
J. Yvon Goyette

Le greffier,
Robert L'Africain

21406

Gouvernement du Québec

Décret 894-94, 15 juin 1994

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Explorations Noranda Limitée relativement au Projet Chakonipau l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QU'Explorations Noranda Limitée («Norex») effectue des travaux d'exploration minière à l'intérieur d'une aire d'intérêt connue comme le Projet Chakonipau, incluant le permis d'exploration minière #931 («PEM #931»), et située dans la région de la Fosse du Labrador, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QUE Norex détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans le Projet Chakonipau, incluant le PEM #931;

ATTENDU QUE Norex a offert à SOQUEM l'option d'acquiescer un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans le Projet Chakonipau, incluant le PEM #931, en considération de la réalisation de travaux d'exploration pour une somme minimum de cent cinquante mille dollars (150 000 \$);

ATTENDU QU'au moment de la réalisation de l'option, il est opportun que Norex et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le Projet Chakonipau, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 28 mars 1994, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

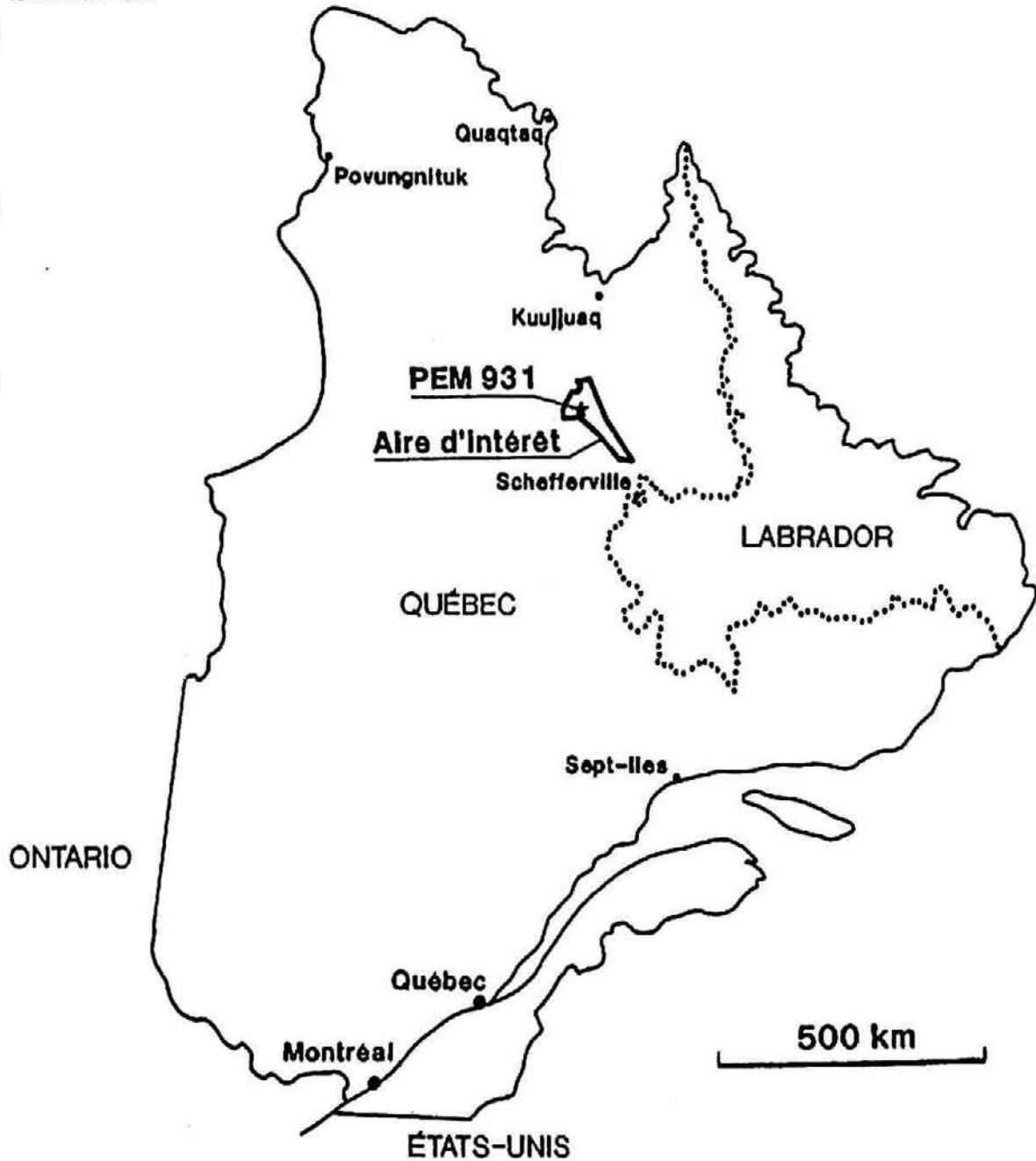
IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Explorations Noranda Limitée un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement au Projet Chakonipau tel que décrit à l'annexe « A » ci-jointe;

QUE ce contrat de participation prévoit qu'Explorations Noranda Limitée et SOQUEM détiennent chacune cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le Projet Chakonipau.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE «A»



Localisation de l'aire d'Intérêt - Projet Chakonlpau

Gouvernement du Québec

Décret 900-94, 22 juin 1994

CONCERNANT la nomination de M^r Michel Bouchard comme sous-ministre du ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE M^r Michel Bouchard, sous-ministre par intérim du ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 107 484 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à M^r Michel Bouchard.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21422

Gouvernement du Québec

Décret 901-94, 22 juin 1994

CONCERNANT monsieur Clément Ménard, administrateur d'État II au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Clément Ménard, administrateur d'État II au ministère de la Justice, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 15 août 1994;

QUE monsieur Clément Ménard soit affecté à la Mission gouvernementale de l'École nationale d'administration publique, pour une période de trois ans à compter du 15 août 1994 et qu'au terme de son affectation, il soit muté de nouveau au ministère de la Justice;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés

et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Clément Ménard.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21423

Gouvernement du Québec

Décret 902-94, 22 juin 1994

CONCERNANT monsieur Jean-Jacques Paradis, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jean-Jacques Paradis, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit muté au ministère de la Sécurité publique, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 1^{er} juin 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21424

Gouvernement du Québec

Décret 903-94, 22 juin 1994

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre de l'Éducation à monsieur Serge Marcil, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} juillet 1994 au 8 juillet 1994;

— du ministre des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones à monsieur André Bourbeau, membre du Conseil exécutif, du 2 juillet 1994 au 9 juillet 1994;

— de la ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Pierre Paradis, membre du Conseil exécutif, du 25 juin 1994 au 9 juillet 1994;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Claude Ryan, membre du Conseil exécutif, du 23 juin 1994 au 26 juin 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21425

Gouvernement du Québec

Décret 904-94, 22 juin 1994

CONCERNANT des ententes relatives à l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) permet au gouvernement de donner acte d'une entente qui a pour effet de réduire de 1 % le montant annuel des dépenses afférentes à une convention collective;

ATTENDU QU'une telle entente remplace alors les dispositions des articles 20 et 22 de cette loi lesquels prévoient la prise de congés sans solde ou l'application de mesures de remplacement;

ATTENDU QUE certains organismes publics ont conclu avec des associations représentant leurs salariés des ententes ayant l'effet prévu à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'en donner acte aux parties à ces ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la Vice-première ministre et ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor:

Qu'il soit donné acte aux parties à l'entente conclue le 20 juin 1994 entre le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) et le Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ) que cette entente a l'effet prévu à l'article 24 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal pour la période du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995 et que cette entente remplace, pendant cette période, les articles 20 et 22 de cette loi;

Qu'il soit donné acte aux parties à l'entente conclue le 30 mai 1994 entre le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et le Syndicat des

professionnelles et professionnels du Fonds FCAR (CEQ) que cette entente a l'effet prévu à l'article 24 de cette loi;

Qu'il soit donné acte aux parties à l'entente conclue le 30 mai 1994 entre le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et le Syndicat des travailleurs et travailleuses du Fonds FCAR (CSN) que cette entente a l'effet prévu à l'article 24 de cette loi;

Qu'il soit donné acte aux parties à l'entente conclue le 17 juin 1994 entre la Société des traversiers du Québec pour la traverse Île-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive et le Syndicat international des marins canadiens que cette entente a l'effet prévu à l'article 24 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21426

Gouvernement du Québec

Décret 906-94, 22 juin 1994

CONCERNANT la désignation d'institutions représentées par l'Association des Écoles Juives en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE les institutions représentées par l'Association des Écoles Juives dont les noms apparaissent à l'annexe sont des organismes qui déterminent la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à leur emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la

charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les institutions représentées par l'Association des Écoles Juives, dont les noms apparaissent à l'annexe, en vertu de l'article 192 de cette loi aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor:

QUE les institutions représentées par l'Association des Écoles Juives, dont les noms apparaissent à l'annexe, soient désignées en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

Institutions représentées par l'Association des Écoles Juives (A.E.J.) désignées en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

ACADÉMIE HÉBRAÏQUE INC.

ACADÉMIE SOLOMON SCHECHTER

CENTRE D'ÉTUDES SÉPHARADES HILLEL INC.

COLLÈGE RABBINIQUE DU CANADA

ÉCOLE AKIVA

ÉCOLE BETH JACOB

ÉCOLE COMMUNAUTAIRE HASSIDIQUE

ÉCOLE DE FORMATION HÉBRAÏQUE DE
LA CONGRÉGATION BETH TIKVAH

ÉCOLE MAIMONIDE

ÉCOLE PREMIÈRE MESIFTA DU CANADA

LES ÉCOLES COMMUNAUTAIRES SKVER

LES ÉCOLES JUIVES POPULAIRES ET
LES ÉCOLES PERETZ

TALMUD TORAH UNIS DE MONTRÉAL INC.

YESHIVAH MERKAZ TORAH

21427

Gouvernement du Québec

Décret 909-94, 22 juin 1994

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Caroline du Nord relative à la location d'un avion-citerne amphibie CL-215

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement de la Caroline du Nord a informé le Conseil du trésor du Québec de ses besoins en matière de protection des forêts contre les incendies;

ATTENDU QUE pour diminuer ses pertes dues aux incendies forestiers, cet État entend louer un avion-citerne amphibie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec dispose d'une flotte d'avions-citernes amphibies CL-215 dont l'un est disponible à l'époque où cette location est requise;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux services gouvernementaux a négocié avec l'État concerné un projet d'entente administrative prévoyant les conditions de location d'un avion-citerne amphibie CL-215;

ATTENDU QU'il est prévu, au premier alinéa du paragraphe c de l'article 14 de ce projet d'entente, que les parties pourront prolonger la période de location de l'avion;

ATTENDU QU'il convient que cette prolongation puisse avoir lieu sans autre autorisation ou approbation;

ATTENDU QU'en vertu du décret 105-94 du 12 janvier 1994, le ministre délégué aux services gouvernementaux exerce les fonctions du ministre des Approvisionnements et Services qui sont prévues à la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Caroline du Nord constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Services gouvernementaux et du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Caroline du Nord relative à la location d'un avion-citerne amphibie CL-215, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE les parties puissent, comme il est mentionné au premier alinéa du paragraphe c de l'article 14, prolonger la période de location de l'avion sans autre autorisation ou approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21428

Gouvernement du Québec

Décret 911-94, 22 juin 1994

CONCERNANT monsieur Jacques W. Fortier, membre de la Commission municipale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le dernier alinéa de l'article 1 des conditions d'emplois de monsieur Jacques W. Fortier, membre de la Commission municipale du Québec, annexées au décret 921-91 du 3 juillet 1991, intitulé «*Objet*» soit modifié par le remplacement du mot «*Montréal*» par le mot «*Québec*»;

QUE le présent décret prenne effet le 15 août 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21429

Gouvernement du Québec

Décret 912-94, 22 juin 1994

CONCERNANT l'ordonnance 2811 de la municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance 2811, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUX CENT SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE AUX BUREAUX DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 16 DÉCEMBRE 1993, À 18H31, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère
Monsieur le conseiller

Muguette Benedetti
Donald R. Murphy

Adoption du règlement n° 76 décrétant l'achat du réseau d'éclairage public ainsi que l'achat et l'installation de cent (100) luminaires au sodium et autorisant un emprunt de 83 000 \$ dans le but de défrayer le coût de ces travaux:

CONSIDÉRANT QUE la localité de Joutel est confrontée à une dépense annuelle de plus de 45 000 \$ relativement aux coûts d'électricité du réseau d'éclairage public;

CONSIDÉRANT QUE la société Hydro-Québec a mis en place un programme permettant aux municipalités de faire l'acquisition des réseaux d'éclairage présents sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'une telle acquisition pour la localité n'excéderait pas 83 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la localité désire financer cet achat au moyen d'un règlement d'emprunt remboursable sur trois (3) ans;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'opération du réseau d'éclairage public, une fois l'emprunt remboursé, sont estimés à moins de 10 000 \$ à partir de 1997, représentant alors une épargne annuelle de 35 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 1 et 3 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-4), la municipalité de la Baie-James — localité de Joutel doit, pour ordonner des travaux de construction et d'amélioration, adopter un règlement à cet effet et y pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 543 et 544 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut adopter un règlement décrétant un emprunt destiné à assurer le financement de cet achat et ces travaux, y compris les coûts indirects;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter un règlement qui ne s'applique qu'à une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Roger Joannis, membre du conseil local de la localité de Joutel;

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 novembre 1993, le conseil local de la localité de Joutel a adopté la résolution n° 93-11-07 recommandant au conseil municipal de la municipalité de la Baie-James l'adoption du règlement n° 76 de la localité.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M^{me} Muguette Benedetti, dûment appuyée par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 2811:

D'ADOPTER le règlement n° 76 de la municipalité de la Baie-James — Localité de Joutel décrétant l'achat du réseau d'éclairage public ainsi que l'achat et l'installation de cent (100) luminaires au sodium et autorisant un emprunt de 83 000 \$ dans le but de défrayer le coût de ces travaux;

DE SOUMETTRE ledit règlement à l'approbation des personnes habiles à voter de la localité de Joutel, du ministre des Affaires municipales et du gouvernement, conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) et de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8).

Copie conforme
ce 1^{er} jour de mars 1994

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

Province de Québec
Municipalité de la Baie-James
Localité de Joutel

Règlement n° 76

Règlement décrétant l'achat du réseau d'éclairage public, ainsi que l'achat et l'installation de cent (100) luminaires au sodium et autorisant un emprunt de 83 000 \$ dans le but de défrayer le coût de ces travaux

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

Conseil: le conseil municipal de la municipalité de la Baie-James;

Conseil local: le conseil local dûment institué par l'ordonnance n° 2519 de la municipalité de la Baie-James;

Localité de Joutel: la localité dûment constituée par l'ordonnance n° 2519 de la municipalité de la Baie-James;

Territoire de la localité de Joutel: le territoire décrit à la charte de la localité de Joutel (ordonnance n° 2519) de la municipalité de la Baie-James.

Article 2

Le Conseil est autorisé à faire exécuter les travaux ci-dessous décrits, ainsi qu'à faire les dépenses ci-dessous mentionnées et se répartissant comme suit:

a) Achat du réseau d'éclairage public —	
Hydro-Québec	40 000 \$
b) Achat de 100 luminaires	20 000 \$
c) Installation	10 000 \$
d) Pièces de rechange	2 000 \$
e) Frais de contingence	3 000 \$
T.P.S.	6 000 \$
T.V.Q.	5 100 \$
moins ristourne taxes	(3 100 \$)
GRAND TOTAL	<u>83 000 \$</u>

Ceci conformément à l'estimation des quantités et des prix reçue par Hydro-Québec et des fournisseurs d'équipements électriques d'éclairage de rues, dont copies sont jointes en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le conseil décrète une dépense n'excédant pas quatre-vingt-trois mille dollars (83 000 \$) pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt par billet pour une période de trois (3) ans.

Article 4

Les billets seront signés par le maire et le trésorier de la municipalité de la Baie-James et par le président du conseil local de la localité de Joutel pour et au nom de la municipalité de la Baie-James — Localité de Joutel, et porteront la date de leur souscription.

Article 5

Les billets seront remboursés sur une période de trois (3) ans conformément au tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas quinze pour cent (15 %) l'an.

Article 7

Les échéances en capital et intérêts seront payables à la Caisse Populaire d'Amos.

Article 8

Les billets, capital et intérêts seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.

Article 9

Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

Article 10

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables

situés sur le territoire de la localité de Joutel, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 11

Le conseil approprié en réduction du présent règlement toutes subventions ou contributions recevables concernant ledit règlement.

Article 12

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la localité de Joutel tel que défini à l'article 1 du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

21430

Gouvernement du Québec

Décret 913-94, 22 juin 1994

CONCERNANT la délégation et le mandat de la délégation du Québec aux Conférences interprovinciale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Winnipeg, les 4, 5 et 6 juillet 1994

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale, provinciale et interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des conférences interprovinciale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendront à Winnipeg, les 4, 5 et 6 juillet 1994;

ATTENDU QUE les questions de la gestion de l'offre, des barrières interprovinciales, de la sécurité du revenu, de l'inspection des aliments, du rôle des femmes en agriculture, de la santé et sécurité à la ferme et du transport des céréales de l'Ouest seront abordées à cette conférence et que ces questions sont importantes pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige la délégation du Québec à ces conférences;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— M. Kenneth Choquette, attaché politique au cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Pierre Bernier, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Carl Grenier, sous-ministre adjoint aux Affaires économiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marc Tremblay, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21431

Gouvernement du Québec

Décret 914-94, 22 juin 1994

CONCERNANT la signature des deux accords fédéraux-provinciaux modifiant l'Accord fédéral-provincial instituant le programme Compte de stabilisation du revenu net

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, en 1992, une lettre d'entente prévoyant l'établissement du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN), approuvé par le décret 157-92 du 12 février 1992;

ATTENDU QU'une première entente modificatrice permettant le report de la date limite pour la présentation des formulaires de dépôt/retrait dans des circonstances spéciales non prévues dans l'entente initiale a été approuvée, en date du 16 décembre 1992, par le décret portant le numéro 1842-92;

ATTENDU QU'il est nécessaire de préciser davantage certaines clauses existantes dans l'entente initiale afin de faciliter l'administration du programme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre peut déléguer l'administration de cette entente à un autre organisme;

ATTENDU QUE les deux accords fédéraux-provinciaux modifiant l'Accord fédéral-provincial instituant le programme Compte de stabilisation du revenu net constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, le Premier ministre est responsable de l'application de la section II de cette loi qui est relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le Premier ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du Premier ministre et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les deux accords fédéraux-provinciaux modifiant l'Accord fédéral-provincial instituant le programme compte de stabilisation du revenu net, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'accord joints à la recommandation ministérielle, soient approuvés;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer ces accords conjointement avec le Premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21432

Gouvernement du Québec

Décret 915-94, 22 juin 1994

CONCERNANT le plan de développement 1994-1995 de la Société générale des industries culturelles

ATTENDU QUE la Société générale des industries culturelles, ci-après appelée SOGIC, est une compagnie à fonds social constituée par la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., c. S-17.01);

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que la SOGIC doit faire approuver à chaque année par le gouvernement son plan de développement et celui de ses filiales sur la recommandation du ministre des Communications à l'égard des matières contenues dans ce plan relevant de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du décret 95-94 du 10 janvier 1994, tel que modifié par le décret 106-94 du 12 janvier 1994, la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie, exerce les fonctions du ministre des Communications en cette matière;

ATTENDU QUE le 9 février 1994, le conseil d'administration de la SOGIC a adopté son plan de développement 1994-1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 1994-1995 de la SOGIC;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie:

QUE soit approuvé le plan de développement de la SOGIC pour 1994-1995 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce plan de développement prenne effet à compter du 1^{er} avril 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21433

Gouvernement du Québec

Décret 916-94, 22 juin 1994

CONCERNANT l'autorisation à la Société de radio-télévision du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 16 M \$ à être utilisés comme marge de crédit

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la « Société ») est une corporation au sens du Code civil constituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt ou à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 16 M \$ à être utilisés comme marge de crédit de fonctionnement et pour le financement des achats de droits de télédiffusion et de distribution, ainsi que des participations à des coproductions, et que le conseil d'administration a adopté une résolution à cet effet le 6 mars 1992;

ATTENDU QUE le décret 1111-92 autorisant la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 M \$ arrive à échéance le 30 juin 1994 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, toute avance versée au Fonds de financement est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer de des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie:

QUE la Société soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement à être utilisés comme marge de crédit de fonctionnement et pour le financement des achats de droits de télédiffusion et de distribution, ainsi que des participations à des coproductions, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concer-

nant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 16 M \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1997;

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le décret 1111-92 du 29 juillet 1992 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21434

Gouvernement du Québec

Décret 917-94, 22 juin 1994

CONCERNANT une modification des échéances de certains emprunts et du décret 467-94 du 30 mars 1994 du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes qu'il a empruntées et qui ne sont pas encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 336-88 du 9 mars 1988, 148-89 du 15 février 1989, 337-90 du 21 mars

1990 et 546-91 du 24 avril 1991, modifiés par le décret 801-93 du 9 juin 1993, le gouvernement a autorisé le Musée d'Art contemporain de Montréal à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et achats d'équipements et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 547-91 du 24 avril 1991, modifié par les décrets 1073-91 du 31 juillet 1991 et 801-93 du 9 juin 1993, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts pour qu'il effectue certains achats d'équipements pour maintenir en bon état ses actifs et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1212-91 du 4 septembre 1991, modifié par le décret 801-93 du 9 juin 1993, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires afin de procéder à l'aménagement d'un jardin de sculptures sur le site de son nouvel immeuble situé au quadrilatère de la Place des Arts de Montréal et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 400-92 du 25 mars 1992, modifié par le décret 801-93 du 9 juin 1993, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 249-92 du 26 février 1992, modifié par le décret 935-93 du 30 juin 1993, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour financer les coûts de construction du Musée d'art contemporain de Montréal et d'un théâtre de 350 places sur le site de la Place des Arts, en attendant de pouvoir disposer de contributions autres que celles du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 139-93 du 10 février 1993, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour le financement de certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

ATTENDU QUE par le décret 467-94 du 30 mars 1994, le Musée a été autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant total de 300 000 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de

maintien des actifs pour 1993-1994 et qu'il y a lieu de modifier l'alinéa *h* du deuxième paragraphe du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie:

QUE le paragraphe *g* du deuxième alinéa du dispositif du décret 336-88 du 9 mars 1988, modifié par le décret 801-93 du 9 juin 1993, soit remplacé par le suivant:

«*g*) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995;»;

QUE le paragraphe *g* du deuxième alinéa du dispositif du décret 148-89 du 15 février 1989, modifié par le décret 801-93 du 9 juin 1993, soit remplacé par le suivant:

«*g*) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995;»;

QUE le paragraphe *g* du deuxième alinéa du dispositif du décret 337-90 du 21 mars 1990, modifié par le décret 801-93 du 9 juin 1993, soit remplacé par le suivant:

«*g*) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995;»;

QUE le paragraphe *h* du deuxième alinéa du dispositif du décret 546-91 du 24 avril 1991, modifié par le décret 801-93 du 9 juin 1993, soit remplacé par le suivant:

«*h*) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995;»;

QUE le paragraphe *i* du deuxième alinéa du dispositif du décret 547-91 du 24 avril 1991, modifié par les décrets 1073-91 du 31 juillet 1991 et 801-93 du 9 juin 1993, soit remplacé par le suivant:

«*i*) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995;»;

QUE le paragraphe *h* du deuxième alinéa du dispositif du décret 1212-91 du 4 septembre 1991, modifié par le décret 801-93 du 9 juin 1993, soit remplacé par le suivant:

«*h*) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995;»;

QUE le paragraphe *i* du deuxième alinéa du dispositif du décret 400-92 du 25 mars 1992, modifié par le décret 801-93 du 9 juin 1993, soit remplacé par le suivant:

«i) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995;»;

QUE le paragraphe *g* du dispositif du décret 249-92 du 26 février 1992, modifié par le décret 935-93 du 30 juin 1993, soit remplacé par le suivant:

«g) Ces emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995;»;

QUE le paragraphe *i* du deuxième alinéa du dispositif du décret 139-93 du 10 février 1993 soit remplacé par le suivant:

«i) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995;»;

QUE le présent décret remplace les décrets 801-93 du 9 juin 1993 et 935-93 du 30 juin 1993;

QUE l'alinéa *h* du deuxième paragraphe du dispositif du décret 467-94 du 30 mars 1994 soit remplacé par le suivant:

«h) le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 300 000 \$ en monnaie du Canada, excluant les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais de financement à long terme;».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21435

Gouvernement du Québec

Décret 918-94, 22 juin 1994

CONCERNANT une modification de l'échéance de certains emprunts du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 303-90 du 14 mars 1990, modifié par le décret 802-93 du 9 juin 1993, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des em-

prunts temporaires pour effectuer des travaux de réfection et d'agrandissement et d'aménagements intérieurs et extérieurs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 401-91 du 27 mars 1991, modifié par le décret 802-93 du 9 juin 1993, le gouvernement a autorisé le Musée du Québec à contracter des emprunts temporaires pour effectuer des travaux de réfection et d'agrandissement et d'aménagements intérieurs et extérieurs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 141-93 du 10 février 1993, le gouvernement a autorisé le Musée du Québec à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie:

QUE le paragraphe *f* du deuxième alinéa du dispositif du décret 303-90 du 14 mars 1990, modifié par le décret 802-93 du 9 juin 1993, soit remplacé par le suivant:

«f) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995;»;

QUE le paragraphe *i* du deuxième alinéa du dispositif du décret 401-91 du 27 mars 1991, modifié par le décret 802-93 du 9 juin 1993, soit remplacé par le suivant:

«i) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995;»;

QUE le paragraphe *i* du deuxième alinéa du dispositif du décret 141-93 du 10 février 1993 soit remplacé par le suivant:

«i) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995;»;

QUE le présent décret remplace le décret 802-93 du 9 juin 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21436

Gouvernement du Québec

Décret 919-94, 22 juin 1994

CONCERNANT une modification à l'échéance des emprunts du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 140-93 du 10 février 1993, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour qu'il effectue certains travaux et achats d'équipements et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie:

QUE le paragraphe *i* du deuxième alinéa du dispositif du décret 140-93 du 10 février 1993, soit remplacé par le suivant:

« *i*) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21437

Gouvernement du Québec

Décret 920-94, 22 juin 1994

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 152-89, 341-90 et 402-91, modifiés par les décrets 838-92 du 10 juin 1992 et du 803-93 du 9 juin 1993, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret 406-92 du 25 mars 1992, modifié par le décret 803-93 du 9 juin 1993, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 142-93 du 10 février 1993, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie:

QUE le paragraphe *g* du deuxième alinéa du dispositif du décret 152-89 du 15 février 1989, modifié par les décrets 838-92 du 10 juin 1992 et 803-93 du 9 juin 1993, soit remplacé par le suivant:

« *g*) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995; ».

QUE le paragraphe *g* du deuxième alinéa du dispositif du décret 341-90 du 21 mars 1990, modifié par les décrets 838-92 du 10 juin 1992 et 803-93 du 9 juin 1993, soit remplacé par le suivant:

« *g*) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995; ».

QUE le paragraphe *i* du deuxième alinéa du dispositif du décret 402-91 du 27 mars 1991, modifié par le décret 838-92 du 10 juin 1992 et 803-93 du 9 juin 1993, soit remplacé par le suivant:

«i) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995;»;

QUE le paragraphe *i* du deuxième alinéa du dispositif du décret 406-92 du 25 mars 1992, modifié par le décret 803-93 du 9 juin 1993, soit remplacé par le suivant:

«i) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995;»;

QUE le paragraphe *i* du deuxième alinéa du dispositif du décret 142-93 du 10 février 1993 soit remplacé par le suivant:

«i) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995;»;

QUE le présent décret remplace le décret 803-93 du 9 juin 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21438

Gouvernement du Québec

Décret 921-94, 22 juin 1994

CONCERNANT une modification à l'échéance des emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 paragraphe 4 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1684-91 du 11 décembre 1991, modifié par le décret 804-93 du 9 juin 1993, le gouvernement a autorisé la Société à acquérir l'amphithéâtre de Lanaudière et à contracter des emprunts temporaires afin de procéder à l'acquisition de l'amphithéâtre et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie:

QUE le paragraphe *h* du 6^o alinéa du dispositif du décret 1684-91 du 11 décembre 1991 soit remplacé par le suivant:

«h) L'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1995;»;

QUE le présent décret remplace le décret 804-93 du 9 juin 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21439

Gouvernement du Québec

Décret 922-94, 22 juin 1994

CONCERNANT une modification de l'échéance de certains emprunts de la Société générale des industries culturelles

ATTENDU QUE la Société générale des industries culturelles est une compagnie à fonds social, constituée et régie par la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., c. S-17.01);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.1 de cette loi, la SOGIC peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, restaurer, rénover, gérer ou exploiter des immeubles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi, la SOGIC ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1536-89 du 27 septembre 1989, modifié par le décret 259-93 du 3 mars 1993, la SOGIC a été autorisée à contracter un emprunt de 9 000 000 \$ pour la restauration et la rénovation de certains immeubles;

ATTENDU QUE par le décret 191-94 du 2 février 1994, la SOGIC a été autorisée à céder en faveur du Relais équestre de la Seigneurie Vincelotte inc. le moulin Ouellet à Cap-Saint-Ignace pour une valeur nominale et la ministre a été autorisée à verser à cet organisme à même les engagements non réalisés du plan triennal d'immobili-

sations 1989-1992, une subvention de 200 000 \$ pour la restauration de cet immeuble;

ATTENDU QUE par ce même décret, l'emprunt pour la restauration de certains immeubles de la SOGIC autorisé par le décret 1536-89 du 27 septembre 1989 a été réduit à 8 800 000 \$;

ATTENDU QUE la date d'échéance de cet emprunt avait été fixée au 30 septembre 1994 et qu'il y a lieu de modifier cette date;

ATTENDU QU'en vertu du décret 404-91 du 27 mars 1991, modifié par le décret 805-93 du 9 juin 1993, la SOGIC a été autorisée à contracter des emprunts temporaires pour la construction d'un îlot de services pour desservir le moulin et la boulangerie de Terrebonne ainsi que l'aménagement de l'étage des combles du moulin neuf afin de favoriser la mise en valeur globale du site de l'Île-des-Moulins;

ATTENDU QU'en vertu du décret 411-92 du 25 mars 1992, modifié par le décret 805-93 du 9 juin 1993, la SOGIC a été autorisée à contracter des emprunts temporaires pour finaliser les travaux reliés au site historique de l'Île-des-Moulins à Terrebonne;

ATTENDU QUE la date d'échéance de ces emprunts avait été fixée au 30 juin 1994 et qu'il y a lieu de modifier cette date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie:

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret 1536-89 du 27 septembre 1989, modifié par le décret 259-93 du 3 mars 1993, soit remplacé par le suivant:

«QUE, pour l'exécution de ces travaux, la Société générale des industries culturelles soit autorisée à contracter, jusqu'au 30 septembre 1995, des emprunts temporaires, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières; le tout aux conditions et modalités déterminées ci-après: »;

QUE le paragraphe *i* du deuxième alinéa du dispositif du décret 404-91 du 27 mars 1991, modifié par le décret 805-93 du 9 juin 1993, soit remplacé par le suivant:

«*i*) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995; »;

QUE le paragraphe *i* du deuxième alinéa du dispositif du décret 411-92 du 25 mars 1992, modifié par le décret 805-93 du 9 juin 1993, soit remplacé par le suivant:

«*i*) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995; »;

QUE le présent décret remplace le décret 805-93 du 9 juin 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21440

Gouvernement du Québec

Décret 923-94, 22 juin 1994

CONCERNANT une modification à l'échéance des emprunts de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de ce montant le total des sommes empruntées par la Bibliothèque et non encore remboursées;

ATTENDU QU'en vertu du décret 138-93 du 10 février 1993, le gouvernement a autorisé la Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour qu'elle effectue certains achats d'équipements et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie:

QUE le paragraphe *i* du deuxième alinéa du dispositif du décret 138-93 du 10 février 1993 soit remplacé par le suivant:

«*i*) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1995; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21441

Gouvernement du Québec

Décret 924-94, 22 juin 1994

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la « Société ») est une corporation au sens du Code civil constituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *d* et *d.1* du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé, entre autres, de sept personnes domiciliées dans différentes régions du Québec autres que celle de Montréal et de cinq autres personnes nommées par le gouvernement dont une représentant les milieux de l'éducation nommée sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 6 prévoit qu'avant de procéder aux nominations des personnes visées par le paragraphe *d* du premier alinéa, le gouvernement invite les organismes régionaux à soumettre des candidatures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 806-90 du 13 juin 1990 et conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, monsieur Joël Simonnet a été nommé membre du conseil d'administration de la Société pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 161-91 du 13 février 1991 et conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, monsieur Jacques Duguay a été nommé membre du conseil d'administration de la Société pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 730-94 du 18 mai 1994 et conformément au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, madame Francine Côté a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec pour un mandat de trois ans, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie:

QUE les personnes suivantes soient, conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, nommées membres du conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Cécile Bolduc, consultante en communications, en remplacement de monsieur Jacques Duguay;

— monsieur Marc-André Dionne, recteur, Université du Québec à Rimouski, en remplacement de monsieur Joël Simonnet;

QUE monsieur Jean La Couture, président et chef de la direction, La Garantie, Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, soit, conformément au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, nommé membre du conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Côté.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

21442

Gouvernement du Québec

Décret 926-94, 22 juin 1994

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire Des Montagnes d'établir deux nouvelles circonscriptions électorales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) stipule que dans les six mois qui précèdent le 1^{er} septembre de l'année où se tient l'élection des commissaires, le conseil des commissaires divise le territoire de la commission scolaire en circonscriptions électorales;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule notamment que le nombre de circonscriptions varie de neuf à vingt et un selon le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de la commission scolaire au 30 septembre de l'année précédente;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi stipule que le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire à établir deux, quatre ou six circonscriptions de plus ou de moins que ce qui est prévu à l'article 6 lorsqu'il estime cela justifié en raison notamment:

1° de la dimension particulièrement étendue ou restreinte du territoire de la commission scolaire;

2° du nombre de municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire;

3° de l'isolement du territoire d'une municipalité locale dans celui de la commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi stipule aussi que le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur avant le 1^{er} septembre de l'année où se tient l'élection des commissaires;

ATTENDU QUE des élections scolaires générales doivent être tenues en novembre 1994;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 6 de la Loi sur les élections scolaires le territoire de la Commission scolaire Des Montagnes doit être divisé en 9 circonscriptions électorales;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Des Montagnes demande au gouvernement l'autorisation d'en établir deux de plus afin d'assurer l'application du critère de la parité relative des électeurs dans les zones urbaines du territoire de la commission scolaire tout en permettant une représentation effective de chacune des municipalités locales comprises dans les zones rurales de son territoire;

ATTENDU QUE la demande de la Commission scolaire Des Montagnes est justifiée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire Des Montagnes soit autorisée à établir deux circonscriptions électorales de plus;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21443

Gouvernement du Québec

Décret 927-94, 22 juin 1994

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire de La Tourelle et à la Commission scolaire des Îles d'établir deux nouvelles circonscriptions électorales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) stipule que dans les six mois qui précèdent le 1^{er} septembre de l'année où se tient l'élection des commissaires, le conseil des commissaires divise le territoire de la commission scolaire en circonscriptions électorales;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule notamment que le nombre de circonscriptions varie de neuf à vingt et un selon le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de la commission scolaire au 30 septembre de l'année précédente;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi stipule que le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire à établir deux, quatre ou six circonscriptions de plus ou de moins que ce qui est prévu à l'article 6 lorsqu'il estime cela justifié en raison notamment:

1° de la dimension particulièrement étendue ou restreinte du territoire de la commission scolaire;

2° du nombre de municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire;

3° de l'isolement du territoire d'une municipalité locale dans celui de la commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi stipule aussi que le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur avant le 1^{er} septembre de l'année où se tient l'élection des commissaires;

ATTENDU QUE des élections scolaires générales doivent être tenues en novembre 1994;

ATTENDU QUE le territoire de la Commission scolaire de La Tourelle doit être divisé en onze circonscriptions électorales et que la commission scolaire demande au gouvernement l'autorisation d'en établir deux de plus en raison de la dimension particulièrement étendue du territoire de la commission scolaire et de l'isolement du territoire de plusieurs municipalités locales dans celui de la commission scolaire;

ATTENDU QUE le territoire de la Commission scolaire des Îles doit être divisé en neuf circonscriptions électorales et que la commission scolaire demande au gouver-

nement l'autorisation d'en établir deux de plus en raison de l'isolement du territoire d'une municipalité locale dans celui de la commission scolaire;

ATTENDU QUE la demande des commissions scolaires est justifiée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

1° d'autoriser la Commission scolaire de La Tourelle à établir deux circonscriptions électorales de plus;

2° d'autoriser la Commission scolaire des Îles à établir deux circonscriptions électorales de plus;

3° que le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21444

Gouvernement du Québec

Décret 928-94, 22 juin 1994

CONCERNANT l'aliénation d'un immeuble par le Cégep de Rivière-du-Loup à la Société de développement Plaza (Québec) inc.

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup a été institué par lettres patentes émises conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le Collège désire aliéner, par contrat d'emphytéose, à la Société de développement Plaza (Québec) inc., un terrain situé à l'intersection du boulevard Hôtel-de-Ville et du boulevard Thériault, dans les limites de la ville de Rivière-du-Loup, ledit terrain ayant une superficie d'environ 125 000 pieds carrés, tel que démontré à la description technique de M. Michel Côté, arpenteur-géomètre, laquelle accompagne le projet de contrat d'emphytéose joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un collège ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement, sauf à l'intérieur des limites financières fixées par règlement;

ATTENDU QUE le montant prévu au projet de contrat d'emphytéose annexé à la recommandation ministérielle excède les limites financières fixées dans le Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement (décret 13-93 du 13 janvier 1993);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup soit autorisé à aliéner, à la Société de développement Plaza (Québec) inc., l'immeuble décrit dans le projet de contrat d'emphytéose joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21445

Gouvernement du Québec

Décret 930-94, 22 juin 1994

CONCERNANT la délégation du Québec à la session générale de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant en commun l'usage du français (CONFEMEN) qui doit avoir lieu à Yaoundé au Cameroun, les 29, 30 juin et 1^{er} juillet 1994

ATTENDU QUE la quarante-sixième session générale de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant en commun l'usage du français (CONFEMEN) doit avoir lieu les 29, 30 juin et 1^{er} juillet 1994;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation du Québec a été invité à cette session générale par le secrétaire général de la CONFEMEN et qu'il convient de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation du Québec est dans l'impossibilité de participer à cette session;

ATTENDU QU'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M.-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et ministre responsable de la Charte de la langue française, de l'application des lois professionnelles, de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie et du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE monsieur Marcel Parent, député de Sauvé à l'Assemblée nationale, dirige la délégation québécoise à cette session générale de la CONFEMEN;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député de Sauvé, monsieur Marcel Parent, de:

Madame Diane Viel, conseillère en coopération à la Coordination aux relations extérieures et correspondante nationale du ministère de l'Éducation auprès de la CONFEMEN;

Monsieur Claude Lessard, conseiller à la Direction de la francophonie au ministère de la Culture et des Communications;

QUE la délégation du Québec ait les pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21446

Gouvernement du Québec

Décret 933-94, 22 juin 1994

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Lucien Caron comme membre additionnel de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE l'article 5.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C.35) prévoit que malgré l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Commission, lorsqu'il juge que l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et qu'il fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, sont traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

ATTENDU QUE monsieur Lucien Caron a été nommé membre additionnel de la Commission municipale du Québec par le décret 924-91 du 3 juillet 1991, que son mandat viendra à expiration le 2 juillet 1994 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Lucien Caron soit nommé de nouveau membre additionnel de la commission municipale du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 3 juillet 1994, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Lucien Caron comme membre additionnel de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Lucien Caron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Caron remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 1994 pour se terminer le 2 juillet 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Caron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Caron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 985 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Caron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Caron choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Caron reçoit une somme équivalente, soit 6,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Caron sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Caron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Caron peut démissionner de son poste de membre additionnel de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétariat général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Caron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

LUCIEN CARON

PIERRE GABRIÈLE,
*secrétaire général
associé*

21447

Gouvernement du Québec

Décret 934-94, 22 juin 1994

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Caisse, du président et chef de l'exploitation de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de huit autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi stipule que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre nommé en vertu de l'article 5 est comblée pour la durée non écoulée des fonctions du membre à remplacer;

ATTENDU QUE deux postes de membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont actuellement vacants et qu'il y a lieu de les combler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Michaud a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret 1616-91 du 27 novembre 1991 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur André Trudeau a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret 1818-89 du 29 novembre 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gabriel Savard a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret 1616-91 du 27 novembre 1991 pour un mandat venant à expiration le 26 novembre 1994, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jean-Claude Bachand, vice-président exécutif, Administration et avocat-conseil, Montréal Trust;

— monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, en remplacement de monsieur André Trudeau;

— madame Denise Verreault, présidente, Verreault Navigation inc.;

QUE madame Francine C. Boivin, secrétaire générale associée à l'Aménagement, au Développement régional et à l'Environnement au ministère du Conseil exécutif, soit nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Gabriel Savard, soit jusqu'au 26 novembre 1994;

QUE monsieur Pierre Michaud soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 27 novembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 935-94, 22 juin 1994

CONCERNANT l'augmentation à 3 500 000 000 \$US du produit net des emprunts que le ministre des Finances peut effectuer par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec sur le marché des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, permettent au gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement du Québec juge nécessaires, dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont le gouvernement établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, soit pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, soit pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, soit aux fins d'effectuer des avances au fonds de financement;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire d'augmenter à 3 500 000 000 \$US le montant que le ministre des Finances peut emprunter de temps à autre par l'émission et la vente, sur le marché des États-Unis d'Amérique, de titres d'emprunt du Québec payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (« \$US ») ou en toute autre monnaie ou monnaie composée et qu'à cette fin, une nouvelle déclaration d'enregistrement a été déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique (« SEC ») le 20 juin 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché des États-Unis d'Amérique une somme additionnelle en capital de 2 195 893 923 \$US (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée) par l'émission et la vente de titres d'emprunt (les « Titres d'emprunt ») et de droits d'achat (les « Droits d'achat »), cette somme de 2 195 893 923 \$US devant être calculée en fonction du produit net de toute émission ou vente de Titres d'emprunt ou de Droits d'achat et venant, s'ajouter au solde de 1 304 106 077 \$US (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée) des Titres d'emprunt et Droits d'achat dont l'émission et la vente sont visées au décret 308-93 du 10 mars 1993 et à la déclaration d'enregistrement numéro 33-59142 déjà déposée auprès de la SEC pour former une somme totale de 3 500 000 000 \$US;

2. QUE la signature par François Bouvier, conseiller aux affaires publiques à la Délégation générale du Québec à New York, pour et au nom du Québec et le dépôt auprès de la SEC, le 20 juin 1994, de la nouvelle déclaration d'enregistrement (la « Nouvelle déclaration d'enregistrement ») et du prospectus de base (le « Prospectus ») contenu à la Nouvelle déclaration d'enregistrement, dont des exemplaires sont annexés à la recommandation du ministre des Finances, soient ratifiés et approuvés;

3. QUE les Titres d'emprunt comportent les modalités décrites dans les décrets 32-91 du 16 janvier 1991, 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992 et 528-93 du 7 avril 1993 ou les modalités générales décrites au projet de Titre d'emprunt joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lequel projet est approuvé, avec toutes modifications requises pour refléter les modalités particulières d'une émission donnée, ou les autres modalités générales déterminées par le gouvernement;

4. QU'un décret du gouvernement du Québec (le « Décret sérié ») indique et approuve les modalités et les conditions de vente particulières des Titres d'emprunt et des Droits d'achat, le cas échéant, de toute émission donnée, autre qu'une émission de billets à moyen terme visée au décret 32-91 du 16 janvier 1991 tel que modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992 et 528-93 du 7 avril 1993, de même que les modalités générales de tels Droits d'achat. En cas d'incompatibilité des dispositions du présent décret avec celles d'un Décret sérié, ces dernières prévaudront;

5. QUE les Titres d'emprunt et les Droits d'achat, le cas échéant, portent la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en fonction au moment de l'adoption du présent décret ou de tout titulaire subséquent de ce poste. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite et, même si une personne dont la signature à titre de ministre des Finances paraît sur les Titres d'emprunt ou les Droits d'achat n'était plus en fonction à la date des Titres d'emprunt ou des Droits d'achat ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange, cette signature aura néanmoins le même effet et liera le Québec comme si elle était la signature manuscrite du ministre des Finances en fonction à la date des Titres d'emprunt ou des Droits d'achat et à la date de leur livraison. De plus, les Titres d'emprunt et les Droits d'achat seront authentifiés par la signature manuscrite d'un représentant de Bank of Montreal Trust Company autorisé à cette fin;

6. QUE Bank of Montreal Trust Company, à son bureau en la ville de New York, soit par les présentes nommée pour agir comme registraire et agent payeur

concernant les Titres d'emprunt et comme agent concernant les Droits d'achat;

7. QUE le projet de contrat de prise ferme joint en annexe à la Nouvelle déclaration d'enregistrement (le « projet de contrat de prise ferme ») soit approuvé, et que le Québec soit autorisé à conclure un contrat de la teneur de ce projet avec toutes modifications que son signataire jugera nécessaires ou utiles et non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec;

8. QUE le fait par le ministre des Finances d'avoir fourni ou d'avoir vu à ce que soient fournis les renseignements énoncés à la Nouvelle déclaration d'enregistrement et au Prospectus ou qui y sont incorporés par renvoi soit ratifié et approuvé, et que le ministre des Finances soit autorisé à fournir ou à voir à ce que soient fournis, à l'égard de toutes modifications à la Nouvelle déclaration d'enregistrement ou au Prospectus ou à l'égard de tous prospectus supplémentaires ou autres documents de divulgation, tous renseignements additionnels qu'il pourra juger nécessaires ou souhaitables;

9. QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York ou du conseiller aux affaires publiques ou du conseiller économique, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer et livrer toutes modifications à la Nouvelle déclaration d'enregistrement et au Prospectus et à livrer tous prospectus modifiés ou supplémentaires ou autres documents qui pourraient être nécessaires ou souhaitables en vertu des lois des États-Unis d'Amérique intitulées « Securities Act of 1933 » et « Securities Exchange Act of 1934 », telles que modifiées, et à recevoir des avis de la SEC relativement à la Nouvelle déclaration d'enregistrement et au Prospectus, à signer avec ou sans modification tout contrat dont un projet est approuvé par les présentes, et à poser tout acte, encourir toute dépense et signer tout document jugé nécessaire ou souhaitable aux fins des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 936-94, 22 juin 1994

CONCERNANT des modifications au décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992 et 528-93 du 7 avril 1993, concernant des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique

ATTENDU QU'aux termes du décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992 et 528-93 du 7 avril 1993, le ministre des Finances est autorisé à emprunter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec (les «billets») dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il s'avère opportun de modifier certaines des modalités et conditions de ce régime d'emprunts ainsi que certaines des caractéristiques des billets, notamment pour prévoir que les billets pourront être vendus par d'autres intermédiaires que les mandataires (tel que cette expression est définie au décret 32-91 du 16 janvier 1991, tel que modifié);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cette fin le décret 32-91 du 16 janvier 1991, tel que modifié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992 et 528-93 du 7 avril 1993, soit modifié à nouveau comme suit:

a) en ajoutant l'alinéa suivant à la fin du paragraphe 2:

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les billets pourront aussi comporter toute autre caractéristique que le ministre des Finances pourra déterminer, la signature par un représentant autorisé du Québec (tel que cette expression est définie au paragraphe 6) d'une convention de modalités, d'une confirmation de vente ou d'une autre convention relative à la vente de ces billets étant une preuve concluante de cette détermination. »;

b) en remplaçant le paragraphe 3 par le suivant:

« 3. Merrill Lynch & Co., Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith Incorporated, CS First Boston Corporation et

Salomon Brothers Inc. (les «mandataires») sont nommées mandataires du Québec aux fins de solliciter des acheteurs des billets et les billets pourront être émis et vendus à des acheteurs par l'entremise des mandataires ou de tout autre intermédiaire que le ministre des Finances ou tout autre représentant autorisé du Québec (tel que cette expression est définie au paragraphe 6) pourra désigner, à des investisseurs directement par le Québec ou à tout mandataire agissant à titre de preneur ferme. Le Québec paiera aux mandataires et à ces autres intermédiaires, à l'égard des ventes de billets qui seront faites par leur entremise, les commissions que le ministre des Finances pourra de temps à autre déterminer, la signature de toute convention, entente ou lettre à cet effet par un représentant autorisé du Québec (tel que cette expression est définie au paragraphe 6) étant une preuve concluante de cette détermination. »;

2. QUE n'importe lequel des représentants autorisés du Québec en vertu du décret 32-91 du 16 janvier 1991 soit autorisé, au nom du Québec, à prendre toute mesure, à encourir toute dépense et à signer tout document qu'il jugera nécessaire pour assurer l'exécution des dispositions du présent décret, y compris la modification de toute déclaration d'enregistrement, prospectus ou prospectus supplémentaire ou la livraison de tout prospectus ou prospectus supplémentaire modifié en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée « Securities Act of 1993 », et la modification de toute convention relative au régime d'emprunts faisant l'objet du décret 32-91 du 16 janvier 1991, tel que modifié.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21450

Gouvernement du Québec

Décret 937-94, 22 juin 1994

CONCERNANT l'augmentation à 3 000 000 000 \$US de l'encours des billets à moyen terme du Québec que le ministre des Finances peut émettre en Europe et ailleurs et des modifications au décret 525-93 du 7 avril 1993

ATTENDU QUE, par le décret 525-93 du 7 avril 1993, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne devant pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter cette valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le deuxième alinéa du paragraphe 1 du dispositif du décret 525-93 du 7 avril 1993 soit remplacé par le suivant:

«La valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit (y compris les billets émis aux termes des décrets antérieurs) ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies.»

2. QUE n'importe lequel des représentants autorisés du Québec ou des autres personnes mentionnées au paragraphe 7 du décret 525-93 du 7 avril 1993 soit autorisé, aux conditions qui y sont mentionnées, au nom du Québec, à consentir et à signer toute entente ou toute modification à la convention de distribution ou à la convention d'agence (tel que ces expressions sont définies au décret 525-93 du 7 avril 1993) ou à la circulaire d'offre du 20 août 1993 relative à l'émission et à la vente des billets, à encourir toute dépense, à prendre toute autre mesure et à signer tout autre document qu'il jugera nécessaire ou utile aux fins des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21451

Gouvernement du Québec

Décret 938-94, 22 juin 1994

CONCERNANT l'emprunt, en date du 12 mars 1986, par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le «Québec») d'une valeur nominale globale de 130 000 000 \$ en monnaie des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, aux termes du décret 209-86 du 5 mars 1986, autorisé l'emprunt (l'«emprunt»), par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 130 000 000 \$ en monnaie des États-Unis d'Amérique («\$US»), datées du 12 mars 1986 et échéant le 12 mars 2001 (les «obligations») et qu'il a, aux termes du même décret, autorisé la conclusion par le Québec de diverses

conventions dans le cadre de l'emprunt, dont un contrat d'échange de devises, un contrat d'échange optionnel de devises, un contrat d'échange optionnel de devises parallèle, un projet de contrat d'échange optionnel de devises connexe et un projet de contrats d'échange de devises de remplacement;

ATTENDU QU'une convention de souscription relative aux obligations a été conclue le 12 mars 1986 entre S.G. Warburg & Co. Ltd., à titre de gérant (le «gérant»), et le Québec (la «convention de souscription»);

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'emprunt, un contrat d'échange de devises a été conclu le 12 mars 1986 entre le Québec, le gérant et Banque Paribas (le «contrat d'échange de devises»);

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'emprunt, un contrat d'échange optionnel de devises et un contrat d'échange optionnel de devises parallèle ont été conclus le 12 mars 1986 entre le Québec et le gérant (les «contrats d'échange optionnels»);

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'emprunt, une déclaration de fiducie a été conclue le 12 mars 1986 entre le gérant et le Québec et qu'une autre déclaration de fiducie a été conclue le 12 mars 1986 entre Banque Paribas et le Québec (les «déclarations de fiducie»);

ATTENDU QUE l'emprunt a été réalisé et que les obligations ont été émises et vendues et sont en circulation;

ATTENDU QUE les détenteurs des obligations ont demandé au Québec de procéder au remboursement par anticipation des obligations;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du Québec de procéder au remboursement par anticipation des obligations aux conditions prévues aux présentes;

ATTENDU QUE le décret 209-86 du 5 mars 1986 ne permet pas le remboursement par anticipation des obligations dans les circonstances décrites aux présentes et qu'il y a lieu en conséquence de modifier le décret 209-86 du 5 mars 1986;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE, nonobstant toute disposition inconciliable du décret 209-86 du 5 mars 1986, le Québec soit autorisé à procéder, le 29 juin 1994, au remboursement par anticipation des obligations, à leur valeur nominale, sans intérêt couru sur les obligations jusqu'à la date de leur remboursement par anticipation, pourvu toutefois que le produit de tel remboursement par anticipation soit uti-

lisé, le 29 juin 1994, à l'achat de billets à moyen terme du Québec, en monnaie des États-Unis d'Amérique, émis dans le cadre d'une offre continue de tels billets en Europe et ailleurs, d'une valeur nominale globale de 130 000 000 \$US, datés du 29 juin 1994, portant intérêt au taux de 7,15 % l'an à compter du 29 juin 1994 (avec, en plus, l'intérêt présumé couru sur tels billets au même taux depuis le 12 mars 1994 jusqu'au 28 juin 1994 inclusivement) et échéant le 12 mars 2001;

2. QU'en considération du remboursement par anticipation et de l'émission de billets auxquels il est fait référence ci-dessus aux conditions qui y sont mentionnées, les détenteurs des obligations versent au Québec, le 29 juin 1994, la somme de 3 500 000 \$US;

3. QUE le Québec soit autorisé à résilier le contrat d'échange de devises, les contrats d'échange optionnels, les déclarations de fiducie et tous autres contrats conclus dans le cadre de l'emprunt (à l'exception toutefois de la convention de souscription);

4. QU'à compter de la date du remboursement par anticipation auquel il est fait référence ci-dessus aux conditions qui y sont mentionnées, les obligations soient annulées;

5. QUE le remboursement par anticipation et la résiliation auxquels il est fait référence ci-dessus soient effectués sans frais pour le Québec;

6. QUE le décret 209-86 du 5 mars 1986 soit modifié pour tenir compte des dispositions des présentes;

7. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en coopération, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer toute convention pour résilier les contrats auxquels il est fait référence à l'article 3 ci-dessus ainsi que toute autre convention qu'il jugera nécessaire de conclure et de signer pour donner effet aux dispositions des présentes, à signer et à livrer un reçu pour les titres représentant les obligations qui lui seront remis pour donner effet au remboursement par anticipation des obligations, à signer et à livrer un reçu pour la somme à

laquelle il est fait référence à l'article 2 ci-dessus et à poser des actes et à signer les autres documents qu'il jugera nécessaire ou utile de poser et de signer pour donner effet aux dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21452

Gouvernement du Québec

Décret 941-94, 22 juin 1994

CONCERNANT une entente entre la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et la Société d'assurance-dépôts du Canada relative à la proportion des pertes à être assumées, le cas échéant, par la Régie et subies par la Société, en raison de l'aide financière fournie par la Société pour l'acquisition et la restructuration du capital de la compagnie Trust First City

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 40 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (la Régie) peut notamment, aux conditions qu'elle détermine, dans le but de réduire un risque qu'elle court ou d'éviter ou de réduire une perte qui la menace, conclure, avec l'autorisation du ministre, avec tout organisme qui de l'avis de la Régie administre un régime équivalent, tout accord concernant une institution dont les dépôts sont garantis ou assurés en partie par la Régie et en partie par cet organisme;

ATTENDU QUE la Régie et la Société d'assurance-dépôts du Canada (la Société) ont conclu, le 22 janvier 1969, une entente partageant les responsabilités de chacune notamment à l'égard des dépôts reçus au Québec et ailleurs au Canada par une institution inscrite au Québec;

ATTENDU QUE la compagnie Trust First City est une société de fiducie constituée en vertu des lois de l'Alberta dont les dépôts sont garantis ou assurés en partie par la Régie et en partie par la Société;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration tenue le 9 janvier 1992 la résolution numéro 01-92 par laquelle elle accepte de participer à l'aide financière fournie par la Société pour l'acquisition et la restructuration du capital de la compagnie Trust First City;

ATTENDU QUE la Régie a été autorisée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'assurance-dépôts à conclure une entente avec la Société afin de donner suite à sa décision du 9 janvier 1992;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, le Premier ministre est responsable de l'application de la section II qui est relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le Premier ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et du ministre des Finances:

QUE l'entente à intervenir entre la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et la Société d'assurance-dépôts du Canada relativement à la proportion des pertes à être assumées, le cas échéant, par la Régie et subies par la Société, en raison de l'aide financière fournie par la Société pour l'acquisition et la restructuration du capital de la compagnie Trust First City, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret, soit approuvée;

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à signer cette entente, conjointement avec le Premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21453

Gouvernement du Québec

Décret 942-94, 22 juin 1994

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver les 28 et 29 juin 1994

ATTENDU QUE les ministres des Finances se réuniront à Vancouver les 28 et 29 juin 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du Premier ministre et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

- M. Alain Rhéaume,
sous-ministre;
- M. Jean-Guy Turcotte,
sous-ministre adjoint,
Politiques économiques;
- M^{me} Lyne Rowley,
attachée de presse.

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

- M^{me} Denise Lacroix,
conseillère.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21454

Gouvernement du Québec

Décret 943-94, 22 juin 1994

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds du courrier et de la messagerie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.5 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), le ministre des Finances peut avancer au Fonds sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la gestion des opérations du Fonds du courrier et de la messagerie implique des déboursés nécessaires à la poursuite de ses objectifs de même qu'à l'acquisition de biens et qu'il est soumis à des cycles normaux d'opération, d'où la nécessité d'obtenir du financement à court terme;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds du courrier et de la messagerie, sur le fonds consolidé du revenu, une somme globale en capital n'excédant pas un million de dollars (1 000 000 \$);

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Services gouvernementaux et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du courrier et de la messagerie, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder un million de dollars (1 000 000 \$), aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

aux fins du présent paragraphe, on entend par «taux préférentiel» le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles seront attestées au moyen d'un écrit mensuel en la forme agréée par le ministre des Finances;

e) elles viendront à échéance le 31 mars 1996, sous réserve du privilège du Fonds du courrier et de la messagerie d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21455

Gouvernement du Québec

Décret 944-94, 22 juin 1994

CONCERNANT une assistance financière du Gouvernement à la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a préparé son budget d'exploitation pour l'année financière 1993-1994;

ATTENDU QUE le budget soumis prévoit une subvention pour couvrir l'excédant des dépenses d'exploitation de la Régie des installations olympiques sur ses revenus d'exploitation pour la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 1993 au 31 octobre 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention de 9 621 000 \$ pour couvrir les opérations courantes de la Régie pour la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 1993 au 31 octobre 1994;

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques, dès l'adoption du présent décret, une somme de 7 215 750 \$ à titre d'acompte sur la subvention à lui être versée pour la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 1993 au 31 octobre 1994;

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques, sur présentation de ses états financiers, une somme permettant de couvrir le solde du déficit réel encouru pour la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 1993 au 31 octobre 1994 jusqu'à un montant maximum de 9 621 000 \$. Tout déficit en sus de ce montant devra faire l'objet d'une demande de crédits additionnels;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient puisées à même les crédits 1994-1995 du programme 03, élément 06, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21456

Gouvernement du Québec

Décret 945-94, 22 juin 1994

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions dans les domaines de la recherche et du développement technologique, accorder, aux conditions et selon les modalités qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium (CQRDA) est une corporation constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, a. 218), dont les lettres patentes ont été émises le 6 août 1992;

ATTENDU QUE la mise sur pied du Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium (CQRDA) a fait l'objet d'un engagement gouvernemental à la Conférence socio-économique de la région Saguenay/Lac-Saint-Jean, tenue à Saint-Félicien les 15 et 16 février 1991 prévoyant une aide maximale de 2,7 M\$ à titre d'aide au démarrage;

ATTENDU QU'une subvention de 310 000 \$ a été versée au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium (CQRDA) au cours de l'exercice 1993-1994 pour la préparation d'un centre de liaison et de transfert;

ATTENDU QUE le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium (CQRDA) a soumis au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et au Secrétariat aux Affaires régionales un plan quinquennal de développement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a accepté ce plan de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium (CQRDA) une subvention de 2 305 720 \$ répartie sur les exercices financiers 1994-1995 et 1995-1996;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à signer une convention de contribution financière selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21457

Gouvernement du Québec

Décret 946-94, 22 juin 1994

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du Commerce intérieur qui se tiendra à Toronto le 22 juin 1994

ATTENDU QUE les ministres responsables du Commerce intérieur se réuniront à Toronto le 22 juin 1994;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur l'examen des travaux relatifs au démantèlement des barrières au commerce interprovincial et n'appelle pas de nouvelle prise de position de la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

— Monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre adjoint, ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

— Monsieur Bernard Labrecque, chef de cabinet, ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

— Monsieur Marc Gignac, directeur, Direction de l'analyse du commerce extérieur, ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

— Madame Julie Gosselin, directrice des affaires juridiques, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Éric Thérooux, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice;

— Monsieur Daniel Beaudet, secrétaire adjoint, Secrétariat au développement économique;

— Monsieur Luc Walsh, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21458

Gouvernement du Québec

Décret 947-94, 22 juin 1994

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du Commerce intérieur qui se tiendra à Ottawa les 27 et 28 juin 1994

ATTENDU QUE les ministres responsables du Commerce intérieur se réuniront à Ottawa les 27 et 28 juin 1994;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur l'examen des travaux relatifs au démantèlement des barrières au commerce interprovincial et n'appelle pas de nouvelle prise de position de la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

— Monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre adjoint, ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

— Monsieur Bernard Labrecque, chef de cabinet, ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

— Monsieur Marc Gignac, directeur, Direction de l'analyse du commerce extérieur, ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

— Madame Julie Gosselin, directrice des affaires juridiques, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Éric Thérooux, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice;

— Monsieur Daniel Beaudet, secrétaire adjoint, Secrétariat au développement économique;

— Monsieur Luc Walsh, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21459

Gouvernement du Québec

Décret 948-94, 22 juin 1994

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 1994-1995

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 29 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (1993, c. 34) stipule que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement de la Société du Centre des congrès de Québec est de 4 628 000 \$ pour l'exercice financier 1994-1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Industrie, au Commerce, à la Science et à la Technologie et responsable du Tourisme:

QUE soit accordée à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention de fonctionnement maximale de 4 628 000 \$ pour son exercice 1994-1995 prise au programme 05, élément 04, des crédits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21460

Gouvernement du Québec

Décret 949-94, 22 juin 1994

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1994-1995

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule que le ministre du Tourisme est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 99-94 du 10 janvier 1994 et 109-94 du 12 janvier 1994, le ministre délégué à l'Industrie, au Commerce, à la Science et à la Technologie exerce les fonctions du ministre du Tourisme, notamment celles prévues à la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention au montant de 23 309 700 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Industrie, au Commerce, à la Science et à la Technologie et responsable du Tourisme:

QUE le ministre délégué à l'Industrie, au Commerce, à la Science et à la Technologie et responsable du Tourisme soit autorisé à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention au montant de

23 309 700 \$, pris au programme 05, élément 03 des crédits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1994-1995, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21461

Gouvernement du Québec

Décret 950-94, 22 juin 1994

CONCERNANT les avantages sociaux des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, par décret, établir les avantages sociaux autres que le régime de retraite dont les juges de la Cour du Québec peuvent bénéficier et fixer la contribution de ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, un décret adopté en vertu de l'article 122 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec soit celui fixé pour les cadres supérieurs par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs, adoptée par le Conseil du trésor le 21 mai 1985 (C.T. 156607), telle qu'elle se lit au 31 mars 1994;

QUE la contribution de ces juges à ce régime collectif d'assurance, telle qu'elle était établie le 31 mars 1994, soit maintenue;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur les avantages sociaux des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Cour provinciale (R.R.Q., 1981, c. T-16, r. 4);

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21462

Gouvernement du Québec

Décret 951-94, 22 juin 1994

CONCERNANT la désignation de madame Marjolaine Loisele comme Curatrice publique par intérim

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Curateur public (L.R.Q., c. C-81) stipule qu'en cas de vacance de la charge ou d'incapacité d'agir du curateur public, le gouvernement désigne une personne pour exercer temporairement la fonction de curateur public;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de cette personne;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner madame Marjolaine Loisele pour exercer temporairement la fonction de Curatrice publique durant l'incapacité d'agir de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Marjolaine Loisele, directrice de la Protection Montréal au Curateur public, soit désignée pour exercer temporairement la fonction de Curatrice publique durant l'incapacité d'agir de celle-ci;

QU'à ce titre, madame Marjolaine Loisele reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21463

Gouvernement du Québec

Décret 952-94, 22 juin 1994

CONCERNANT la cession par British Gas Netherlands Holdings B.V. et British Gas Overseas Holdings Limited du capital-actions qu'elles détiennent dans British Gas Finance (Canada) Limited, laquelle détient indirectement les titres de Gazifère inc. à la société InterProvincial Pipe Line System Inc.

ATTENDU QUE Gazifère Inc. est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, est assujettie à la juridiction de la Régie du gaz naturel (L.R.Q., c. R-8.02);

ATTENDU QUE British Gas Finance (Canada) Limited détient indirectement toutes les actions ordinaires et privilégiées émises par Gazifère Inc.;

ATTENDU QUE British Gas Finance (Canada) Limited est une filiale à part entière de British Gas Netherlands Holdings B.V. et British Gas Overseas Holdings Limited;

ATTENDU QUE la société InterProvincial Pipe Line System Inc. est une corporation canadienne ayant son siège social à Edmonton en Alberta;

ATTENDU QUE par une requête datée du 4 février 1994, la société British Gas Finance (Canada) Limited a demandé au gouvernement d'autoriser British Gas Netherlands Holdings B.V. et British Gas Overseas Holdings Limited à céder le capital-actions qu'elles détiennent respectivement dans British Gas Finance (Canada) Limited, laquelle détient, par l'intermédiaire de filiales, les titres de Gazifère inc., à la société InterProvincial Pipe Line System Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., c. R-8.02), l'autorisation du gouvernement, après avis de la Régie du gaz naturel, est requise notamment pour aliéner, céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution du gaz naturel, fusionner une personne morale titulaire d'un tel droit et céder, transférer, échanger ou attribuer des titres d'une personne morale titulaire d'un tel droit si l'opération a pour effet direct ou indirect de réunir dans une même main des titres permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale, dans le cas de titres dispensés de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

ATTENDU QUE la Régie du gaz naturel a tenu une audience publique le 28 mars 1994;

ATTENDU QUE le 15 juin 1994, la Régie du gaz naturel a soumis un avis favorable au gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les sociétés British Gas Netherlands Holdings B.V. et British Gas Overseas Holdings Limited soient autorisées à céder le capital-actions qu'elles détiennent indirectement dans l'entreprise de Gazifère Inc. à la société InterProvincial Pipe Line System Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21464

Gouvernement du Québec

Décret 953-94, 22 juin 1994

CONCERNANT une assistance financière à Ressources MSV inc., pour son projet de mise en production du dépôt d'or Eastmain, dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral 1992-1998

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec devra évoluer pour les prochaines années dans un environnement économique de plus en plus compétitif et sera vraisemblablement confrontée à certains problèmes d'ordres structurel et conjoncturel;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont convenu du renouvellement de l'Entente auxiliaire sur le développement minéral dont un des programmes, les Infrastructures de développement minéral, doté d'une enveloppe budgétaire initiale de 20 M\$, vise à faciliter la réalisation de projets miniers nécessitant l'implantation d'infrastructures;

ATTENDU QUE le projet de Ressources MSV est conforme aux objectifs du programme sur les infrastructures de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral 1992-1998;

ATTENDU QUE la région de Chapais-Chibougamau-Desmaraisville connaît actuellement de sérieux problèmes économiques et sociaux, causés principalement par l'épuisement des réserves minières et la fermeture de plusieurs mines;

ATTENDU QUE les emplois miniers de cette région ont diminué considérablement depuis quelques années;

ATTENDU QUE les activités du secteur minier sont très importantes pour cette région et que le projet présenté par Ressources MSV inc. pourra avoir un impact important à court terme sur l'économie de la région, notamment par la création de quelque 110 emplois directs chez Ressources MSV et de près de 90 emplois indirects chez divers fournisseurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989 et 514-94 du 13 avril 1994), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une assistance financière maximale de 3 400 000 \$ soit accordée à Ressources MSV inc., dans le cadre de son projet de mise en production du dépôt d'or Eastmain, pour défrayer les coûts de construction de la route d'hiver donnant accès au dépôt, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret. Cette assistance financière est remboursable selon les termes et les conditions stipulés par le ministère des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21465

Gouvernement du Québec

Décret 954-94, 22 juin 1994

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec GéoNova Explorations inc. relativement au projet Rivière Eastmain et l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM et Kingswood Explorations 1985 Limited (maintenant Kingswood Resources Inc.) («Kingswood») détenaient chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans un groupe de trois cent quatre-vingts (380) claims (la «Propriété») connus comme le projet Rivière Eastmain et situés sur les feuillets SNRC 23/D05, 23/D12 et 33/A08, dans la province de Québec, aux termes d'un contrat intervenu le 15 janvier 1992, tel que modifié le 2 novembre 1992, dans le cadre du Programme de soutien à l'exploration minière au Québec («PSEMQ»), lesdits claims étant plus amplement décrits à l'annexe «A» ci-jointe et en faisant partie;

ATTENDU QUE Kingswood a vendu récemment à GéoNova Explorations inc. («GéoNova») l'intérêt de cinquante pour cent (50 %) qu'elle détenait dans la Propriété, de telle sorte que cette dernière et SOQUEM détiennent maintenant chacune un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QUE GéoNova et SOQUEM désirent effectuer conjointement, des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété;

ATTENDU QU'il est opportun que GéoNova et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le «Contrat») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 28 mars 1994, a approuvé, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement, la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec GéoNova Explorations inc. un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Rivière Eastmain tel que décrit à l'annexe «A» ci-jointe;

QUE ce contrat de participation prévoit que GéoNova Explorations inc. et SOQUEM détiennent chacune cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Rivière Eastmain.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE «A»

PROPRIÉTÉ RIVIÈRE EASTMAIN

Feuilles SNRC 23/D05, 23/D12 et 33/A08

Liste des titres miniers

5063979 à 5063999 inclusivement
5064000
5072001 à 5072038 inclusivement
5097091 à 5097099 inclusivement
5097100 à 5097199 inclusivement
5097200 à 5097271 inclusivement
5097273 à 5097295 inclusivement
5097299 à 5097308 inclusivement
5097312 à 5097416 inclusivement
5116800

Total: 380 claims

21466

Gouvernement du Québec

Décret 955-94, 22 juin 1994

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et il est composé du président de la Société et de six à dix autres membres, ces derniers étant nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1124-89 du 12 juillet 1989, monsieur Georges Lachapelle a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 25-92 du 15 janvier 1992, madame Françoise Rousseau Dunn a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Georges Lachapelle, président et directeur général de Bau-Val inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Gabriel Savard, président-directeur général de la Société de développement industriel du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Françoise Rousseau Dunn.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21467

Gouvernement du Québec

Décret 956-94, 22 juin 1994

CONCERNANT Me Jean Giroux, régisseur et président de la Régie du gaz naturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le deuxième alinéa de l'article 4.4 des conditions d'emploi de Me Jean Giroux, régisseur et président de la Régie du gaz naturel, annexées au décret 1312-92 du 9 septembre 1992, modifié par le décret 1343-93 du 22 septembre 1993, intitulé « Frais afférents au déménagement », soit de nouveau modifié par le remplacement du mot « juin » par le mot « décembre »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 13 juin 1994.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

21468

Gouvernement du Québec

Décret 957-94, 22 juin 1994

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada d'un droit d'usage sur un terrain situé dans le canton de Chardon (Dubuc)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de la Défense nationale, sollicite le transfert d'un droit d'usage sur un terrain situé dans le canton de Chardon, avec droit de passage, pour l'aménagement et l'opération d'une station de radar;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par le décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le Premier ministre;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres du domaine public en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et du décret 100-94 du 10 janvier 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et du ministre des Ressources naturelles;

QUE soit transféré au gouvernement du Canada, en faveur du ministre de la Défense nationale et aux seules fins d'y aménager et d'y opérer une station de radar, le droit d'usage du bloc trois (3) du canton de Chardon à l'arpentage primitif, contenant en superficie réelle cent trente-cinq mille mètres carrés (135 000 m²), correspondant au bloc trois (3) du cadastre du canton de Chardon, tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 6 janvier 1993;

Avec un droit de passage affectant le bloc quatre (4) du canton de Chardon à l'arpentage primitif, contenant en superficie réelle trois mille deux cent quatre-vingt-neuf mètres carrés et quatre-vingt-quatre centièmes (3 289,84 m²), correspondant au bloc quatre (4) du cadastre du canton de Chardon, tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 6 janvier 1993. Ce droit de passage est requis pour accéder au site de la station de radar;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui seront érigés sur le terrain ci-dessus mentionné ne pourront être loués ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Tout ministère, régie ou organisme gouvernemental du Québec aura la faculté d'utiliser gratuitement, à même le terrain transféré, la partie de celui-ci qui pourrait s'avérer indispensable à l'installation de tout complexe de radiocommunication qu'il jugera à propos d'aménager dans l'intérêt public, pourvu que ledit complexe de radiocommunication ne cause pas d'interférence radio aux instruments électroniques appartenant au gouvernement du Canada, ni d'obstruction physique à la portée visuelle des installations;

c) Advenant que le terrain faisant l'objet de ce transfert et que les ouvrages et améliorations qui y sont érigés ne soient plus requis ou soient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au ministre des Ressources naturelles et au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession du terrain, des ouvrages et des améliorations qui y sont érigés par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre des Ressources naturelles, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter de son avis écrit au ministre des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations existant sur le lieu transféré et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

d) Les droits miniers à l'intérieur du terrain affecté par le présent transfert demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

Qu'après réception de trois copies conformes du décret autorisant le transfert entre les deux gouvernements, il soit demandé au gouvernement du Canada de transmettre au ministre des Ressources naturelles et au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes une copie conforme de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada;

QUE le présent transfert ne devienne effectif qu'à la date d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21469

Gouvernement du Québec

Décret 958-94, 22 juin 1994

CONCERNANT l'octroi au gouvernement du Canada d'un droit de passage sur des terrains situés dans le canton de Pontchartrain (Duplessis)

ATTENDU QUE par le décret 306-93 du 10 mars 1993, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada le droit d'usage du bloc 968 du golfe Saint-Laurent à l'arpentage primitif, pour le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Approvisionnements et Servi-

ces et des Travaux publics du Canada, sollicite un droit de passage sur des terrains situés dans le canton de Pontchartrain, pour accéder au lot de grève et en eau profonde transféré par le décret 306-93 du 10 mars 1993, et ainsi rendre public l'accès au quai fédéral;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE l'octroi de droit envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel octroi de droit constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, le Premier ministre est responsable de l'application de la section II de cette loi qui est relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le Premier ministre;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, en vertu du décret 100-94 du 10 janvier 1994, a la responsabilité de la gestion des terres du domaine public en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit octroyé au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Approvisionnements et Services et des Travaux publics du Canada, en faveur du ministre des Pêches et des Océans du Canada, un droit de passage pour accéder au bloc 968 du golfe Saint-Laurent à l'arpentage primitif afin de rendre public l'accès au quai situé sur ce lot de grève et en eau profonde;

QUE ce droit de passage devra s'exercer sur les immeubles suivants:

— Le lot deux cent vingt-quatre (224) Baie-du-Vieux-Fort (Village-de-Terre) du canton de Pontchartrain à l'arpentage primitif, correspondant au lot deux cent vingt-quatre (224) Baie-du-Vieux-Fort (Village-de-Terre) du cadastre du canton de Pontchartrain de la circonscription foncière de Sept-Îles, contenant en superficie réelle cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (185,0m²);

— La parcelle deux (2) du lot quatre-vingt-dix-neuf (99) Baie-du-Vieux-Fort (Village-de-Terre) à l'arpentage primitif du canton de Pontchartrain, correspondant à la subdivision deux du lot quatre-vingt-dix-neuf (99-2) Baie-du-Vieux-Fort (Village-de-Terre) du cadastre du canton de Pontchartrain de la circonscription foncière de Sept-Îles, contenant en superficie réelle trente mètres carrés et un dixième (30,1m²);

Le tout tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministre des Ressources naturelles, le 17 septembre 1991;

QUE cet octroi de droit soit assujéti aux conditions suivantes:

a) Le droit de passage ainsi accordé ne pourra être cédé ou transféré ou affecté à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Advenant que le droit de passage ne soit plus requis ou cesse d'être utilisé par le gouvernement du Canada aux fins pour lesquelles le présent octroi est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au ministre des Ressources naturelles et au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession du droit de passage se fera sans indemnité;

c) Les droits miniers à l'intérieur des terrains affectés par le présent octroi de droit demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

QU'après réception de trois copies conformes du décret autorisant l'octroi du droit de passage entre les deux gouvernements, il soit demandé au gouvernement du Canada de transmettre au ministre des Ressources naturelles et au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes une copie conforme de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada;

QUE le présent octroi de droit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21470

Gouvernement du Québec

Décret 959-94, 22 juin 1994

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'un terrain situé dans le canton de Leneuf (Duplessis)

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 2272 du 7 décembre 1960, le gouvernement du Québec a réservé et mis à la disposition du Département des transports du gouvernement du Canada un terrain situé dans le canton de Leneuf pour des fins de navigation aérienne;

ATTENDU QUE le terrain mis en réserve pour le gouvernement du Canada a été désigné comme étant le bloc « H » à l'arpentage primitif du canton de Leneuf par le Service des arpentages du Département des terres et forêts, le 10 avril 1961;

ATTENDU QUE par le transfert du 14 septembre 1993, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Transports du Canada et le ministre de la Justice du Canada, a rétrocedé au gouvernement du Québec, sans indemnité, la gestion et maîtrise de ce terrain;

ATTENDU QUE le transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec s'effectue par acte de transfert de Sa Majesté du chef du Canada et par décret pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le Premier ministre;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 100-94 du 10 janvier 1994, le ministre de l'Énergie et des Ressources est maintenant désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit accepté, sans indemnité, le transfert de gestion et maîtrise du bloc «H» du canton de Leneuf à l'arpentage primitif, contenant en superficie réelle trente-trois acres et six centièmes (33,06 ac), le tout tel que décrit dans l'acte de transfert de gestion et maîtrise à la province de Québec du 14 septembre 1993;

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21471

Gouvernement du Québec

Décret 962-94, 22 juin 1994

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5), en vigueur depuis le 8 mars 1989, constitue la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain;

ATTENDU QUE l'article 149.6 de ladite loi, tel que modifié par l'article 343 du chapitre 21 des lois de 1992, prévoit que la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain se compose, outre de son directeur général, de dix autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de cet article prévoit que l'un des membres est nommé après consultation de la Communauté urbaine de Montréal, parmi les membres de son conseil ou ses employés-cadres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.7 de cette loi, les membres de la Corporation deviennent, dès leur nomination, membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149.9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste occupé par monsieur Michel Hamelin, nommé en vertu du décret 515-89 du 5 avril 1989, après consultation de la Communauté urbaine de Montréal, est présentement vacant;

ATTENDU QU'il est opportun de combler ce poste;

ATTENDU QUE la consultation prévue à la loi a été effectuée et qu'il y a lieu de nommer madame Vera Danyluk en remplacement de monsieur Michel Hamelin, pour une période de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Vera Danyluk, présidente du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommée membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, pour une période de cinq ans à compter de la date du présent décret;

QUE les frais de séjour et de déplacement de madame Danyluk, encourus dans l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et à ses modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21472

Gouvernement du Québec

Décret 963-94, 22 juin 1994

CONCERNANT la nomination de six membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c.P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ce Conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont trois doivent être des médecins;

ATTENDU QU'en vertu du même article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé mesdames Raymonde Vaillancourt, Marie-Claude Martel et Christianne Drabbe-Mbou et monsieur Simon Racine membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes par le décret 438-91 du 27 mars 1991, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé madame Sylvie Marcoux membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes par le décret 1115-92 du 29 juillet 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé madame Michèle Bissonnette membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes par le décret 1891-92 du 16 décembre 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et de Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat se terminant le 24 septembre 1998:

— madame Line Leduc, obstétricienne-gynécologue, professeur adjoint au département de gynécologie-obstétrique de l'Hôpital Ste-Justine de Montréal, après consultation de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, en remplacement de madame Raymonde Vaillancourt;

— madame Lucie Vézina, coordonnatrice pour l'organisme Les Accompagnantes, après consultation de groupes préconisant la pratique des sages-femmes, en remplacement de madame Marie-Claude Martel;

— madame Claire Villeneuve, mathématicienne, agente de recherche et de planification socio-économique à l'Office des professions du Québec, sur recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, en remplacement de madame Christianne Drabbe-Mbou;

— monsieur Michel Morissette, adjoint au directeur des services professionnels de l'Hôpital St-François d'Assise, après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, en remplacement de monsieur Simon Racine;

— madame Sylvie Marcoux, chercheur au Centre de recherche de l'Hôpital du Saint-Sacrement et professeur

au Département de médecine sociale de l'Université Laval, sur recommandation du ministre de l'Éducation;

— madame Michèle Bissonnette, présidente du Regroupement provincial Naissance-Renaissance, après consultation de groupes préconisant la pratique des sages-femmes;

QUE mesdames Lucie Vézina et Michèle Bissonnette reçoivent une rémunération de 150,00 \$ par jour de présence aux réunions du Conseil;

QUE mesdames Line Leduc et Sylvie Marcoux reçoivent une rémunération de 420,00 \$ par jour de présence aux réunions du Conseil;

QUE monsieur Michel Morissette reçoive une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou de 100,00 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Conseil durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21473

Gouvernement du Québec

Décret 964-94, 22 juin 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean R. Joly comme membre du Conseil d'évaluation des technologies de la santé

ATTENDU QU'en vertu du décret 88-88 du 20 janvier 1988, modifié par le décret 40-92 du 15 janvier 1992, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil d'évaluation des technologies de la santé;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, les membres du Conseil sont nommés par décret sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Conseil est constitué d'un maximum de douze membres, que la durée de leur mandat est de deux ans et que leur mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE monsieur Maurice McGregor a été nommé de nouveau membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé par le décret 414-93 du 24 mars 1993, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jean R. Joly, directeur du Centre de recherche de l'Hôpital du Saint-Sacrement, soit nommé membre du Conseil d'évaluation des technologies de la santé, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Maurice McGregor;

QUE monsieur Joly soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21474

Gouvernement du Québec

Décret 965-94, 22 juin 1994

CONCERNANT monsieur Claude Desjardins, président directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Claude Desjardins, président directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres, annexées au décret 1082-92 du 15 juillet 1992, soient modifiées par l'ajout de l'article 4.4 qui se lit comme suit:

« 4.4 Allocation de séjour

Monsieur Desjardins reçoit une allocation mensuelle de 600 \$ pour ses frais de séjour. »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21475

Gouvernement du Québec

Décret 966-94, 22 juin 1994

CONCERNANT l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire de l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc;

ATTENDU QUE par le décret 66-94 du 10 janvier 1994, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 19 avril 1994;

ATTENDU QUE par le décret 543-94 du 13 avril 1994, le gouvernement a ordonné à la ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai, soit jusqu'au 18 juillet 1994;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par la ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport provisoire de la ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours l'administration provisoire pour permettre entre autres la réorganisation des services médicaux de l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire de l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc, déjà assumée par la ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive, à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret 543-94 du 13 avril 1994, pour une période additionnelle de 90 jours, soit jusqu'au 16 octobre 1994, et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21476

Gouvernement du Québec

Décret 968-94, 22 juin 1994

CONCERNANT le renouvellement de mandat du D' François Brunet comme assesseur de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE le D' François Brunet a été nommé de nouveau assesseur auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile et de la division des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales par le décret 920-89 du 14 juin 1989, que son mandat viendra à expiration le 4 novembre 1994 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le D' François Brunet soit nommé de nouveau assesseur auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 novembre 1994, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi du docteur François Brunet comme assesseur de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Brunet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Brunet remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 novembre 1994 pour se terminer le 4 novembre 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Brunet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Brunet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 939 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Brunet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Brunet continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Brunet sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Brunet a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Brunet peut démissionner de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Brunet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brunet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brunet se termine le 4 novembre 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur de la Commission, monsieur Brunet recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Brunet comme assesseur de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOIS BRUNET

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

21477

Gouvernement du Québec

Décret 969-94, 22 juin 1994

CONCERNANT le renouvellement de mandat du D^{re} Monique Gratton-Amyot comme assesseure de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q.,

c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE le D^r Monique Gratton-Amyot a été nommée assesseure auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile et de la division des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales par le décret 1085-89 du 5 juillet 1989, que son mandat viendra à expiration le 31 décembre 1994 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le D^r Monique Gratton-Amyot soit nommée de nouveau assesseure auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1995, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi du docteur Monique Gratton-Amyot comme assesseure de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Monique Gratton-Amyot, qui accepte d'agir à titre ex-

clusif et à temps plein, comme assesseure auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Gratton-Amyot remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 1995 pour se terminer le 31 décembre 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Gratton-Amyot comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Gratton-Amyot reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 939 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Madame Gratton-Amyot participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Gratton-Amyot continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Gratton-Amyot sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Gratton-Amyot a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Gratton-Amyot peut démissionner de son poste d'assesseure de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Gratton-Amyot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gratton-Amyot demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseure de la Commission, madame Gratton-Amyot recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Gratton-Amyot comme assesseure de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MONIQUE GRATTON-AMYOT

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

21478

Gouvernement du Québec

Décret 970-94, 22 juin 1994

CONCERNANT le renouvellement de mandat du D' Jean-Yves Larochelle comme assesseur de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE le D^r Jean-Yves Larochelle a été nommé assesseur auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile et de la division des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales par le décret 964-89 du 21 juin 1989, que son mandat viendra à expiration le 14 octobre 1994 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le D^r Jean-Yves Larochelle soit nommé de nouveau assesseur auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 octobre 1994, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi du docteur Jean-Yves Larochelle comme assesseur de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Yves Larochelle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Larochelle remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 1994 pour se terminer le 14 octobre 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Larochelle comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Larochelle reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 939 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Larochelle participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Larochelle choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Larochelle reçoit une somme équivalente, soit 6,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Larochelle sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Larochelle a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Larochelle peut démissionner de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Larochelle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Larochelle demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larochelle se termine le 14 octobre 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur de la Commission, monsieur Larochelle recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Larochelle comme assesseur de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-YVES LAROCHELLE

PIERRE GABRIÈLE,
*secrétaire général
associé*

21479

Gouvernement du Québec

Décret 971-94, 22 juin 1994

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Gilles Légaré comme assesseur de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Légaré a été nommé assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales par le décret 1152-89 du 12 juillet 1989, que son mandat viendra à expiration le 2 novembre 1994 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Gilles Légaré soit nommé de nouveau assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 novembre 1994, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Gilles Légaré comme assesseur de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Légaré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Légaré remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 novembre 1994 pour se terminer le 2 novembre 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Légaré comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Légaré reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 79 130 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Légaré participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Légaré choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Légaré reçoit une somme équivalente, soit 6,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Légaré sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Légaré a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Légaré peut démissionner de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Légaré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Légaré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Légaré se termine le 2 novembre 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur de la Commission, monsieur Légaré recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Légaré comme assesseur de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILLES LÉGARÉ

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 972-94, 22 juin 1994

CONCERNANT le renouvellement de mandat de M^e Charlotte Roberge comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de la Commission des affaires sociales doivent être avocats;

ATTENDU QUE M^e Charlotte Roberge a été nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret 921-89 du 14 juin 1989, que son mandat viendra à expiration le 14 octobre 1994 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE M^e Charlotte Roberge soit nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 octobre 1994, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de M^e Charlotte Roberge comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Charlotte Roberge qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Roberge remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, Me Roberge, cadre supérieure classe IV au ministère de la Justice, est mutée au ministère de la Sécurité du revenu et placée en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 1994 pour se terminer le 14 octobre 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Roberge comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Roberge reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 674 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

M^e Roberge participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Roberge continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Roberge sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Roberge a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Roberge peut démissionner de la fonction publique et de son poste de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétariat général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

M^e Roberge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Roberge demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

Me Roberge peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 14 octobre 1999, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité du revenu, au salaire qu'elle avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Roberge se termine le 14 octobre 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Roberge à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité du revenu aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e CHARLOTTE ROBERGE

PIERRE GABRIÈLE,
*secrétaire général
associé*

21481

Gouvernement du Québec

Décret 973-94, 22 juin 1994

CONCERNANT le financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1994-1995

ATTENDU QU'en vertu de l'article 272 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c.O-8.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 1 et 14 de cette loi, est institué l'Institut de police du Québec qui a pour objet de contribuer, par l'enseignement et la recherche, à la formation et au perfectionnement des policiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1994-1995 une subvention au montant de 6 568 200 \$ répartie selon l'échéancier et les modalités qui suivent:

- le 13 avril 1994, un montant de 1 671 600 \$ (décret 1119-93 du 11 août 1993);
- le 1^{er} juin 1994, un montant de 600 000 \$;
- le 1^{er} juillet 1994, un montant de 700 000 \$;

- le 1^{er} août 1994, un montant de 800 000 \$;
- le 1^{er} septembre 1994, un montant de 600 000 \$;
- le 1^{er} octobre 1994, un montant de 700 000 \$;
- le 1^{er} novembre 1994, un montant de 900 000 \$;
- le 1^{er} décembre 1994, un montant de 300 000 \$;
- le 1^{er} janvier 1995, un montant de 296 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, sous réserve des disponibilités budgétaires, le versement en avril 1995 d'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1994-1995 à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 1995-1996 et ce, afin de permettre à l'Institut de police du Québec de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention de l'exercice financier 1995-1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'Institut de police du Québec une subvention au montant de 6 568 200 \$, prise au programme 04, élément 02 du ministère de la Sécurité publique, selon l'échéancier et les modalités qui suivent:

- le 13 avril 1994, un montant de 1 671 600 \$ (décret 1119-93 du 11 août 1993);
- le 1^{er} juin 1994, un montant de 600 000 \$;
- le 1^{er} juillet 1994, un montant de 700 000 \$;
- le 1^{er} août 1994, un montant de 800 000 \$;
- le 1^{er} septembre 1994, un montant de 600 000 \$;
- le 1^{er} octobre 1994, un montant de 700 000 \$;
- le 1^{er} novembre 1994, un montant de 900 000 \$;
- le 1^{er} décembre 1994, un montant de 300 000 \$;
- le 1^{er} janvier 1995, un montant de 296 600 \$;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé, sous réserve des disponibilités budgétaires, à verser à même le programme 04, élément 02 un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1994-1995 à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 1995-1996 et ce, afin de permettre à l'Institut de police du Québec de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention pour l'exercice financier 1995-1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21482

Gouvernement du Québec

Décret 975-94, 22 juin 1994

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et durant la période de dégel 1994 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 27 avril 1994, le gouvernement, par le décret 607-94, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux municipalités et aux personnes ayant subi un préjudice relativement aux inondations survenues au cours de l'hiver et durant la période de dégel 1994, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38);

ATTENDU QUE depuis l'adoption du décret 607-94, vingt-huit (28) municipalités et leurs citoyens ont fait parvenir une demande d'aide financière ou ont subi des préjudices relativement à des inondations attribuables au dégel 1994;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et durant la période de dégel 1994 applicable à ces municipalités et à leurs citoyens;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit modifié le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et durant la période de dégel 1994 établi le 27 avril 1994 par le décret 607-94, de manière à rendre ce programme applicable aux vingt-huit (28) municipalités énumérées à l'annexe 1 du présent décret;

QUE pour les sinistrés des vingt-huit (28) municipalités mentionnées à l'annexe 1, le délai fixé pour faire une demande, prévu à l'article 8.1 du programme adopté en vertu du décret 607-94, s'applique à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À UNE INONDATION

LISTE DES MUNICIPALITÉS AYANT SUBI UNE INONDATION ET DÉSIGNÉES EN VERTU DU PRÉSENT DÉCRET PRÉVOYANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À UNE INONDATION

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Amqui	Ville	Matapédia
L'Isle-Verte	Village	Rivière-du-Loup
Petit-Matane	Sans désignation	Matane
Rimouski	Ville	Rimouski
Rivière-Ouelle	Sans désignation	Kamouraska-Témiscouata
Sainte-Luce	Paroisse	Rimouski
Sainte-Odile-sur-Rimouski	Paroisse	Rimouski
Saint-Octave-de-Métis	Paroisse	Matane
Saint-Pacôme	Sans désignation	Kamouraska-Témiscouata
Sayabec	Sans désignation	Matapédia
Région 03		
Beauport	Ville	Montmorency
Les Éboulements	Sans désignation	Charlevoix
Sainte-Brigitte-de-Laval	Sans désignation	Montmorency
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Sans désignation	Chauveau
Saint-Gabriel-de-Valcartier	Sans désignation	Chauveau
Saint-Irénée	Paroisse	Charlevoix
Shannon	Sans désignation	Chauveau
Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons-Unis	Chauveau

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 04 Ulverton	Sans désignation	Johnson
Région 05 Brompton Saint-Mathieu-de-Dixville	Canton Sans désignation	Johnson Mégantic-Compton
Région 06 Pierrefonds	Ville	Nelligan Robert-Baldwin
Région 11 Cap-Chat Maria Nouvelle	Ville Sans désignation Sans désignation	Matane Bonaventure Bonaventure
Région 12 Saint-Léon-de-Standon	Paroisse	Bellechasse
Région 13 Laval	Ville	Fabre Chomedey Mille-Îles Laval-des-Rapides Vimont
Région 16 Bromont	Ville	Brome-Missisquoi

21483

Gouvernement du Québec

Décret 976-94, 22 juin 1994

CONCERNANT une entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique du Québec entend poursuivre les discussions avec le gouvernement fédéral dans le but d'élaborer avec ce dernier un programme de financement conjoint de services policiers dans l'ensemble des communautés autochtones du Québec;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne ont conclu une entente sur la prestation de services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne pour la période du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1993, laquelle a été approuvée par le décret 408-90 du 28 mars 1990;

ATTENDU QUE cette entente, qui devrait être prolongée pour une période d'une année suivant le décret 1397-93 du 29 septembre 1993, n'a pas été ainsi prolongée;

ATTENDU QU'il y a lieu pour cette raison d'abroger le décret 1397-93 concernant la prolongation de l'entente sur les services policiers d'Akwesasne;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne désirent préciser dans une nouvelle entente la prestation

et le financement des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne pour la période s'étalant du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1997;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, le Premier ministre est responsable de l'application de la section II qui est relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le Premier ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre, du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le décret 1397-93 du 29 septembre 1993 concernant la prolongation de l'entente sur les services policiers d'Akwesasne soit abrogé;

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne, concernant la prestation et le financement des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21484

Gouvernement du Québec

Décret 977-94, 22 juin 1994

CONCERNANT la nomination du président de l'Office des autoroutes du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les autoroutes (L.R.Q., c. A-34) constitue une corporation sous le nom de « Office des autoroutes du Québec »;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi stipule que l'Office des autoroutes du Québec est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nom-

més par le gouvernement et que les membres n'ont droit à aucun traitement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 804-92 du 27 mai 1992, monsieur Georges Lalande alors sous-ministre au ministère des Transports était nommé membre et président de l'Office des autoroutes du Québec, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Clermont Gignac, actuellement sous-ministre du ministère des Transports, soit à ce titre également nommé membre et président de l'Office des autoroutes du Québec, en remplacement de monsieur Georges Lalande;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21485

Gouvernement du Québec

Décret 978-94, 22 juin 1994

CONCERNANT la nomination du président de la Société québécoise des transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise des transports (L.R.Q., c. S-22.1), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et qu'il est composé d'un président et d'un directeur général, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, ainsi que de cinq à neuf autres membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1079-92 du 15 juillet 1992, monsieur Georges Lalande était nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise des transports pour un mandat de deux ans venant à expiration le 14 juillet 1994 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Clermont Gignac, sous-ministre du ministère des Transports, soit à ce titre également nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise des transports, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 juillet 1994, en remplacement de monsieur Georges Lalande.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21486

Gouvernement du Québec

Décret 979-94, 22 juin 1994

CONCERNANT le soutien gouvernemental à la demande de création du centre hospitalier de l'Université McGill

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, en vertu de l'article 88 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et après avoir consulté le ministre de l'Éducation, désigner des centres hospitaliers universitaires;

ATTENDU QU'une politique a été élaborée visant à consolider le nombre de CHU au Québec et à promouvoir leur rationalisation;

ATTENDU QUE l'Hôpital Royal Victoria, l'Hôpital Général de Montréal, l'Hôpital Neurologique de Montréal et l'Hôpital de Montréal pour Enfants ont conclu avec l'Université McGill, en date du 29 mars 1994, un protocole d'entente visant à prévoir les étapes de collaboration devant conduire à la mise sur pied du centre hospitalier de l'Université McGill;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'enclencher un processus de rapprochement en vue de planifier et de bâtir un établissement neuf qui remplacerait les installations existantes utilisées par chacune d'elles et qui serait implanté dans un site au centre-ville de Montréal;

ATTENDU QUE les parties ont convenu, dans ce protocole d'entente, de mettre sur pied, dans les meilleurs délais, un conseil d'administration intérimaire et sous son autorité, un comité conjoint de planification qui pourrait comporter, outre les représentants des centres hospitaliers, un représentant du MSSS, un représentant du MEQ et un représentant de la Régie régionale;

ATTENDU QUE pour progresser dans leur démarche, les parties sollicitent l'engagement du gouvernement dans la poursuite de leurs travaux et l'obtention d'un soutien financier;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux, en accord avec les parties concernées et la Régie régionale de Montréal-Centre, ont identifié deux phases distinctes devant conduire à la préparation du programme fonctionnel et technique, ces deux phases successives devant faire l'objet des approbations requises par le ministère et la Régie régionale et respecter le cadre régional et suprarégional d'organisation des services ainsi que celui de l'enseignement et de la recherche dans les centres hospitaliers universitaires du Québec;

ATTENDU QUE cette démarche est susceptible de rencontrer les objectifs du gouvernement d'un plus grand rapprochement des centres hospitaliers et de contribuer à l'amélioration de la performance d'ensemble du réseau hospitalier de McGill;

ATTENDU QU'une enveloppe a été réservée par le ministère pour soutenir les efforts de rationalisation, de réorganisation et de rapprochement des centres hospitaliers affiliés à une université;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit reconnu l'intérêt de la démarche enclenchée par les signataires du protocole d'entente conclu le 29 mars 1994 entre les centres hospitaliers et l'Université McGill en vue de planifier et bâtir un nouvel établissement, appelé Centre hospitalier de l'Université McGill;

QUE soit autorisé le financement par le ministère de la Santé et des Services sociaux, à même son enveloppe, des sommes requises qui ne devront pas dépasser les 6,0 M\$, comme contribution gouvernementale au financement des deux phases d'étude devant conduire au programme fonctionnel et technique du projet;

QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que la Régie régionale de Montréal-Centre approuvent le plan d'organisation des services conséquents de la première phase d'étude avant d'enclencher les travaux de la seconde phase;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de l'Éducation soient mandatés pour désigner respectivement un représentant au sein du Comité conjoint de planification.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21502

Gouvernement du Québec

Décret 980-94, 22 juin 1994

CONCERNANT le nomination de Me Rita Bédard comme membre et présidente du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) stipule qu'est constitué un organisme sous le nom de « Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole », formé d'au plus neuf membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du tribunal d'appel;

ATTENDU QUE monsieur le juge Richard Beaulieu a été nommé membre et président du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret 1255-89 du 2 août 1989, que son mandat viendra à expiration le 1^{er} août 1994 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE Me Rita Bédard, secrétaire générale associée à la Condition féminine au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, soit nommée membre et présidente du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 août 1994, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur le juge Richard Beaulieu.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Rita Bédard comme membre et présidente du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Rita Bédard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

À titre de présidente, Me Bédard est chargée de l'administration des affaires du Tribunal dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Tribunal pour la conduite de ses affaires.

Me Bédard exerce, à l'égard du personnel du Tribunal, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Me Bédard remplit ses fonctions au bureau du Tribunal à Québec.

Pour la durée du présent mandat, Me Bédard, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, est placée en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 août 1994 pour se terminer le 1^{er} août 1999, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Bédard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Bédard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 110 823 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État I au 1^{er} juillet 1994 et selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

Me Bédard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Bédard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Tribunal remboursera à Me Bédard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Bédard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Bédard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

4.4 Allocation d'automobile

Me Bédard continue de bénéficier d'une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Bédard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Me Bédard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, Me Bédard demeure en fonction pour finir les causes pendantes devant elle. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RETOUR

Me Bédard peut demander que ses fonctions de membre et présidente du Tribunal prennent fin avant l'échéance du 1^{er} août 1999, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du Tribunal si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du Tribunal est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Bédard se termine le 1^{er} août 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas Me Bédard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME RITA BÉDARD

PIERRE GABRIÈLE,
*secrétaire général
associé*

21487

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	3583	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif (L.R.Q., c. A-3.001)	3585	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1995 (L.R.Q., c. A-3.001)	3586	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1995 (L.R.Q., c. A-3.001)	3587	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux de cotisation, unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1995 (L.R.Q., c. A-3.001)	3608	Projet
Accord fédéral-provincial instituant le programme Compte de stabilisation du revenu net — Signature des deux accords fédéraux-provinciaux modifiant l'accord	3664	N
Administration financière, Loi sur l'... — Société immobilière du Québec — Contrats d'approvisionnement, construction et services — Règles particulières (L.R.Q., c. A-6)	3565	N
Administration financière, Loi sur l'... — Société immobilière du Québec — Soustraction des contrats et des activités de la réglementation en matière de contrats (L.R.Q., c. A-6)	3564	N
Administration fiscale (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	3577	M
Ajustement rétrospectif de la cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3583	Projet
Application de certains critères temporaires d'admissibilité à la pension à certains employés de niveau non syndicable (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	3563	N
Application d'un Code du bâtiment — 1990 (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)	3631	Projet
Augmentation de l'encours des billets à moyen terme du Québec que le ministre des Finances peut émettre en Europe et ailleurs et des modifications au décret 525-93 du 7 avril 1993	3679	N
Augmentation du produit net des emprunts que le ministre des Finances peut effectuer par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec sur le marché des États-Unis d'Amérique	3677	N

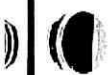
Baie-James, municipalité de la — Ordonnances 2794, 2795 et 2806	3635	N
Baie-James, municipalité — Ordonnance 2811	3661	N
Bibliothèque nationale du Québec — Modification à l'échéance des emprunts ..	3671	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	3676	N
Camionnage	3628	Projet
(Loi sur le camionnage, L.R.Q., c. C-5.1)		
Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium — Octroi d'une subvention	3684	N
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés du Québec — Code de déontologie	3570	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code du travail — Exercice du droit d'association	3574	M
(L.R.Q., c. C-27)		
Commission municipale du Québec — Renouvellement de mandat comme membre additionnel	3675	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'un assesseur .	3696	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'un assesseur .	3699	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'un assesseur .	3701	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'une assessseure	3697	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'une membre .	3703	N
Commission scolaire de La Tourelle et Commission scolaire des Îles — Autorisation d'établir deux nouvelles circonscriptions électorales	3673	N
Commission scolaire des Îles et Commission scolaire de La Tourelle — Autorisation d'établir deux nouvelles circonscriptions électorales	3673	N
Commission scolaire Des Montagnes — Autorisation d'établir deux nouvelles circonscriptions électorales	3672	N
Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant en commun l'usage du français (CONFEMEN) qui doit avoir lieu à Yaoundé au Cameroun, les 29, 30 juin et 1 ^{er} juillet 1994 — Délégation du Québec à la session générale	3674	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver les 28 et 29 juin 1994 — Composition de la délégation du Québec	3682	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du Commerce intérieur qui se tiendra à Ottawa les 27 et 28 juin 1994 — Composition et mandat de la délégation du Québec	3685	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du Commerce intérieur qui se tiendra à Toronto le 22 juin 1994 — Composition et mandat de la délégation du Québec	3684	N
Conférences interprovinciale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Winnipeg, les 4, 5 et 6 juillet 1994 — Délégation et mandat de la délégation du Québec	3663	N

Conseil d'évaluation des projets-pilotes — Nomination de six membres	3693	N
Conseil d'évaluation des technologies de la santé — Nomination d'un membre .	3694	N
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain — Nomination d'un membre	3693	N
Cour du Québec — Avantages sociaux des juges	3686	N
Curatrice publique par intérim — Désignation	3687	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de verre plat	3628	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Desjardins, Claude, président directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres ..	3695	N
Distribution du gaz, Loi sur la... — Gaz et sécurité publique	3629	Projet
(L.R.Q., c. D-10)		
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec »), en date du 12 mars 1986	3680	N
Emprunts par l'émission de la vente de billets à moyen terme de la province de Québec — Modifications au décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992 et 528-93 du 7 avril 1993 dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique	3679	N
Entente entre la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et la Société d'assurance-dépôts du Canada relative à la proportion des pertes à être assumées, le cas échéant, par la Régie et subies par la Société, en raison de l'aide financière fournie par la Société pour l'acquisition et la restructuration du capital de la compagnie Trust First City	3681	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Caroline du Nord relative à la location d'un avion-citerne amphibis CL-215	3659	N
Ententes relatives à l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal	3659	N
Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne	3707	N
Exercice des fonctions de certains ministres	3658	N
Exercice du droit d'association	3574	M
(Code du travail, L.R.Q., c. C-27)		
Fonds du courrier et de la messagerie — Avance du ministre des Finances	3682	N
Fortier, Jacques W., membre de la Commission municipale du Québec	3661	N
Gaz et sécurité publique	3629	Projet
(Loi sur la distribution du gaz, L.R.Q., c. D-10)		
Giroux, Jean, régisseur et président de la Régie du gaz naturel	3690	N
Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc	3695	N
Industrie de verre plat	3628	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Inspecteur général des institutions financières, Loi sur l'... — Signature de certains documents	3576	M
(L.R.Q., c. I-11.1)		

Institut de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 1994-1995	3705	N
Intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif	3585	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Ménard, Clément, administrateur d'État II au ministère de la Justice	3658	N
Ministère de la Justice — Nomination d'un sous-ministre	3658	N
Ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, Loi sur le... — Signature de certains écrits — Règles	3569	N
(L.R.Q., c. M-21.1)		
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Société immobilière du Québec — Contrats d'approvisionnement, construction et services — Règles particulières	3565	N
(L.R.Q., c. M-23.01)		
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Société immobilière du Québec — Soustraction des contrats et des activités de la réglementation en matière de contrats	3564	N
(L.R.Q., c. M-23.01)		
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration fiscale	3577	M
(L.R.Q., c. M-31)		
Musée d'Art contemporain de Montréal — Modification des échéances de certains emprunts et du décret 467-94 du 30 mars 1994	3666	N
Musée de la Civilisation — Modification à l'échéance des emprunts	3669	N
Musée du Québec — Modification de l'échéance de certains emprunts	3668	N
Office des autoroutes du Québec — Nomination du président	3708	N
Paradis, Jean-Jacques, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif .	3658	N
Pontchartrain (Duplessis), canton de — Octroi au gouvernement du Canada d'un droit de passage sur des terrains	3691	N
Primes d'assurance pour l'année 1995	3586	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et durant la période de dégel 1994 dans diverses municipalités du Québec — Modifications	3706	N
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement	3575	M
(1993, c. 48)		
Ratios d'expérience pour l'année 1995	3587	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Régie des installations olympiques — Assistance financière du gouvernement ..	3683	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application de certains critères temporaires d'admissibilité à la pension à certains employés de niveau non syndicable	3563	N
(L.R.Q., c. R-10)		

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation d'institutions représentées par l'Association des Écoles Juives en vertu de l'article 192	3659	N
Ressources MSV inc. — Assistance financière pour son projet de mise en production du dépôt d'or Eastmain, dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral 1992-1998	3688	N
Sécurité dans les édifices publics	3632	Projet
(Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)		
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Application d'un Code du bâtiment — 1990	3631	Projet
(L.R.Q., c. S-3)		
Signature de certains documents	3576	M
(Loi sur l'inspecteur général des institutions financières, L.R.Q., c. I-11.1)		
Signature de certains écrits — Règles	3569	N
(Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, L.R.Q., c. M-21.1)		
Société de développement Plaza (Québec) inc. — Aliénation d'un immeuble par le Cégep de Rivière-du-Loup	3674	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Modification à l'échéance des emprunts	3670	N
Société de radio-télévision du Québec — Autorisation de contracter des emprunts temporaires	3665	N
Société de radio-télévision du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	3672	N
Société du Centre des congrès de Québec — Financement pour l'exercice financier 1994-1995	3685	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Modification à l'échéance de certains emprunts	3669	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 1994-1995	3686	N
Société générale des industries culturelles — Modification de l'échéance de certains emprunts	3670	N
Société générale des industries culturelles — Plan de développement 1994-1995	3665	N
Société immobilière du Québec — Contrats d'approvisionnement, construction et services — Règles particulières	3565	N
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)		
Société immobilière du Québec — Soustraction des contrats et des activités de la réglementation en matière de contrats	3564	N
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)		
Société InterProvincial Pipe Line System Inc. — Cession par British Gas Netherlands Holdings B.V. et British Gas Overseas Holdings Limited du capital-actions qu'elles détiennent dans British Gas Finance (Canada) Limited ..	3687	N
Société québécoise des transports — Nomination du président	3708	N

Société québécoise d'initiatives pétrolières — Nomination de deux membres du conseil d'administration	3689	N
SOQUEM — Autorisation de conclure un contrat de participation avec Explorations Noranda Limitée relativement au Projet Chakonipau l'engageant pour plus de cinq (5) ans	3655	N
SOQUEM — Autorisation de conclure un contrat de participation avec GéoNova Explorations inc. relativement au projet Rivière Eastmain et l'engageant pour plus de cinq (5) ans	3688	N
Taux de cotisation, unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1995 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3608	Projet
Traducteurs et interprètes agréés du Québec — Code de déontologie	3570	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Transfert au gouvernement du Canada d'un droit d'usage sur un terrain situé dans le canton de Chardon (Dubuc)	3690	N
Transfert au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'un terrain situé dans le canton de Lencuf (Duplessis)	3692	N
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole — Nomination d'une membre et présidente	3710	N
Université McGill — Soutien gouvernemental à la demande de création du centre hospitalier	3709	N



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

